

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REQUÊTE POUR FAIRE MODIFIER LES TARIFS DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 1998

DOSSIER R-3397-98

RÉGISSEURS : M. ANDRÉ DUMAIS, président
 Me CATHERINE RUDEL-TESSIER
 M. FRANÇOIS TANGUAY

AUDIENCE DU 21 OCTOBRE 1998

VOLUME 1

MICHEL DAIGNEAULT, JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS :

Me ANDRÉ TURMEL,
Me ROBERT MEUNIER,
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureurs de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JOCELYN B. ALLARD,
Me RICHARD LASSONDE,
procureurs de Société en commandite Gaz Métropolitain
(SCGM)

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT,
procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)

Me HÉLÈNE SICARD ,
Me CHARLES O'BRIEN
procureurs du Regroupement national des Conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me LISE DUQUETTE,
procureur de Gazoduc TQM

Me YVES CORRIVEAU,
procureur du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE)

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE,
M. JEAN-PIERRE DRAPEAU,
représentants du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement
durable (UDD)

Me BENOÎT PÉPIN,
procureur de la Fédération nationale des associations
de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option
consommateurs

Me PIERRE TOURIGNY,
procureur de Corporation Approvisionnement -
Montréal, Santé et Services sociaux

OBSERVATEURS :

M. PIERRE LACROIX,
représentant de Société en commandite
Duke Énergie Marketing

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me RICHARD LASSONDE	11
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN B. ALLARD	26
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	32
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES CORRIVEAU	51
REPRÉSENTATIONS PAR M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE	55
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT	67
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY	74
REPRÉSENTATIONS PAR Me BENOÎT PÉPIN	76
REPRÉSENTATIONS PAR Me LISE DUQUETTE	81
RÉPLIQUE PAR Me RICHARD LASSONDE	81
REPRÉSENTATIONS DE Me HÉLÈNE SICARD :	84
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES CORRIVEAU	86
DÉCISION	87
DISCUSSIONS	88
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	111
REPRÉSENTATIONS PAR Me RICHARD LASSONDE	122
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN B. ALLARD	138
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	168
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES CORRIVEAU	186
REPRÉSENTATIONS PAR MM. DRAPEAU et LEFEBVRE	197
REPRÉSENTATIONS DE M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :	203
REPRÉSENTATIONS PAR Me BENOÎT PÉPIN	206
RÉPLIQUE PAR Me RICHARD LASSONDE	213
RÉPLIQUE PAR Me JOCELYN B. ALLARD	216
REPRÉSENTATIONS PAR Me RICHARD LASSONDE	223
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	225
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES CORRIVEAU	231
DISCUSSIONS	231

PRÉLIMINAIRES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT, ce vingt et unième (21e) jour du mois d'octobre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture, audience du vingt et un (21) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), dossier R-3397-98.

Requête pour faire modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du premier (1er) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont monsieur André Dumais, président, maître Catherine Rudel-Tessier et monsieur François Tanguay.

Les procureurs de la Régie sont maître André Turmel, maître Robert Meunier et maître Jean-François Ouimette.

Requérant : Société en commandite Gaz Métropolitain, représentée par maître Richard Lassonde et maître Jocelyn B. Allard.

Les intervenants sont : l'Association des

consommateurs industriels de gaz, représentée par maître Guy Sarault.

Le regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec, représentée par maître Hélène Sicard et maître Charles O'Brien.

Gazoduc TQM, représentée par maître Lise Duquette.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie, représentée par maître Yves Corriveau.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable, représentées par messieurs Jean-François Lefebvre et Jean-Pierre Drapeau.

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option consommateurs, représentées par maître Benoît Pépin.

Me BENOÎT PÉPIN :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux, représentée par maître Pierre Tourigny.

Me PIERRE TOURIGNY :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Observateur : Société en commandite Duke Énergie Marketing, représentée par monsieur Pierre Lacroix.

Est-ce que leurs représentants sont dans la salle? Veuillez, s'il vous plaît, vous identifier.

Y a-t-il d'autres personnes qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier?

Je demanderais, par ailleurs, aux intervenants de s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement.

Durant l'audience, la Régie met à votre disposition de l'eau; nous vous rappelons que le café est interdit dans la salle. Nous vous demandons également de bien vouloir fermer les cellulaires. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Madame Bellefeuille. Bonjour tout le monde.
Alors, on va reprendre nos audiences sur le tarifaire de Gaz Métro.

Juste un rappel rapide avant de commencer;
aujourd'hui, le sujet de notre, disons l'agenda de notre journée va être principalement une mise à jour de la requête finale et des dernières communications faites par SCGM et les intervenants. Par la suite, on va essayer de finaliser le calendrier, à la lumière des derniers ajouts et changements et là-dessus, alors quand on arrivera à ce stage-là, il y a des informations qu'on va vous demander. On va discuter aussi de la traduction et du début des audiences.

Mais grosso modo, c'est ce qu'on essaie de faire aujourd'hui et avant d'aller plus loin que ça, bien tant mieux, sinon on verra en conséquence. Il y a certainement des discussions, et des échanges, et des décisions qui seront à prendre.

Dans un contexte de peut-être remettre tout le monde au courant de où on est rendu, parce qu'il y a eu plusieurs communications dans les dernières semaines, je voudrais juste rappeler à tous que la requête initiale a été déposée le huit (8) mai, on a eu, par la suite, un premier amendement qui a été déposé le

huit (8) juillet et qui a été réamendé le vingt-neuf (29) septembre.

On a reçu aussi une requête en irrecevabilité des mémoires du GRAME-UDD, ROEE, RNCREQ, qui a été déposée le deux (2) octobre et on se retrouve, ce matin, avec un autre... ou une mise à jour de la requête réamendée qui a été envoyée le seize (16) octobre; nous autres, à la Régie, on l'a reçue effectivement le dix-neuf (19) octobre, le lundi, et hier, on recevait, dans le courrier, une lettre qui avait été faxée le dix-neuf (19) octobre à dix-sept heures six (17 h 6), qui faisait état de certains changements encore à la requête.

Ça fait que c'est à peu près où on est rendu, à vingt-quatre (24) heures d'avis et dans la requête réamendée ou la mise à jour du seize (16) octobre, il y avait certaines données qui ont été mises à jour par SCGM et également, il y a eu d'autres données qui ont été révisées, dont les dépenses, base de tarification, taux de rendement, etc., et on va vous demander d'élaborer peut-être un peu plus là-dessus.

La lettre du dix-neuf (19) octobre là, si je l'appelle ainsi, il y a aussi quelques changements qui sont à l'intérieur, dont un - et peut-être le plus important - est l'étude du mécanisme incitatif à

l'amélioration de la performance, il y a certains changements que vous apportez, et dans ce contexte-là aussi, je vais vous demander d'élaborer sur ce sujet-là.

Première question que j'aimerais, pour clarifier toute la situation là, est-ce que tout le monde dans la salle, est-ce que tous les intervenants ont eu accès, ont reçu les dernières lettres, principalement celles datées du seize (16) et du dix-neuf (19) octobre, est-ce que tout le monde sont au courant des derniers changements? O.K.

Donc, absence de réponse confirme que tout le monde a eu les données.

Est-ce que SCGM, est-ce qu'il y a d'autres amendements, changements ce matin que vous voulez introduire, avant qu'on procède ou là, on est avec... comment je dirais ça, le squelette, la chair et le contenu là.

Me RICHARD LASSONDE :

C'est un squelette qui fait de l'embonpoint, han!

Non, il n'y a pas d'autre chose...

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me RICHARD LASSONDE :

... on n'a pas d'autre chose à ajouter, sauf qu'on a peut-être une liste de pièces à jour, ça va aider tout le monde, à distribuer, et en ce qui me concerne, j'avais l'intention de d'abord commencer à parler de la lettre du dix-neuf (19), c'est une proposition qui va peut-être nous aider à passer au travers notre requête en irrecevabilité aussi.

LE PRÉSIDENT :

Je présume que la lettre étant, comment je dirais ça, comme une introduction ou aux amendements d'une requête ré-réamendée, qui après mise à jour va être officiellement soumise pour confirmer le dossier, là?

Me RICHARD LASSONDE :

Évidemment, c'est... je pense qu'on va devoir amender, on va devoir produire un amendement pour régulariser le dossier, si la Régie accepte notre proposition là dont on parlait dans notre lettre du dix-neuf (19), là. Je vais vous entretenir là-dessus tantôt, comme... à moins que ce soit le temps, là?

LE PRÉSIDENT :

O.K., bien ça serait le temps, en fait c'est ça qu'étaient mes questions préliminaires là, à savoir s'il y avait d'autres changements et en fait aussi, si vous étiez pour déposer une requête réamendée, et

dans ce contexte-là, je voudrais vous laisser la parole pour exprimer l'opinion de la SCGM quant à la mise à jour des données, quant à la requête en irrecevabilité et, également, aux questions des requêtes en suspens.

J'aimerais que vous passiez à travers les trois sujets et par la suite, on va demander aux intervenants de réagir sur ces mêmes trois sujets-là : quels sont votre compréhension et les implications que ça donne pour vous, intervenants, la mise à jour des documents, quelle est votre position en résumé.

Comme on vous a mentionné dans la lettre, on ne veut pas que vous répétiez au complet ce que vous nous avez envoyé, on l'a lu, mais on veut que vous ressortiez les points principaux sur la requête en irrecevabilité ou les positions qui vont être développées par SCGM, de même que sur les questions du RNCREQ.

Ce serait les trois sujets qui vont amener, sur ce premier volet-là une décision, une position de la Régie. Je vous laisse la parole, Maître.

REPRÉSENTATIONS PAR Me RICHARD LASSONDE :

Alors merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

bonjour. Si vous me permettez de commencer sur une note humoristique là, en espérant que ça va donner un ton jovial au débat et qu'on va le garder jusqu'à la fin, ce serait agréable.

Alors, je ne sais pas si vous vous souvenez Ionesco a utilisé l'allégorie du rhinocéros dans une pièce bien connue là et puis moi, je vais vous dire qu'en regardant notre dossier tarifaire, moi aussi je pensais au rhinocéros puis je ne sais pas si voyez ça, mais les images du rhinocéros en Afrique, il y a toujours un petit oiseau sur le dos.

Alors, au rythme où ça va nous là, ce n'est pas un petit oiseau qu'on a sur le dos là, c'est un hippopotame! Alors, ça marche mal avec un hippopotame sur le dos, alors on s'en vient vous demander, en fait on s'en vient vous proposer une solution là pour, comment dire, loger et nourrir cet hippopotame-là pendant un certain temps.

Alors, vous aurez compris que cet hippopotame, c'est le gigantesque débat de développement durable et d'environnement qui vient se greffer à notre demande tarifaire là.

Alors, ce qu'on vient vous... ce qu'on propose, c'est de vous demander de circonscrire le débat. Je vais

vous dire bien candidement là qu'on n'avait jamais anticipé, nous, quand on a déposé notre demande là pour un nouvel encadrement réglementaire, on n'a jamais anticipé que ça déboucherait sur un débat gigantesque là, sur le développement durable et l'environnement. On n'était pas habitué à ça, puis je vais vous dire qu'on n'a certainement pas la même lecture de la loi et de son application à ce stade-ci.

Mais, je mets ça de côté pour l'instant là, parce que justement, je voudrais qu'on évite un débat là sur la portée de la loi à ce stade-ci.

Ce qu'on propose, c'est-à-dire de reporter là notre demande et la preuve qui a trait à l'encadrement réglementaire, je pense que ça devrait aider à replacer le débat là sur... les débats, plutôt, sur le développement durable, sur l'environnement, à un moment plus approprié c'est-à-dire avec le plan de ressources et, alors que le gouvernement aura mis tous les articles pertinents en vigueur et la réglementation, et même aura émis des directives.

Je pense que dans un tel contexte, là, je pense que ça fonctionnerait beaucoup mieux; ça serait très souhaitable que ces débats-là aient lieu dans ce contexte-là, ultérieurement.

Alors, on vous demande là de reporter la demande, puis la preuve relative à l'encadrement réglementaire, puis on pense que ça va régler une bonne partie des problèmes, autant les réponses aux questions de la RNCREQ, puis là je réfère à une lettre qu'on a envoyée le vingt-quatre (24) septembre quatre-vingt-dix-huit (98) puis à toute la littérature qui en a découlé, là, je pense que le report réglerait une bonne partie de cette problématique là et ça réglerait également la question des preuves qui sont visées par notre requête en irrecevabilité, les preuves du RNCREQ, du ROEE et du GRAME-UDD.

Alors, bien pourquoi reporter notre demande et la preuve relative à l'encadrement réglementaire, bien d'abord, il y a des intervenants qui font un lien entre ces mesures tarifaires pluriannuelles et des enjeux de développement durable puis d'environnement, puis, comme je vous l'ai dit, nous autres on ne voyait pas ça de même du tout, mais en tout cas, on respecte l'opinion des autres, là, alors, il y en a qui y voient des enjeux, on n'avait pas vu ça.

Alors, ces intervenants disent que notre proposition est indissociable du plan de ressources, parce qu'on fait un lien entre développement durable, planification intégrée des ressources et plan de

ressources.

Alors nous, on n'a pas de problème avec ça là, de reporter le débat soit après, avec les discussions qui auront lieu ultérieurement sur le plan de ressources, aucun problème avec ça.

D'autres intervenants, ce sont plus nos clients, bien, eux autres, ils ont dit, là, clair, net et précis qu'ils veulent du temps pour discuter de cette proposition-là. Ils ont produit des expertises. Ils ont consulté leurs experts. Il y a eu des expertises de produites et puis ces experts-là disent, à l'unisson, bien, il y a du "give and take" là-dedans. Excusez-moi l'expression anglaise! Il faut se parler. Il faut tenter d'arriver à des consensus. Bon. Alors, on n'a pas de problème avec ça non plus. On a lu toutes ces opinions-là. Puis je pense que ça pourra certainement alimenter un débat valable à ce sujet.

Alors, pour ces deux raisons-là, je pense que ça milite en faveur de reporter ce débat-là à plus tard. Bien, la question se pose : Qu'est-ce qu'on reporte précisément, puis comment, puis à quand? Alors, tout ce qui a trait à l'encadrement réglementaire, bien, on y fait référence à notre lettre du dix-neuf (19) octobre à la page 2, là. Bon. Je n'ai pas besoin de

répéter ça, vous l'avez lu.

C'est essentiellement les documents SCGM-15 et ce qui gravite autour, là. Alors, ça, ça va assez bien de dire qu'est-ce qu'on reporte dans nos affaires, là, t'sais. Pour employer une expression cinématographique *Autant en emporte le vent*. Alors, l'autre paragraphe après, c'est que si... Il y a une partie aussi des preuves des intervenants qui traitent justement de ce qu'on veut reporter qui me semblent en toute logique devraient suivre le sort de notre preuve ou notre demande sur l'encadrement réglementaire.

Alors, c'est les preuves des intervenants qui traitent spécifiquement de l'encadrement, du régime incitatif pluriannuel. Ça devrait être également reporté. On en traiterait en Phase III. Je me suis demandé pourquoi Phase III, mais ils m'ont dit : □ On est déjà rendu en Phase II □, je ne m'en souvenais pas. Il y a eu une Phase qui a eu lieu pendant mes vacances cet été.

Alors, on pourrait reporter ça en Phase II. Ce n'est pas un précédent de procéder par Phase, là. Je veux dire, vous regarderez le dossier numéro 3307. J'ai quasiment fait... Plusieurs de mes confrères, ils ont fait une partie de leur carrière sur le 3307. Alors,

ce n'est pas un précédent. Et puis il y a des avantages à procéder par Phase. On n'est pas en train de jeter le bébé avec l'eau du bain, là. Il ne faudrait pas que les gens pensent ça.

L'avantage, c'est qu'il va y avoir une continuité. On reconnaît qu'il y a des gens qui ont travaillé fort à nous faire des commentaires sur notre proposition. Puis c'est tout à fait pertinent ces commentaires-là. Alors, puis on sait aussi qu'il y a des intervenants qui, je veux dire, qui sont sensibles aux questions de frais. Ça a coûté de l'argent faire ces commentaires-là.

Alors, nous, on pense que si on reporte ça en Phase III, bien, c'est mieux que d'envoyer ça dans les limbes parce que si on envoie ça dans les limbes réglementaires, il y a des risques que ça se perde. Et puis en tout cas. Alors, on propose que ça aille dans une Phase III. Et puis on n'a pas d'objection, on l'a dit dans la lettre, à payer des frais sur une base intérimaire à ceux qui ont travaillé sérieusement dans ces documents-là, et en autant que ce soit pertinent, évidemment. Mais, à première vue, je pense que c'étaient des commentaires pertinents.

Alors, je pense que cette façon de procéder, là, ça va être chaque chose à... T'sais, notre approche,

bien, chaque chose à sa place; chaque chose en son temps. On ne peut pas tout faire en même temps. Puis quand on essaie de tout faire en même temps, on ne fait rien de bien. Alors, je pense que s'il y a des enjeux environnementaux qui découlent de nos propositions, que soulèvent nos propositions, bien, je pense qu'il faudra en traiter efficacement, sérieusement en temps opportun.

Alors, concrètement, là, le report de l'encadrement réglementaire, ça devrait, je vous le soumetts, là, puis vous entendrez mes confrères, peut-être qu'ils n'auront pas... je suis habitué de me faire contredire. Mais je pense, je vous le soumetts tout simplement, là, que ça devrait régler le sort de toute la preuve du RNCREQ; ça devrait régler presque toute la preuve du ROEE à l'exclusion d'une expertise ROEE-4, à moins que je me trompe, là, qui traite de la prime de risque. Mais, ça, c'est essentiellement au coeur du débat tarifaire, la prime de risque.

Ça devrait aussi, selon nous, régler toute la question de la preuve du GRAME-UDD. Et un petit aparté, ça devrait même régler une bonne partie de la question des... la question des réponses aux questions; la question des réponses aux questions du RNCREQ, là, notre lettre du mois de septembre. Parce qu'on regardait dans la masse de documents qu'on a

reçus, là, il y a une lettre du RNCREQ du premier (1er) octobre, qu'ils disent : □ Bien, écoutez, on veut avoir réponse à ces questions-là, précisément parce qu'on veut compléter notre expertise sur votre nouvel encadrement réglementaire □.

Mais si on reporte l'encadrement réglementaire, disons que pour, en tout cas, pour l'instant, les réponses aux questions, ce n'est certainement pas urgent et ça devrait être remis ça aussi à plus tard. Alors, ça, c'est dit en général.

Si on regarde concrètement, là, preuve par preuve, la preuve du RNCREQ, je ne vais pas vous énumérer tout ce qu'il y a là-dedans, mais en gros, là, la preuve du RNCREQ, ça porte sur des sujets qui sont reliés au plan de ressources. On propose, ce que j'ai compris, une analyse de notre nouveau régime incitatif, de notre nouvel encadrement réglementaire à la lumière d'un modèle de planification intégrée des ressources.

Alors, je pense qu'on va se mettre d'accord, il me semble, facilement que c'est le genre de questions qui débordent le cadre tarifaire traditionnel. Et je pense que le RNCREQ devrait être d'accord pour reporter cette preuve qui est essentiellement reliée au régime incitatif à un débat ultérieur qui pourrait avoir lieu, comme j'ai dit, pendant, après ou les

questions qui vont tourner autour du plan de ressources.

Quant à la preuve du ROEE, bien, on n'a qu'à regarder leurs conclusions une par une pour voir que le report de l'encadrement réglementaire, ça justifie le report ou le retrait de la quasi totalité de cette preuve. Si on les prend une par une les conclusions, numéro 1, ils demandaient à la Régie de ne pas fixer le taux de rendement pour cinq ans. Bien, c'est réglé. C'est ce dont on parlait dans notre encadrement réglementaire. Et on remet ça à plus tard.

Deuxième conclusion, on disait : *ne pas mettre en place un mécanisme incitatif*. Bien, ça aussi, ça devrait être réglé. Ça va à plus tard. Troisième conclusion : *permettre aux intervenants d'étudier en profondeur les incidences fiscales de SCGM*. Bien, là, j'ai compris qu'on s'interrogeait, là, sur la pertinence de toute la question des impôts, d'abord la structure, le capital présumé, des impôts présumés et des taxes présumées.

Mais, là, je vais vous dire que, bien, je vais suggérer, je suggère fortement à cet intervenant de, comme disait John Wayne, *de retenir ses chevaux*, parce que, ça, ça pourrait justifier une partie de notre requête en irrecevabilité. Parce que,

évidemment, toute personne intéressée, tout intervenant peut venir à la Régie puis demander à la Régie de revoir des principes.

Mais je pense bien que vous allez admettre avec moi que, je veux dire, moi, j'ai passé au travers cette cause-là, je veux dire, ça n'a pas été fait, comme on dit, sur un trente sous, ça, la restructuration corporative et fiscale de Gaz Métropolitain. Quand on a décidé de métamorphoser la compagnie en société en commandite, on a fait une grande cause; il y a eu des longues audiences, des recommandations au gouvernement. Alors c'est quelque chose de fondamental.

Alors, je ne dis pas que... On n'est pas devant la Cour suprême ici, il n'y a pas de *stare decisis*, là. Tout le monde a le droit de bonne foi de venir dire :
□ Bien, ça ne marche plus cette affaire-là, voulez-vous me changer ça? □ Bien, pour faire ça, là, je vais vous dire que ça prend... il faut faire une demande en bonne et due forme, et puis se motiver, t'sais. Et puis ça déborde, il me semble, de toute évidence le cadre d'une demande tarifaire.

Alors, la suggestion que je ferais au ROEE à cet égard, bien, c'est qu'ils poursuivent leur analyse des décisions, parce que quand j'ai lu ça rapidement,

là, je ne pense pas qu'ils aient vraiment tout fait la recherche. Alors qu'ils poursuivent leur analyse des décisions pour voir comment c'est arrivé dans le décor, là, la Société en commandite Gaz Métropolitain, pourquoi, ça visait la neutralité vis-à-vis les consommateurs. T'sais, avant, ils payaient trente-cinq millions (35 M\$) d'impôt. Après, ils n'en paient pas plus.

En tout cas, il y a des... Il faut regarder ça sérieusement. On en a parlé pendant des mois de ces affaires-là, puis on a fait venir des experts. Bon. Alors, puis s'ils pensent, eux, qu'il y a là matière à revoir le débat, bien, mon Dieu, qu'ils fassent une requête, puis la Régie décidera dans sa sagesse s'il est opportun de revenir là-dessus. Ça, c'était leur conclusion numéro 3.

La conclusion numéro 4, ils demandaient de revoir la prime de risque. Bien, ça, c'est tout à fait pertinent. C'est ce que j'ai dit tantôt. C'est l'extrait de l'expertise qui traite de... ROEE-4, si je ne m'abuse. La conclusion numéro 5, bien, ils demandent une cause générique sur le mode de tarification du gaz. Bien, je reprends les mêmes arguments. Je veux dire, tout le monde a... toute partie intéressée peut se présenter devant la Régie puis demander de modifier des principes, et caetera.

Mais il faut faire une requête et puis il faut motiver.

T'sais, je veux dire, il y a quand même une continuité. T'sais, il n'y a pas de *stare decisis* ni de chose jugée devant une régie. Mais il y a quand même une continuité, là. J'ai lu dans des pièces, dans des pièces que c'était le début d'un temps nouveau, là. Ça me faisait penser à la belle chanson de Renée Claude. Mais ce n'est pas juste le début d'un temps nouveau, là. T'sais, je veux dire, il y a quand même une continuité dans les principes tarifaires.

Alors, il faut... Ce sera à la Régie de décider sur demande, motiver, s'il y a lieu de faire une cause générique sur le mode de tarification du gaz. Après ça, ils demandent les remboursements des frais; conclusion numéro 6. Bien, ça, je ne vais pas me répéter, là, on n'a pas de problème avec ça en autant que ce soit pour du travail qui a été utile et pertinent au débat dont on demande le report. Alors, ça, c'est pour la preuve du ROEE.

En ce qui concerne la preuve du GRAME-UDD. Bien, c'est un petit peu plus problématique. En tout cas, moi, j'ai compris que leur preuve, ça semble relier totalement au développement durable. On veut discuter

de la réduction de la consommation totale d'énergie; on veut limiter l'accès au gaz au Québec; on veut demander le respect ou l'application des conventions internationales. On parle de redevances environnementales.

C'est tous des sujets importants, intéressants. Mais vous comprendrez, des sujets lourds de conséquence. Alors, il me semble que c'est des sujets... Ils devraient accepter de reporter cette preuve ultérieurement. Puis puisque ce sont tous des enjeux reliés à des questions d'environnement puis de développement durable, bien, il me semble que le forum des discussions sur le plan de ressources serait plus approprié que la cause tarifaire annuelle de Gaz Métropolitain.

Alors, puis si on veut maintenir, si le GRAME-UDD veut maintenir cette preuve au dossier tarifaire, bien, je pense qu'il va falloir se parler sérieusement de recevabilité de cet aspect de la preuve dans le contexte de la législation telle qu'elle est actuellement. Alors, je ne veux pas m'embarquer là-dedans à ce stade-ci. Je vais retenir moi aussi mes chevaux comme on dit.

Et puis, les conclusions pour l'instant, c'est que, bon, si les intervenants acceptent de reporter leur

preuve, je pense que notre demande en irrecevabilité est plus ou moins vidée de son contenu. Ça va dans la pile des problèmes réglés. Ce serait le fun. Mais, en tout cas, on verra ce que les intervenants pensent à ce sujet. Si les intervenants ne sont pas d'accord, bien, comme je vous ai dit, il va falloir qu'on discute, là... il va falloir qu'on discute de droit.

Il va falloir qu'on discute de la recevabilité de ces preuves dans le contexte de la législation puis voir aussi les conséquences pratiques que ça va avoir pour nous, ça, le fait que la Régie accepte ou n'accepte pas le retrait de ces preuves-là du dossier. Si les preuves qui soulèvent des enjeux environnementaux gigantesques demeurent au dossier, bien, vous comprendrez qu'on va vouloir y répondre adéquatement.

Alors, la solution qu'on propose, je pense qu'elle est pratique, elle permet d'éviter un débat juridique sur la question de l'irrecevabilité des preuves, puis un débat juridique sur l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Alors, je pense que je n'en dirai pas plus à ce stade-ci. Je pense qu'il serait intéressant, là, comme on fait une proposition... c'est juste ma proposition, ce serait intéressant de voir comment les intervenants dont la preuve est visée par notre proposition, qu'elle est leur réaction.

Et puis je pourrai peut-être revenir après pour d'autres commentaires. Si vous avez des questions, ça me fera plaisir d'y répondre.

LE PRÉSIDENT :

Vous n'avez pas parlé de la mise à jour des données et du changement de certaines données. Est-ce que vous pouvez élaborer sur le bien-fondé de ça aussi?

Me RICHARD LASSONDE :

Ça, c'est le bout avec lequel je suis moins familier. Je peux peut-être passer la parole à mon confrère. Bien, la mise à jour... Oui, bien, tiens, vas-y donc!

REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN B. ALLARD :

Alors, bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur. Évidemment, la mise à jour du seize (16) octobre, ce n'était pas une surprise au sens où évidemment on avait déjà annoncé, dans les réponses à certaines questions au cours de l'été, à la fin de l'été, certaines questions, notamment de la Régie, par exemple, sur les prévisions du gaz naturel, je pense entre autres aux prix qui étaient spécifiquement demandé par la Régie.

Suite évidemment au dépôt, au mois de mai, du dossier, on s'attendait évidemment, comme à l'ordinaire, d'auditions au cours de l'été de façon à

arriver avec des tarifs effectifs à compter du premier (1er) octobre. Les circonstances ont fait que le délai entre le dépôt du dossier et les audiences comme telles, la Phase principale, nous sommes rendus à la fin octobre et suite évidemment aux interrogations d'autres intervenants de la Régie sur les données sur lesquelles on se fondait au mois de mai, lors du dépôt, au début du mois de mai, données qui sont effectivement déterminées au cours de l'hiver quatre-vingt-dix-huit (98).

Il est évident que certains de ces chiffres-là, certains des aspects qui étaient proposés, les volumes de ventes, les prix, ne pouvaient plus tenir dans le dossier de la façon que ça avait été présenté. Et afin de tenter de mettre un peu de cohérence, parce qu'évidemment dans certaines réponses, on donnait des chiffres, si on pose aux témoins des questions, sachant la situation où on est rendu après cinq, six mois de dépôt du dossier, il nous apparaissait plus profitable de régulariser le tout de façon à ce que tout le monde parle de la même chose.

Et on a tenté, sans refaire le travail de vérification de chacune des pages du dossier, parce que vous comprendrez, moi, j'en ai pour sept cartables relativement épais, de notre preuve

seulement et des réponses qui ont été données aux différentes questions de la Régie et des intervenants, ce qui a été fait, c'est un document qu'on appelé, moi, j'appelle ça le pont, le "bridge", le document SCGM-1, document 1.2, qui vise à expliquer en gros les principales modifications qui ont une pertinence pour que tout le monde soit bien guidé, à savoir qu'est-ce qui est changé, qu'est-ce qui est mis à jour et qu'est-ce qui fait, à ce moment-là, le lien avec différentes réponses qui ont été données aux neuf cent (900) quelque questions qui ont été posées au cours de la période de demande d'information.

Alors c'est pourquoi ça nous est apparu le plus profitable de mettre à jour avec les derniers chiffres de façon à ce qu'on puisse commencer l'audience avec les bons chiffres, les bons volumes, les bonnes données, de façon à arriver à notre requête avec le plus de facilité possible. Alors c'est ce qui expliquait notre mise à jour du seize (16) octobre, à moins que vous ayez d'autres questions sur le point?

LE PRÉSIDENT :

Disons, la seule clarification que j'ajouterais, c'est, que j'aimerais avoir, c'est que, o.k., l'explication, je pense qu'elle est très valable pour

les ventes et les données de base mais vous touchez aussi aux taux de rendement, à la base de tarification et certaines données de base où vous changez, même la hausse du revenu requis est réajustée; est-ce que vous pourriez élaborer sur les raisons qui ont fait, qui ont apporté ces changements-là aussi dans ces données qui sont plus cruciales et non pas juste factuelles en termes de ventes et de volumes de ventes et de prix de vente?

Me JOCELYN B. ALLARD :

Bien évidemment, la mécanique, je ne voudrais pas me substituer aux témoins qu'on pourra entendre dès le départ sur cette mise à jour, les témoins qui seront, comme il a été annoncé dans notre pièce, Nicole Bessette et Carole Perron. Évidemment, ce qu'il faut retenir, c'est que la mise à jour des volumes, la mise à jour des prix, la mise à jour des différentes données ont un effet, vous savez, tout est inter-relié. Ça fait qu'autant que possible, on a tenté de refléter les différents endroits où ça avait un impact sur les tarifs finaux qu'on demande.

Alors c'est évident qu'en changeant les chiffres de volumes et les chiffres, les revenus requis, évidemment, ça suivait, à différents endroits, la modification, par exemple... Comme je vous dis, je ne veux pas me substituer aux témoins mais la

modification des prix du gaz faisait en sorte, on pourra l'expliquer, je pense que le gaz dans les inventaires faisait en sorte de changer la base de tarification. Alors il y a différentes... c'est ce que le document SCGM-1, document 1.2, explique sûrement plus amplement et mieux que je peux le faire.

Toutes les données qui nous sont apparues importantes pour mettre une cohérence dans les différentes modifications à cause que le temps a avancé, on est rendu, comme je disais, cinq, six mois plus tard qu'on s'attendait d'être entendu, c'est la raison qui explique les différentes modifications.

LE PRÉSIDENT :

Ça fait que si je comprends bien, lorsqu'on arrivera à vos témoins, on pourra, ils vont être en mesure de nous expliquer entre autres pourquoi le coût du capital moyen est passé de neuf point onze (9,11) à neuf point zéro quatre (9,04) et pourquoi neuf point zéro quatre (9,04). Ça fait qu'il va y avoir cet ajout de questions-là que je pense vous devriez tout de suite vous préparer en conséquence, ou les témoins soient préparés en conséquence.

Parce que, disons, ça a changé, le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires est passé de dix

cinquante-sept (10,57) à dix quarante-sept (10,47); automatiquement, il y a une question : le pourquoi, puis après ça, le pourquoi du dix quarante-sept (10,47). C'est juste, je veux mettre, sensibiliser au départ de façon à ce que lorsque les témoins, lorsqu'ils seront devant la Régie, ne soient pas surpris par ce genre de questions qui vont...

Me JOCELYN B. ALLARD :

Bien ça, je pourrais peut-être anticiper votre questionnement sur cette question-là, le taux de rendement. Évidemment, dans notre proposition, vous avez déjà vu qu'on fait appel aux différentes données qui sont fournies par les Consensus Forecast , notamment du mois d'août; alors évidemment, quand on a déposé, au mois de mai, ce n'était pas connu mais là, rendu au mois d'octobre, on le sait alors on a mis à jour effectivement tous les différents aspects qui étaient maintenant... le temps ayant avancé, on a pris ce qui était... on en savait plus qu'au mois de mai, évidemment.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me JOCELYN B. ALLARD :

C'est ce qui explique la modification au niveau du taux de rendement.

LE PRÉSIDENT :

Mais, disons, je veux sensibiliser pour que les gens ne soient pas pris par surprise dans ce contexte-là.

Me JOCELYN B. ALLARD :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

O.K., on va passer avec la réaction ou la position des intervenants et on va commencer par les intervenants qui sont directement affectés ou mis en cause par la demande en irrecevabilité. Et dans ce contexte-là, je demanderais le représentant du RNCREQ, c'est monsieur O'Brien, maître O'Brien, ou maître Sicard? Maître Sicard, si vous voulez vous présenter, s'il vous plaît?

REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Hélène Sicard, pour le RNCREQ. Alors je vais juste remettre à la greffière la comparution de maître O'Brien qui va m'assister dans ce dossier, il remplace maître Gilles Gagné qui n'était plus disponible.

Alors maître Lassonde a été très éloquent et il y a beaucoup de sujets qui sont couverts dans ce qui est devant vous. Je vais commencer d'abord par la lettre du dix-neuf (19). Et cette lettre, à ma grande

surprise d'ailleurs quand je l'ai reçue, le même texte de la lettre nous avait été – je pense que c'est un secret pour personne qu'il y a eu des discussions entre les intervenants à un moment donné – et la même lettre avait été envoyée le quinze (15) octobre, adressée confidentiellement au RNCREQ, au ROEE et au GRAME suite à des discussions qui avaient eu lieu.

Il est évident que le contenu de cette lettre, puisqu'elle ne reflétait pas nos discussions, avait été refusé par les groupes et nous avons demandé que tous les intervenants soient contactés et qu'une autre soumission soit faite, ce qui nous a été refusé. En fait, le refus nous est venu dans le cadre de cette lettre qui a été envoyée directement à la Régie. Elle a été envoyée à la dernière minute.

Et si on lit clairement entre les lignes, ce que SCGM fait, si on regarde la conclusion, si on regarde la conclusion du rapport de monsieur Dunsky, ses deux premières conclusions – rapport d'ailleurs qui, nous dit-on dans une requête en irrecevabilité, serait irrecevable – les deux premières conclusions du rapport, à la page 69, de monsieur Dunsky sont :

Reject SCGM proposed incentive rate-making scheme. Order SCGM to return to the next

rate case with a comprehensive multi-year incentive proposal that will be: (1) consistent with the Régie's mandate to answer that energy needs are met through sustainable development as expressed in Article 5 of the Act; (2) that they be compatible with the fundamental tenant of integrated resource planning as well and in line with a continuing emphasis on sharing the profit from utility for activity improvement.

La première note que je vais faire, c'est que notre rapport n'a jamais essayé de créer un modèle sous 72; ce que notre rapport indique, c'est que 72 arrive, 72 sera ici dans dix jours. Avec 72, vous allez devoir, membres de la Régie, décider d'une réglementation appropriée; 72 nous parle de PIR (Plan intégré des ressources). Il y a des règles de base, il y a des généralités qui sont acceptées par tous les spécialistes dans le domaine, qui disent : □ On ne peut avoir une PIR sans avoir certains principes généraux. Ces principes généraux sont qu'il faut prendre en considération l'environnement, le développement durable, l'économie, la société. □

Et ce qu'on vous demande, c'est de faire attention dans ce rapport, de ne pas accepter une proposition

qui serait contraire à ces principes-là parce que vous aurez des problèmes à ce moment-là à mettre en vigueur 72 et à l'appliquer à SCGM. SCGM pourrait se retrouver dans une situation où ils vous auraient proposé un mécanisme incitatif avec lequel vous seriez pris et ils viendraient vous dire après :

□ Vous ne pouvez nous imposer les principes de la PIR parce qu'on va perdre des revenus ou parce que ça ne va pas fonctionner. □

Ils auront recours à d'autres articles de la loi à ce moment-là pour vous empêcher de fonctionner selon ce qui est prévu dans la loi. Dans ce cadre-là, parce qu'il y a ce risque, il est important non pas d'appliquer 72 directement puis de donner tout ce qui est précis mais il est très important de le prendre en considération. Ce que SCGM vous fait aujourd'hui, elle a regardé nos conclusions évidemment et elle se dit, elle court un risque que sa proposition contenue entre autres dans la partie 15 soit rejetée. Plutôt que de retirer une preuve à ce stade-ci, elle nous inonde de procédures, entre autres une requête en irrecevabilité qui, selon moi, n'est pas recevable; puis là, elle vient vous voir et vous demande... C'est mon tour, Confrère, je peux terminer ce que je dis?

Me RICHARD LASSONDE :

Oui, je peux juste vous interrompre deux minutes, juste... Vous m'excuserez, je ne veux pas prendre l'habitude de faire ça, mais il me semble que la question qui se pose à ce stade-ci - ma consoeur est en train de plaider la requête en irrecevabilité, j'ai dit que je ne tenais pas à la plaider nécessairement. La question fort simple qui se pose, j'ai fait, on a fait une proposition de reporter notre preuve puis que ça... en fait, il nous semblait que ça emportait le report aussi de certaines preuves.

Je pense que les intervenants devraient nous dire, peut-être un après l'autre, s'ils sont d'accord ou pas à reporter leur preuve. S'ils disent : □ Non, tout ça, ça reste dans le dossier □, bien on procédera dans l'ordre après ça à entendre les motifs d'irrecevabilité. Là, j'écoute ça puis je suis un peu mélangé. Excusez-moi, j'espère que je ne vous ai pas mélangé.

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, ne vous inquiétez pas, Confrère, je suis habituée avec SCGM à ce stade-ci, on a eu droit à toutes sortes de choses.

Me RICHARD LASSONDE :

Je vais vous dire une autre chose, j'ai commencé par une blague pour que le débat demeure serein puis j'aimerais ça qu'il le demeure. Je dois vous dire, ça commençait très mal parce que ma consœur s'en vient dire, on s'est parlé, on s'est échangé des lettres confidentielles puis je pense... moi, ça ne me dérange pas que la lettre arrive sur votre bureau mais je trouve ça déplacé. Si on prend la peine de se parler confidentiellement pour essayer de régler des choses avant, bien ça, ça reste confidentiel. Et la lettre qu'on a envoyée, c'est la lettre du dix-neuf (19), c'est à partir de ça qu'on discute. Je pense que je serais mieux de faire une autre blague pour que le débat reste serein.

LE PRÉSIDENT :

On ne ramènera pas les animaux et le cinéma et la musique. Votre point est à propos, Maître Lassonde. J'aimerais ça que vous rameniez votre argumentation sur le fait...

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, j'y arrivais.

LE PRÉSIDENT :

... est-ce que votre mémoire, vous le retirez, et sinon, pourquoi et qu'est-ce qui arrive...

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, notre mémoire, on ne le retire pas...

Me RICHARD LASSONDE :

Bon.

Me HÉLÈNE SICARD :

... et si vous suivez ce que je vais vous expliquer, vous allez comprendre que la lettre du dix-neuf (19) est en fait une demande de remise. Et à ce stade-ci, si remise il devrait y avoir dans une Phase III, les preuves de certains intervenants, il faut considérer les raisons pour lesquelles cette remise est demandée et il faut encadrer cette remise de façon à ce qu'on sache qu'elle n'est pas faite inutilement et de façon à ce qu'elle soit utile.

Ce que je comprends, et ce que j'aimerais que la Régie voie — et on peut consulter les autres intervenants — c'est qu'il y a un cadre qui doit être appliqué aux mesures incitatives. On nous dit aujourd'hui, dans le texte de cette lettre et dans les représentations que maître Lassonde a faites, qu'il ne veut pas débattre aujourd'hui de l'article 5, qu'il ne veut pas débattre aujourd'hui du mandat qu'a la Régie.

Reporter ce débat-là en reportant une Phase III, ce

n'est pas correct. La Régie a un mandat et je pense qu'elle doit établir clairement, pour tout le monde, quel est ce mandat. Et que s'il y a une Phase III, des directives précises doivent être données à SCGM pour lui permettre de refaire sa proposition de façon à ce qu'elle soit encadrée par l'article 5 et par l'article 72 dans le sens du fait que l'article 72 s'en vient.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Je ne pense pas que, disons, maître Lassonde avait remis en question les articles de la loi puis ça reste à la Régie peut-être à encadrer dans le bon contexte. Ce que j'aimerais ramener par contre dans le débat...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... c'est qu'on a concrètement sur la table une décision de SCGM de retirer une portion du dossier, qui est la section SCGM-15, qui a trait spécifiquement aux mécanismes de réglementation incitatifs. Et suite à leur décision de retirer cette portion du document, la position de SCGM est d'avancer que potentiellement, parce que cette portion-là est déjà retirée, est-ce

qu'automatiquement, les parties acceptent, disent :
□ O.K., cette portion-là étant retirée et la teneur de notre document, de notre preuve étant directement associée à cette portion-là, est-ce que aussi nous, on retire, pour le contexte tarifaire actuel, notre mémoire? Ou, sinon, on ne peut pas le retirer pour telle, telle raison. □

S'il est retiré, on s'entend qu'il va y avoir une autre, ils appellent ça Phase III mais une autre approche pour discuter de ce sujet-là, on essaie de savoir c'est où votre position dans ce cadre-là.

Me HÉLÈNE SICARD :

On ne retire pas notre mémoire. D'abord, il y a... pas au complet en tout cas, il y aura des parties qui évidemment concernent directement les mécanismes incitatifs dans l'éventualité où la Régie déciderait qu'il y aurait une Phase III. Parce que, entre autres, l'annexe C de notre mémoire et les dernières recommandations visent directement ce qui est tarifaire. Alors, quand SCGM demande que tout le rapport soit retiré, non, tout le rapport ne serait pas retiré.

Par contre, la Régie doit se poser une question : est-ce qu'il est pertinent de diviser l'article 49 et de faire un mécanisme tarifaire indépendant d'une

cause tarifaire comme telle.

LE PRÉSIDENT :

Donc, il y aurait une portion qui... si vous voulez me rappeler la portion qui serait encore active, selon vous?

Me HÉLÈNE SICARD :

Entre autres, l'article C, l'annexe C.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me HÉLÈNE SICARD :

... et tout ce qui, dans le rapport, mène aux deux dernières conclusions là de la page 69.

LE PRÉSIDENT :

Et le reste, comment je dirais ça là, à l'inverse ou *a contrario*, le reste qui est rattaché spécifiquement, parce que le mot retrait est peut-être un mot péjoratif...

Me HÉLÈNE SICARD :

Elle ne serait...

LE PRÉSIDENT :

... dans un sens.

Me HÉLÈNE SICARD :

... pas retirée, elle serait suspendue.

LE PRÉSIDENT :

Suspendue, elle serait... c'est ça.

Me HÉLÈNE SICARD :

Et on ne retire absolument pas notre preuve.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Je devrais peut-être enlever le mot là
□ retrait □, qui a l'air pas mal plus péjoratif de
juste dire : O.K. reporté ou inclus dans une autre
étape, sans la déterminer présentement, et que la
position avancée par le RNCREQ se retrouverait dans
des discussions ultérieures qui porteraient sur la
section 15 là de leur mémoire...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, par contre...

LE PRÉSIDENT :

... de leur présentation.

Me HÉLÈNE SICARD :

... on insisterait pour avoir des directives et des
informations précises immédiatement, à savoir s'il y
a une Phase III, quel est le contenu de cette Phase

III et à quelles règles, clairement, SCGM doit répondre au niveau du droit puis au niveau du contenu, pour que sa nouvelle, parce que je comprends qu'elle ferait une nouvelle proposition, alors j'aimerais qu'il y ait un délai pour la présenter.

Maître Lassonde nous parle de faire une Phase III, nous parle de remettre, mais il n'a proposé aucune date et aucun délai, à part l'adoption de la PIR.

Je pense que l'adoption d'un règlement et d'un plan de plan de ressources intégrées n'est pas nécessaire, absolument pas, pour qu'on développe un mécanisme incitatif, et ça, c'était prévu à 49 et ça, c'est en vigueur qu'on ait un mécanisme incitatif, il faudrait l'avoir dans les plus brefs délais.

La Régie a les pouvoirs d'en imposer un, mais s'ils veulent faire une proposition pour en avoir un qu'ils ont eux-mêmes étudié, s'ils veulent le discuter avec les intervenants, il faut qu'il y ait des délais qui soient rapprochés, que ça ait du bon sens, que ça touche indirectement aux tarifaires à l'heure actuelle.

LE PRÉSIDENT :

Mais disons un des points, juste pour le retenir là, parce que je ne voudrais pas rentrer dans le

calendrier de la Phase III...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, mais...

LE PRÉSIDENT :

... alors qu'on a de la misère à déterminer...

Me HÉLÈNE SICARD :

Bien au moins, s'entendre...

LE PRÉSIDENT :

... le calendrier de la Phase II, là!

Me HÉLÈNE SICARD :

... qu'il y en a un. Voilà, c'est ça.

LE PRÉSIDENT :

Je pense que si on fait le tarifaire, mettons c'est ça qui va être notre objectif principal, ultimement ou éventuellement, il va y avoir - tout en considération de quelle façon ça pourrait se faire - certainement, un cadre ou un encadrement ou des règles qui seraient déterminées, un certain délai qui serait en accord aussi avec les parties, là...

Me HÉLÈNE SICARD :

Hum hum.

LE PRÉSIDENT :

... il y a plusieurs, je pense que la SCGM a avancé le principe d'une Phase III, mais il y a probablement autant d'approches puis de mécanismes que d'intervenants dans la salle qui auraient des suggestions, et éventuellement, ce sera à décider ça aussi.

Ça fait que, mais à court terme, ce qu'on essaie de déterminer, c'est à court terme, selon vous, il y a certaines portions, disons si on parle d'un report de la portion du mémoire qui concerne le mécanisme incitatif...

Me HÉLÈNE SICARD :

Qui pourrait être reporté.

LE PRÉSIDENT :

Ça, ça pourrait être reporté et la discussion, le débat, les échanges constructifs pourraient se continuer dans les semaines ou les jours à venir.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, mais on pourrait...

LE PRÉSIDENT :

Mais à court terme, pour notre tarifaire, il y a encore certaines sections, selon vous, qui sont

présentes.

Me HÉLÈNE SICARD :

Qui sont pertinentes, et en plus, je pense qu'il serait nécessaire, parce que dans toute... je sais que là, on adresse juste en principe la lettre du dix-neuf (19), mais dans toutes les correspondances qui l'ont précédée, SCGM soutient que vous ne seriez pas lié dans une cause tarifaire par l'article 5.

La cause tarifaire, que ce soit en Phase II ou en Phase III, elle commencera aujourd'hui et je pense qu'il est important qu'un avis clair et précis soit donné sur le fait que l'article 5 s'applique à toute cause tarifaire et que vous êtes régi par ça.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça. Éventuellement là, suite aux discussions d'aujourd'hui, la Régie va prendre sa décision et positionner exactement le débat de la tarifaire et certainement tous les articles rentrant à l'intérieur de ça.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K. Maintenant, si vous me le permettez, il y aurait certaines, on pourrait vous suggérer l'acceptation d'une Phase III, à certaines conditions.

Une des conditions serait que comme il est impossible de prévoir le contenu précis de la réglementation qui serait adoptée à l'égard de l'article 72, il faudrait que l'approche de planification intégrée des ressources faite à cet article, soit vu de telle façon que dès à présent on l'intègre – les considérations principales qui en découlent – dans l'élaboration d'un mécanisme d'un mécanisme de règlement incitatif des tarifs.

Et il faudrait également que tous les éléments qui seraient produits prennent en considération le développement durable et l'application de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et non seulement 49.

Si ces deux demandes étaient rencontrées, en plus on demande... et que la Phase III, évidemment, et que la Phase III ait lieu dans les plus brefs délais possibles, avant là, qu'on n'attende pas le dépôt d'un plan de ressources, nous, on serait prêts, dans ce contexte-là, à reporter notre preuve qui touche le mécanisme incitatif, on serait prêts également, si vous vouliez faire établir des directives à l'effet que les intervenants et SCGM devraient tenir des consultations sur la préparation d'un projet conjoint, peut-être, on serait prêts à vous suivre et on serait prêts, même, à établir un calendrier dans

ce sens-là, pour essayer d'avancer.

Quant aux frais, SCGM fait une offre pour des frais intérimaires. On en prend bon acte, par contre, il y a énormément d'autres frais, surtout si on était en grande partie, une partie de notre preuve exclue, il y a des frais sur les requêtes, il y a eu énormément de frais dans ce dossier-là à date, de recherches légales, on aimerait que tous les frais encourus à date par le RNCREQ soient, qu'on puisse les demander de façon intérimaire sous l'article 31.

Et, que dans l'éventualité où vous décideriez d'ordonner là qu'il y ait un mécanisme de consultation, et de discussion ou de négociation quant au contenu du mécanisme incitatif, que tous les intervenants qui participeraient à ça puissent également réclamer des frais au niveau de ces négociations-là, puisqu'elles serviraient à la Régie, éventuellement. Même si ce n'est pas dans le cadre d'une audition fixée.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous avez des commentaires également sur les questions en suspens ou ça fait partie du même report?

Me HÉLÈNE SICARD :

Vous voulez dire la lettre de...

LE PRÉSIDENT :

La lettre, les quatre questions...

Me HÉLÈNE SICARD :

... ou nos demandes de questions...

LE PRÉSIDENT :

... les cinq questions, c'est ça.

Me HÉLÈNE SICARD :

... où ils n'ont pas répondues. Bien là, les questions, nous on tient à ce que nos questions soient répondues. Plusieurs de ces questions-là sont peut-être pertinentes au mécanisme incitatif, sauf qu'on veut quand même qu'elles soient répondues, ne serait-ce que si on doit avoir des négociations, on doit avoir toutes les informations en main et la façon dont ça a procédé également, pour refuser de répondre à ces questions-là a entraîné des délais puis a entraîné différentes choses.

On peut donner un délai de un mois, deux mois, s'il y avait report pour répondre aux questions et on peut comprendre qu'il y a peut-être des questions où l'information n'est pas... n'existe pas. À ce moment

là, qu'on nous le signale clairement, mais c'est évident qu'on maintient notre demande de réponse aux questions.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Dans le contexte où vous conservez, O.K., il y a une portion là de votre mémoire qui reste présente pour le tarifaire...

Me HÉLÈNE SICARD :

Hum hum.

LE PRÉSIDENT :

... est-ce que vous avez des commentaires ou votre position concernant la mise à jour des données...

Me HÉLÈNE SICARD :

Non.

LE PRÉSIDENT :

... est-ce que ça occasionne des problèmes, non?

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, nous n'avons pas de commentaire à ce niveau-là.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Je demanderais à maître Corriveau, s'il vous plaît, de venir exprimer sa position.

REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES CORRIVEAU :

Eh bien, Monsieur le Président, Monsieur, Madame, les Régisseurs, nous sommes évidemment ouverts à un report d'une partie des questions qui doivent être examinées, notamment sur le mécanisme incitatif et aussi sur les questions environnementales, mais nous ne sommes pas prêts à le faire à tout prix. Il faut comprendre que ce que propose Gaz Métropolitain, c'est de reporter une requête en irrecevabilité en Phase III.

Si Gaz Métropolitain a l'impression de porter un hippopotame sur le dos, nous, on a l'impression de vivre avec une épée de Damoclès au dessus de la tête. Il n'y a aucune indication que Gaz Métropolitain ne fera pas une nouvelle requête en irrecevabilité en Phase III sur notre preuve. Gaz Métropolitain connaît notre preuve et je pense que si on va en Phase III, il faudrait que la Régie statue tout de suite sur les éléments de preuve qui sont présentement au dossier qui sont pertinents pour cette Phase III. À cet

égard-là, Monsieur le Président, il y a des éléments de notre preuve qui doivent être entendus en Phase II qui ne se limitent pas aux pages mentionnées par SCGM de l'expertise du professeur Léo-Paul Lauzon; je peux peut-être vous en faire une nomenclature, d'accord?

La question de la détermination du taux de rendement soulevée dans les rapports d'expert ROEE-3 et ROEE-4; la structure de capital de SCGM, notamment sur la question d'un double-levier, qui doit être examinée en Phase II, c'est à la pièce ROEE-3; la détermination de la base tarifaire, à ROEE-3; la politique d'amortissement, à ROEE-3; les comptes de stabilisation, à ROEE-3 et ROEE-4, puisque c'est un item lié à la détermination du risque encouru, du risque réel encouru par les actionnaires; le calcul des revenus requis et la méthodologie d'allocation des coûts, à ROEE-3; et, toujours dans la pièce ROEE-3, l'évaluation générale de la preuve soumise, les conclusions et les recommandations, qui visent spécifiquement la cause tarifaire.

Maintenant je vous disais plus tôt que pour nous, une Phase III, oui, c'est intéressant parce que ça permettrait à SCGM de produire sa preuve, ça nous permettrait à nous d'ajuster notre preuve en fonction de l'information qui nous serait fournie par SCGM. Mais il faudrait savoir quand ça va se passer. Il

faudrait savoir compte tenu de la preuve qui est présente au dossier, est-ce que SCGM entend maintenir une requête en irrecevabilité dans cette Phase III-là et la débattre.

Il faudrait savoir également si SCGM a l'intention de contester à nouveau la juridiction de la Régie en vertu de l'article 5, prétextant qu'il faut attendre les recommandations gouvernementales à 49.10 ou l'entrée en vigueur d'un règlement en vertu de 72. Pour nous, ce sont des questions juridictionnelles importantes et il est essentiel qu'elles soient débattues maintenant.

En ce qui concerne la Phase III, pour nous, une Phase III, ce n'est pas une audience générique, on souhaite éventuellement qu'il y ait une audience générique parce qu'il y a des questions très vastes qui doivent être étudiées effectivement. Mais il y a des questions précises et il y a du travail de la Régie qui peut être amorcé dès maintenant. On souhaite que la Phase III fasse partie de la présente audience, on ne veut pas d'une, on ne veut pas que la Phase II soit une audience à l'ancienne mode, avec une nouvelle audience plus générique qui serait considérée comme une Phase, on veut que ça fasse partie de la même instance.

Alors c'est l'essentiel de nos observations à cette étape-ci, sous réserve évidemment de nos arguments sur la requête en irrecevabilité. Oui, évidemment, j'oublie toujours les frais – vous voyez comment on est désintéressé. Évidemment, il faut comprendre que toute l'élaboration de notre preuve jusqu'à maintenant a généré des frais importants et que si on reporte à une Phase III le restant de l'audition, nous, ça nous prend un remboursement pour pouvoir faire le pont, pour pouvoir continuer le travail; il y a un travail considérable qui a été mis à la préparation de la preuve et je vais faire écho à ma consœur, il y a aussi un travail considérable qui a été fait au niveau des réponses aux requêtes de SCGM et également la négociation avec la SCGM pour en arriver à un compromis. Et nous demandons que ces frais-là soient remboursés avant le début de la Phase III.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous avez des commentaires sur la mise à jour et les données également?

Me YVES CORRIVEAU :

Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Pas de problème?

Me YVES CORRIVEAU :

Non.

LE PRÉSIDENT :

O.k.

Me YVES CORRIVEAU :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître. J'inviterais monsieur Jean-François Lefebvre du GRAME, s'il vous plaît?

REPRÉSENTATIONS PAR M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Jean-François Lefebvre, je suis accompagné par monsieur Jean-Pierre Drapeau, mon collègue. Donc premièrement, on voudrait, on avait eu des premiers contacts avec... en fait, on a eu plusieurs communications entre les intervenants depuis deux semaines. On peut vous mentionner que dès la semaine dernière, on avait appuyé la proposition de Gaz Métropolitain de déplacer à une Phase III l'étude de certains éléments, principalement du mécanisme incitatif, en comprenant aussi l'analyse des enjeux d'intégration, des coûts externes et des enjeux plus locaux du développement durable, au moins, en tout cas, une grande partie dans une Phase III.

On était d'accord sur ce principe-là mais si et seulement si, évidemment, les enjeux qui sont considérés dans la Phase II et les décisions qui sont prises dans la Phase II deviennent à court terme. Dans le sens qu'on considère que même sur leur question de la question de la base tarifaire, la question du développement durable des coûts externes va devoir être intégrée d'une façon ou d'une autre et il va falloir prévoir des mécanismes qui feraient en sorte que justement, dans l'avenir, il n'y ait pas de contradiction entre ce qui va être adopté, même dans le cadre de la Phase II, là, à court terme, et ce qui va arriver notamment avec l'application de l'article 72. Et on doit considérer que cet article-là va être en vigueur normalement avant même la fin de la présente audience. Donc il ne faut pas qu'il y ait une contradiction entre ce qui serait adopté au moment de la décision que vous allez prendre et l'article qui serait déjà en vigueur à ce moment-là. Ça fait que ça, c'est un côté, bon important.

Donc comme on dit, on réitère l'appui à Gaz Métro sur cette proposition-là; par contre, on considère qu'il y a eu des discussions qui ont été faites entre les différents intervenants, entre les trois intervenants aussi qui avaient été, qui avaient reçu la requête pour irrecevabilité, et ce qui avait été proposé entre autres par maître Sicard nous semblait comme

très approprié dans le sens que si nous, on fait des compromis, je pense, bon, avec beaucoup de bonne volonté envers Gaz Métropolitain, c'était normal qu'il y ait aussi certaines garanties de l'autre côté. Et à ce titre-là, on aurait trouvé intéressant - on proposerait, je ne sais pas dans quelle mesure ça peut être fait - mais que ce qui avait été proposé par maître Sicard et ce qui avait été co-signé par les trois intervenants puis qui a été déposé auprès de Gaz Métropolitain, c'est comme un projet d'entente qui faisait en sorte qu'à ce moment-là, justement, Gaz Métro s'engageait à accepter...

LE PRÉSIDENT :

Oui, mais là, je pense que vous rentrez plus dans l'historique, là.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Oui, mais...

LE PRÉSIDENT :

Restons, restons dans la solution proposée et le futur versus l'historique et les discussions confidentielles qui se sont passées peut-être entre les parties.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

O.k. Ce que je ne sais pas, c'est est-ce que ce

document-là peut être déposé ici? Ça, c'est une question que je pose.

LE PRÉSIDENT :

Non, j'aimerais mieux regarder vers le futur parce qu'on va...

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

O.k. En tout cas, ce qu'il me semble, pour le futur, c'est qu'il semblait y avoir un moyen de faire un compromis. Comme j'ai dit, on réitère notre appui à la Phase III; par contre, on considère que notre preuve n'est pas déplacée complètement à la Phase III; par contre, il y a une bonne partie qu'on déplacerait à la Phase III et on s'assurerait de n'intervenir dans la Phase II que sur des éléments qui seraient considérés, bon, par la Régie comme pertinents, donc les éléments qui seraient considérés comme pertinents à ce moment-là.

On voudrait aussi demander à ce que la réplique du GRAME-UDD à la demande en irrecevabilité de SCGM soit considérée comme un élément complémentaire à notre preuve parce que c'est quand même les éléments qu'on a dû, ou de l'argumentation qu'on a dû rajouter à ce moment-là puis ça a été fait, bon, en complément à la requête de Gaz Métro. Donc on voudrait que ça soit considéré aussi comme un élément complémentaire à

notre mémoire. Et, c'est ça, donc, comme on dit, on est prêt à répartir...

LE PRÉSIDENT :

J'imagine que vous mentionnez ça, c'est pour les frais, ça, dans ce contexte-là ou...

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Non, mais aussi au niveau du contenu, on parle en termes de contenu là.

LE PRÉSIDENT :

Également le contenu.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Donc le fait d'avoir à répliquer à SCGM, on a dû affiner certains éléments d'argumentation et ça a été déposé auprès de tous les intervenants. Puis on veut que ça soit considéré comme un élément complémentaire, là.

LE PRÉSIDENT :

Je pense que vous pourrez éventuellement les reprendre dans votre argumentation finale?

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Bien c'est l'autorisation qu'on demande, tout simplement, je veux juste être sûr...

LE PRÉSIDENT :

Bien, quand vous ferez votre argumentation, vous ferez votre argumentation en conséquence.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Sur la question, on réitère aussi, on avait dit publiquement comme quoi qu'on voulait réduire les coûts des interventions, puis qu'on essayait de donner l'exemple à ce niveau-là.

Donc dans notre désir de minimiser les coûts, bon, on s'engage, comme on avait mentionné, à essayer d'avoir les coûts les plus raisonnables possibles. Par contre, on considère que travailler directement et le plus rapidement possible aux décisions qui sont nécessaires, bon, je pense que c'est la façon de réduire les coûts en grande partie. Et qu'à ce titre-là, la requête de SCGM a entraîné des coûts qui étaient inutiles, qui auraient pu être évités. Ces coûts-là, on veut que ce soit vraiment accepté.

LE PRÉSIDENT :

Mais je ne voudrais pas entrer dans l'argumentation encore.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

O.K. Donc, on demande évidemment que ces coûts-là

soient considérés comme recevables par la Régie. Je laisse mon collègue terminer.

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

Bien, en conclusion simplement, rappeler que... En fait, s'il y a une Phase II et une Phase III, Phase II porterait sur la cause tarifaire, Phase III sur le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance. Nous, ce qu'on dit, c'est que s'il y a Phase III, on accepterait en principe. La seule chose, c'est qu'on ne retirerait qu'une partie du mémoire.

Dans le sens que si on retirait tout notre mémoire s'il y avait une Phase III, ce serait comme dire que dans une cause tarifaire, il n'y a pas d'éléments de développement durable. Or, notre mémoire portait beaucoup sur la question du développement durable. Notre mémoire portait... On aurait voulu qu'il porte plus sur ce qui serait la Phase II. Mais Gaz Métro, en refusant de répondre à nos questions sur les externalités, en refusant ou en étant tout simplement pas capable, a fait que cette partie-là, on a pu moins la développer dans le cadre de notre mémoire.

Si on retirait, si on retirait tout notre mémoire, ce serait donc dire qu'il n'y a pas... l'article 5 ne s'applique pas à la cause tarifaire. Or, à notre

avis, le vrai défi de la Régie et de Gaz Métro dans la présente cause, à nos yeux, c'est comment intégrer les préoccupations de développement durable, les préoccupations de respect des conventions internationales, les préoccupations de réduction de gaz à effet de serre dans le cadre d'une cause tarifaire?

Toutes les régies du monde sont capables de déterminer le taux de rendement, de déterminer ces choses-là techniques. Ce qu'on veut voir de la Régie de l'énergie du Québec, c'est comment est-ce qu'elle va pouvoir innover et appliquer et intégrer la préoccupation de l'article 5 dans la présente cause? On veut voir aussi comment Gaz Métro peut intégrer ces choses-là. Sur d'autres tribunes nationales où on siège, Gaz Métro se vante souvent de ses engagements en faveur du développement durable, la réduction de gaz à effet de serre.

Bien, là, c'est le temps de prouver puis d'être imaginatif, d'être créatif, d'arrêter de dire, c'est toujours les autres qui innovent puis, nous, innovons pour voir comment est-ce qu'on peut intégrer la bonne volonté de Gaz Métro dans la présente cause.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous pourriez préciser? O.K. Vous

mentionnez qu'une portion, oui, pourrait être reportée, appelons ça Phase III, le titre, au risque de ne pas avoir de meilleur mot, là, mais dans la Phase II la tarifaire, quelles sont les parties de votre mémoire qui demeurent actives selon vous? Est-ce que vous êtes en mesure de les identifier en terme de chapitre ou de contexte?

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

C'est sûr que ça va dépendre... Ça va plus dépendre au contexte dans le sens que ce qu'on s'engage à faire, c'est d'essayer de limiter le temps d'intervention qu'on va faire sur les éléments... aux éléments strictement qui vont être discutés en considérant que, au niveau des tarifs qui vont être décidés, ce qui est à long terme est différent de ce qui est à court terme.

Ce que ça veut dire, c'est que ça va être possible d'adopter certaines règles tarifaires tout de suite qui n'intégreront pas justement les éléments novateurs qu'il faudrait voir. Donc, à certains stades, qu'on puisse rapidement adopter, bon, les tarifs pour le premier (1er) octobre, bon, tel que demandé par Gaz Métro. Je pense qu'il y a moyen de faire ça d'un côté et en même temps de dresser les balises sur quels sont les éléments d'une cause tarifaire qui vont devoir être intégrés dans le

futur.

Ce qu'il faut considérer, c'est que je ne pense pas que, et on ne pense pas, qu'on puisse réaliser cette intégration-là, cette fois-ci, je crois complètement. Ce qui va arriver, c'est que cette cause-ci, dans la première Phase, on va adopter ce qui doit être adopté à court terme, le tarif pour tout de suite. Sauf qu'on ne doit pas préjuger de quelque forme que ce soit de base de règles tarifaires qui feraient en sorte qu'on aurait fixé pour l'année prochaine et l'année d'après des règles tarifaires qui ne seraient plus modulables en fonction d'autres critères.

Et on aurait déjà commencé à trouver les mécanismes puis les moyens où on aurait permis d'avoir les pistes qui permettraient à Gaz Métro de répondre aux questions qui manquent ou aux pistes qui manquent pour pouvoir avoir une solution à plus long terme.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous êtes en mesure d'identifier clairement, mettons, des portions de votre mémoire ou c'est plutôt le contexte à votre mémoire que vous dites que...

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Ça va être d'après aussi ce qui va être proposé, ce

que vous allez proposer quand vous allez dire : voici les éléments qu'on va traiter dans quel ordre. À ce moment-là, c'est sûr qu'une bonne partie, on essaierait de déplacer en Phase III tout ce qui pourrait l'être pour essayer d'alléger la Phase II.

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

Mais un exemple, dans le contre-interrogatoire qu'on pourrait faire, une des préoccupations au niveau concret, c'est comment... Est-ce que, par exemple, on devrait augmenter, imaginons qu'ils demandent un taux de rendement, qu'un genre de consensus peut se proposer d'avoir un taux de rendement moins élevé, est-ce qu'on ne devrait pas accorder un taux de rendement peut-être plus élevé que ce qu'on retrouve comme moyenne au niveau du Canada ou des États-Unis ou ailleurs afin de pouvoir financer des dépenses dont le but pourrait être justement de réduire les émissions de gaz à effet de serre? C'est un peu cette préoccupation-là.

LE PRÉSIDENT :

C'est dans ce contexte-là?

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

C'est dans ce contexte-là que, dans la partie cause tarifaire, puis là on va vous dévoiler nos... Sauf que, comme je vous dis, on en aurait plus à amener si

Gaz Métro avait répondu à nos questions. Parce que tout ce qui concerne les externalités, vous irez voir les réponses, on a rien.

LE PRÉSIDENT :

Oui, je ne veux pas entrer... Est-ce que vous avez des... Dans ce contexte-là, la mise à jour des données n'a pas d'impact, je présume, sur votre qualification?

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

Non, mais le fait de ne pas avoir répondu aux réponses, oui.

LE PRÉSIDENT :

Le fait de ne pas avoir répondu aux cinq réponses en suspens?

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

De ne pas avoir reçu les réponses à nos questions.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Aux questions.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

Mais les nouvelles données n'ont peu d'incidence, là.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Sarrault pour l'ACIG.

REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

Monsieur le Président, madame, monsieur les régisseurs. Essentiellement, la lettre de Gaz Métro du dix-neuf (19) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) dans son paragraphe introductif se veut une proposition pour régler la requête en irrecevabilité qui a été présentée à l'égard de la preuve de trois groupes environnementaux.

Sur ce point-là en particulier, je vais m'en limiter à la lettre que nous avons adressée à la Régie en date du quatorze (14) octobre relatant la position de l'ACIG à l'égard de cet enjeu. Cependant, après avoir entendu les procureurs représentant les trois groupes environnementaux, je pense qu'il devient de plus en plus évident que la Régie devra peut-être, même si la demande de report de Gaz Métro est acceptée, la Régie devra peut-être préciser les éléments de la preuve qui sont pertinents à la détermination des tarifs.

Pour ma part, je ne suis pas encore certain, là, quels sont les morceaux ou les portions de la preuve

des groupes environnementaux qui seraient toujours maintenus au dossier advenant le report du mécanisme de rendement incitatif à une Phase III. Alors, ça, c'est la question de la recevabilité et de la pertinence de la preuve des groupes environnementaux.

Deuxièmement, pour ce qui est de la demande formulée par Gaz Métro de reporter le rendement incitatif à une éventuelle Phase III. Bien, nous serions bien mal venus de nous objecter à ça puisque notre expert, monsieur Hugh Johnson a précisément recommandé de reporter cet élément-là du dossier afin de permettre la tenue de négociations entre Gaz Métro et les intervenants incluant bien sûr les clients de SCGM.

Cependant, nous espérons que Gaz Métro ne fait pas... ne propose pas seulement de reporter la même demande que celle qui est déjà au dossier et qu'elle est ouverte à des amendements pour refléter le résultat des négociations qui seront engagées avec les intervenants. Alors il faut que ce soit de véritables négociations où il y aura ouverture d'esprit de part et d'autre pour mener à un consensus.

Troisièmement, nous avons pris bonne note du fait que la lettre même si elle parle d'une Phase III du présent dossier tarifaire, que la lettre mentionne bien que le rendement, le mécanisme de rendement

incitatif qui pourrait être approuvé à l'issu des négociations ne serait pas rétroactif au premier (1er) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Je pense que c'est là un aspect important parce que si, effectivement, c'est une Phase III du dossier tarifaire, il ne faut pas perdre de vue que le dossier tarifaire se veut être l'approbation des tarifs qui prendraient effet le premier (1er) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998). Alors, là, il y aurait vraiment exception dans le cas du rendement incitatif.

Quatrièmement, la question des frais. Nous avons pris bonne note des propos de maître Allard dans sa lettre à l'effet que Gaz Métro considérait que les travaux qui avaient été effectués en rapport avec la proposition de rendement incitatif étaient utiles. Et qu'elle ne s'objecterait pas à ce que des frais intérimaires soient accordés par la Régie pour rembourser ce qui a été encouru par les intervenants au niveau de cet aspect du dossier.

Alors, dans notre cas en particulier, il s'agit des frais de monsieur Hugh Johnson évidemment. Mais il y a également, et je tiens à le rappeler, et je l'ai mentionné à mon collègue Jocelyn Allard au téléphone,

des frais de traduction assez importants qui ont été encourus pour traduire du français à l'anglais des éléments importants de la preuve sur le rendement incitatif incluant les questions, réponses qui ont été échangées de par et d'autre pour clarifier cet aspect du dossier.

Et j'ose espérer que mon confrère Lassonde dans sa réplique saura peut-être confirmer que Gaz Métro n'a pas d'objection de principe à ce que ces frais de traduction soient inclus dans l'ordonnance intérimaire de remboursement de traduction.

LE PRÉSIDENT :

On va en parler un peu plus tard dans la journée.

Me GUY SARAULT :

O.K. Et enfin, il est possible que des frais supplémentaires soient encourus par l'ACIG pour, par exemple, solliciter le conseil, l'avis et peut-être même la participation de monsieur Johnson dans les négociations qui pourront avoir lieu sur la question du rendement incitatif. Alors, nous espérons que Gaz Métro n'a pas d'objection de principe à ce que ces frais supplémentaires qui seront encourus, en dehors de la salle d'audience, soient également recevables lorsque la Phase III sera conclue.

Pour ce qui est de la mise à jour du dossier du seize (16) octobre, bien, évidemment, ce n'est pas nouveau que Gaz Métro apporte des amendements à son dossier pour refléter l'évolution dans le contexte énergétique, dans le contexte financier entre le dépôt de la requête qui est habituellement au mois de mai et les audiences qui ont lieu plus tard dans l'année.

Cependant, je tiens à vous signaler dès maintenant, et c'est apparent de la preuve qui a été déposée par l'ACIG sur la question du mécanisme d'ajustement du gaz de compression que nous sommes fort préoccupés par la justesse des prévisions qui ont été présentées dans le dossier original au mois de mai au niveau des prix du gaz naturel à Empress. Et comme relaté dans le témoignage écrit de monsieur Pierre Darche. Il y a des clients qui peuvent avoir subi un certain préjudice au niveau des erreurs qui peuvent avoir été commises dans les prévisions sur le prix du gaz de compression.

Enfin, évidemment, Gaz Métro a déposé certaines pièces sommaires résumant l'essentiel des changements. Je pense qu'il faut s'attendre en cours d'audience, lors des contre-interrogatoires, que certaines autres pièces doivent être amendées pour refléter les conséquences de la mise à jour. Et, ça,

je suggère que nous le fassions au fur et à mesure de l'examen du dossier. Alors je vous remercie. Ça conclut.

LE PRÉSIDENT :

Oui, un instant s'il vous plaît.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Sur la Phase III, est-ce que vous considérez, comme SCGM, que cette Phase devrait avoir lieu seulement après l'allocution d'un plan de ressources et qu'on ait été informé des préoccupations gouvernementales selon 41?

Me GUY SARAULT :

Vous me posez une bonne question.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Ou est-ce qu'elle devrait se faire très rapidement cette Phase III?

Me GUY SARAULT :

Bien, je pense qu'il serait certainement opportun pour la Régie de proposer un calendrier à l'intérieur duquel les négociations pourront être retenues de façon à ce que ça puisse progresser à un rythme raisonnable. Pour ce qui est du lien avec le plan de ressources, je ne pense pas que nous avons une

position arrêtée là-dessus, pour être bien sincère avec vous.

Je vais laisser aux représentants des groupes environnementaux le soin de faire des représentations plus spécifiques là-dessus. Je pense que certains d'entre eux en ont déjà fait.

LE PRÉSIDENT :

Pour revenir avec la mise à jour des données, si je comprends bien, les nouvelles données n'ont aucun impact ou n'auront pas d'impact de délai sur vos analyses, et caetera, on pourrait procéder et, au fur et à mesure, ajuster en conséquence, c'est ça?

Me GUY SARAULT :

Oui. Bien, vous avez certainement remarqué, comme nous, que le revenu additionnel requis passe de douze millions (12 M\$) à huit millions (8 M\$). Alors, comme client, on est bien mal venu de s'objecter à ça. Évidemment, sous réserve d'en demander plus.

LE PRÉSIDENT :

Non, je ne veux pas rentrer dans... C'est ça. Ma question était peut-être mal formulée, là. Ce n'était pas sur le fondement des chiffres, mais sur le besoin et l'analyse des chiffres, il n'y a pas de délai, on peut procéder, il reste à déterminer.

Me GUY SARAULT :

Non, non, on est habitués à ça, vous savez.
D'expérience, je pense qu'à peu près tous les dossiers tarifaires font l'objet souvent d'amendements pour que les données soient plus à jour pour refléter l'évolution des marchés entre le dépôt de la requête au mois de mai et les audiences. Ce n'est vraiment pas nouveau, ça. Alors nous n'avons pas de problème avec ça.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Tourigny s'il vous plaît pour Approvisionnement-Montréal, Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY :

Monsieur le Président, monsieur et madame les régisseurs. Nous avons déjà écrit à votre secrétaire, maître Dubois, une lettre, on ne peut plus succincte, pour dire que nous étions en parfait accord avec la remise. Ça peut dégager le dossier, effectivement, et réduire le poids de l'hippopotame. Je parle de l'hippopotame auquel, évidemment, faisait référence mon collègue Lassonde qui, me dit-il, maintenant ne pensait pas à moi du tout, évidemment quand il disait ça. Alors, oui, effectivement, nous sommes d'accord...

LE PRÉSIDENT :

Ce n'est pas votre argumentation?

Me PIERRE TOURIGNY :

C'est toujours mon argumentation, vous savez. C'est un phénomène d'autodéfense qui est bien connu de ceux qui me côtoient depuis longtemps. Cependant, n'oublions pas que les clients ont besoin de tarifs au premier (1er) octobre. Et il faut que ces tarifs-là aient une certaine stabilité aussi. Alors à la condition que nous ayons, à la fin de la Phase II, une ordonnance qui nous donne des tarifs fixes du premier (1er) octobre au premier (1er) octobre... au trente (30) septembre, évidemment, on n'a pas de difficulté avec ça.

Nous sommes évidemment d'accord aussi avec les discussions qui ont été annoncées. Et nous comprenons évidemment de ces discussions que la proposition que Gaz Métro fera en Phase III pourra être différente, et fort probablement, d'ailleurs, sera différente, de celle qui est déjà sur la table. Alors je fais miens les propos, les autres propos de maître Sarault qui, comme vous le savez, s'était chargé de cette section-là pour nous. Nous, nous avons pris à notre charge l'étude de coûts de services.

Pour ce qui est de la mise à jour, je réitère encore

une fois, enfin je rajoute mon grain de sel en disant que c'est toujours comme ça, effectivement, parce que c'est les projections du mois de mai qui sont mises à jour. Et puis il y a parfois des contre-interrogatoires qui sont un peu plus long s'il y a des différences marquées dans les projections. Par exemple, comment ça se fait que vous avez perdu 12 BCF ou que vous prévoyez 12 BCF de moins en interruptible, bien, ils vont dit : □ Oui, mais, t'sais, regardez le prix du mazout, par exemple □.

Bien, ça, c'est le genre de question qu'il y aura en cours d'audience, mais ça ne sera pas pire que ça. Enfin, quant au gaz de compression, nous avons nous aussi un témoignage qui sera déposé. Je n'ai pu rencontrer mon client en fait que lundi pour avoir des instructions finales là-dessus. Nous aurons un court témoignage de la nature à peu près de celui de monsieur Darche pour l'ACIG sur le sujet.

Bien, c'est tout ce que j'ai à dire d'intelligent vraiment là-dessus. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tourigny. Maître Pépin s'il vous plaît.

REPRÉSENTATIONS PAR Me BENOÎT PÉPIN :

Bonjour. Benoît Pépin pour Option Consommateurs et

FNACQ. Quant à nous, nous sommes d'accord pour le report de certains des sujets dont le mécanisme de réglementation incitatif à une Phase III. C'est une solution qui nous apparaît pratique, qui nous permet, quant à nous aussi, d'avoir une meilleure discussion avec le distributeur; ce distributeur, enfin Gaz Métropolitain.

Il a déjà fait écho et, ça, c'est à notre meilleur avantage de pouvoir avoir certaines négociations ou discussions avant même qu'on puisse se présenter devant vous avec un projet final qui représente une entente plus générale entre les parties intéressées, dont les consommateurs résidentiels.

Quant à ça, évidemment, c'est aussi le sujet d'une partie de notre preuve et dans notre preuve, monsieur Mark Drazen et madame Helen Pearson avaient déjà fait écho au fait que cette discussion pouvait être dans le meilleur intérêt de toutes les parties. Et c'est pourquoi nous supportons principalement le report en Phase III.

Il a été question de déterminer un calendrier pour cette Phase III. Quant à nous, il y a deux éléments là-dessus. Il y a premièrement le fait que la position qu'on désire prendre, c'est que cette audition-là peut avoir lieu après que le règlement

soit adopté mais non pas le plan de ressources lui-même qui, lui, peut être reporté à une période beaucoup plus éloignée dans le futur. Et il est probablement dans l'intérêt de tous mais aussi probablement plus intéressant pour tous de procéder bien avant l'adoption du plan lui-même.

Quant au calendrier, je ne désire pas vous faire de recommandations fixes, parce que si c'est pour être précédé d'une forme de consultation, discussion ou négociation entre les parties intéressées, ça amène un certain caractère de flottement dans le calendrier. Il faut passer à travers ces étapes-là avant de pouvoir formuler une position. Et Gaz Métropolitain sera à ce moment-là dans la meilleure position pour juger du moment le plus opportun pour vous le présenter.

Enfin, quant aux préoccupations environnementales, il y a aussi deux commentaires. Il y a premièrement le fait que la preuve des intervenants environnementaux pourrait être regardée ou examinée au moment de cette Phase III, mais aussi que leurs préoccupations pourront aussi être considérées tant par le distributeur que par la Régie dans les autres tarifaires qui viendront de façon à ce que cette ségrégation qu'on vit cette année ne soit pas un phénomène permanent. Mais que les préoccupations,

enfin toutes les préoccupations de l'article 5 puissent être intégrées dans les propositions du distributeur dans les années à venir. C'est ce que les groupes que je représente souhaitent.

Les frais. Quant à nous, deux éléments. On a déjà eu des communications avec Gaz Métropolitain au sujet des frais. Nous nous sommes engagés, enfin moi comme procureur, à tenter de limiter le travail relativement à tout ce qui était réglementation incitative et les questions environnementales jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision, donc si c'est reporté à une Phase III, qu'on reporte notre travail à ce stade-là.

Évidemment, on a déjà engagé des frais dans le passé. On remercie beaucoup le distributeur d'avoir une approche réaliste à cet égard-là, c'est-à-dire qu'il y ait déjà le paiement des frais du travail passé. Tout ce qu'on peut faire, c'est vous assurer qu'on a limité les dépenses au maximum en ne faisant pas de dépenses inutiles pour la préparation même de cette audition-là, de cette Phase-ci, jusqu'à ce qu'on ait des instructions de la part de la Régie.

Quant à la traduction des documents. On a vu la décision de la Régie que vous avez désiré qu'ils ne soient pas produits au dossier lui-même. On voudrait

juste être sûrs que vous comprenez que nous appuyons la demande de l'ACIG que ces traductions-là soient taxables dans leurs frais. Ça a été utile. Nous, on a pu en bénéficier. Notre expert est anglophone.

C'est clair que ça a amélioré son travail, amélioré sa compréhension des enjeux, et puis ça a évité qu'on puisse... qu'on ait à faire un dédoublement d'efforts de traduction en autant que ce soit possible. Et si un intervenant peut le prendre à sa charge, le fait, je pense que ça devient plus économique pour tous que ça puisse être taxé et rembourser un seul intervenant, et que tout le monde puisse s'en servir.

Quant aux modifications des données transmises récemment par le distributeur. Monsieur Dumais, vous avez adressé la question à plusieurs des intervenants. Nous, on a peu de choses à dire là-dessus, si ce n'est peut-être que n'ayant pas l'expérience de plus longue date de maître Sarault ou maître Tourigny, il y aura peut-être des questions de contre-interrogatoire qui vont être plus exploratoires. On vous demandera juste votre indulgence à ce sujet-là. Mais on fait tout notre boulot le plus rapidement possible pour assimiler ces nouvelles données. Merci.

LE PRÉSIDENT :

On va y aller avec votre réplique, Maître Lassonde,
et après ça...

Me RICHARD LASSONDE :

Peut-être juste demander si TQM a des commentaires.
Je pense qu'on les a oubliés.

LE PRÉSIDENT :

Je ne les ai pas vus. Oui. O.K. Excusez!

REPRÉSENTATIONS PAR Me LISE DUQUETTE :

Maître Lise Duquette. Alors, comme vous avez pu le
remarquer, TQM est plutôt silencieux dans le dossier,
et nous n'avons aucune objection au report à une
Phase III.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Vous êtes parmi les plus efficaces. Maître
Lassonde, réplique.

RÉPLIQUE PAR Me RICHARD LASSONDE :

Bien, je pense que vous avez... Je vais surtout
éviter de me répéter. Vous avez entendu la même chose
que moi, là. Si on regarde la position du RNCREQ, une
partie de la preuve demeurerait au dossier selon eux,
l'annexe C, là. À tout événement, moi, je vous ai
fait une analyse pour dire que, ce que je concevais

être le contenu de la preuve du CREQ, du ROEE et du GRAME, ce sont tous des enjeux environnementaux.

Alors, j'ai compris que maître Sicard veut garder au dossier l'annexe C. Mais c'est une annexe qui vient compléter une preuve qui fait justement le lien entre notre mécanisme incitatif et les enjeux de développement durable. Alors, je ne vois pas, t'sais, comment ça peut rester dans le dossier. À tout événement! C'est sa position, je la respecte.

Il y a donc des éléments qui demeurent au dossier dans la preuve du RNCREQ. Pour ce qui est du ROEE, bien, aussi, vous avez vu que, eux, bien, ils sont favorables à ce que ce soit reporté. Mais sauf qu'on prétend qu'une série de sujets sont des sujets qui devraient demeurer dans la cause tarifaire actuelle. Je vous ai expliqué précédemment que, d'après moi, ces sujets-là, c'est des sujets qui devraient faire l'objet de causes génériques et que ça ne devrait pas demeurer dans la Phase II de la cause tarifaire de Gaz Métropolitain.

Et en ce qui concerne le ROEE, je n'ai pas... Je pense que vous avez le même problème que moi, vous n'avez peut-être pas saisi bien, quels seraient les éléments de leur dossier qui resteraient dans la preuve. Mais, à tout événement, peu importe quels

sont ces éléments-là, ça demeure des éléments qui soulèvent des enjeux environnementaux.

Alors, c'est votre décision peut-être que... J'en conclus qu'on n'a pas évacué du débat totalement toutes nos préoccupations au niveau de la recevabilité de ces éléments de preuve. Je peux peut-être me retenir encore, puis à moins que vous vouliez d'abord rendre votre décision sur notre demande de report. Peut-être qu'une décision de votre part sur le report rendrait vraiment sans objet ma requête en irrecevabilité.

Ou bien je suis prêt à vous entretenir, là, en ce qui concerne la recevabilité en droit, là, de ces éléments de preuve, un peu flous, là, qui demeureraient au dossier mais on s'entend pour les fins de la discussion, là, que c'est des éléments de preuve qui ont trait à des enjeux environnementaux en vertu de l'article 5, et caetera. Si vous voulez, je peux vous entretenir de ce sujet ou bien je peux attendre votre décision.

LE PRÉSIDENT :

Nous allons prendre une pause de quinze minutes et on va revenir à onze heures et quart (11 h 15) à l'heure de la salle.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

REPRISE DE LA SÉANCE

REPRÉSENTATIONS DE Me HÉLÈNE SICARD :

Avec votre permission, puisque ça a été soumis par Gaz Met, et je semble ne pas avoir été comprise, j'ai dit : la partie C de notre rapport et quelques autres parties là, qui n'impliquaient pas là les mesures incitatives, alors, pour donner plus de précisions sur la partie de notre expertise qui demeurerait pertinente, si vous les voulez, ce serait les pages 7 et 9, 23 à 27, 35 à 38 et 69.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Et quelles annexes?

Me HÉLÈNE SICARD :

Et l'annexe C. Maintenant, l'autre chose que j'aimerais clarifier, il a été question Phase III qui devrait avoir lieu, si elle a lieu, si vous décidez comme ça, avant qu'il y ait un plan de ressources de défini, je voudrais juste rappeler à la Régie que face à un même règlement, ça a pris, en Californie, neuf ans avant d'avoir un plan de ressources!

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

J'espère qu'on va être plus rapide que ça!

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K.? Alors... parce qu'il y a eu des oppositions, il y a eu des discussions, il y a eu des problèmes. Alors, qu'on attende votre règlement, ce serait peut-être une chose, je laisse ça à votre discrétion, mais qu'on attende le plan de ressources, je pense que ce n'est absolument pas nécessaire et le mécanisme incitatif devrait être mis en place, avec les considérations environnementales et tout, dans les plus brefs délais possibles.

Quant à la pertinence de 72 indirectement pour un mécanisme incitatif, si la Régie désire être éclairée techniquement, monsieur Dunsky, qui est notre expert, est ici, qui a étudié à fond ce problème-là et ce débat-là, peut venir vous expliquer pourquoi, pratiquement.

Si vous le voulez là, il est ici, puis il peut témoigner. 72 doit être intégré lorsqu'on fait l'analyse d'un mécanisme incitatif; pas pour une application directe, mais comment les deux systèmes là, en pratique, fonctionnent et dans d'autres juridictions et comment ils devraient fonctionner ici.

LE PRÉSIDENT :

Merci pour la suggestion, on avisera en conséquence.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Corriveau, vous avez un autre point?

REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES CORRIVEAU :

Juste avant que la Régie ne rende sa décision sur ce qui a été évoqué ce matin, en réplique mes confrères se sont prononcés sur les éléments qui pourraient ne pas être examinés en Phase II ou qui devraient faire l'objet d'une requête spéciale de notre part pour être examinés en Phase II, j'aimerais avoir une directive de la Régie.

Si la Régie entend suivre cette voie, je pense qu'il est essentiel qu'elle entende, à cette étape-ci, mon témoin expert sur le régime réglementaire, afin qu'il fasse état de comment les points qu'il soulève, même s'ils ont déjà été traités par l'ancienne Régie du gaz ou par cette régie, devraient être examinés en cours d'audience, en Phase II.

Alors, j'ai besoin d'une directive de la Régie là-dessus.

LE PRÉSIDENT :

O.K., merci maître Corriveau.

Me RICHARD LASSONDE :

Monsieur le Président, avec votre permission, il me semble que mes deux...

LE PRÉSIDENT :

Excusez, Maître, votre micro.

Me RICHARD LASSONDE :

Mes confrère sont en train de plaider la requête en irrecevabilité là, une chose à la fois là, j'ai dit tantôt que je... bon, correct.

DÉCISION

LE PRÉSIDENT :

O.K., effectivement la Régie va rendre sa décision sur les discussions de ce matin et à cet effet, la régie juge opportun la proposition de SCGM concernant les mécanismes incitatifs de reporter ce sujet à une autre étape, une étape ultérieure appelée présentement Phase III, dont l'approche elle-même resterait à être déterminée un peu plus tard et à ce titre-là, je voudrais vous aviser, disons présentement, que lors de la fin de la Phase II, dans vos argumentations finales, nous vous invitons à

suggérer quelles devraient être les approches et les mécanismes que vous préféreriez ou que vous jugez valables pour faire effectivement cette Phase III.

Par ailleurs, la Régie tient aussi à préciser que l'article 5, c'est-à-dire celui qui parle du développement durable et des préoccupations environnementales, que ces éléments sont partie intégrante de la toile de fond de la présente cause tarifaire, incluant les discussions qui seront à tenir durant la Phase III, ladite Phase III.

Également, l'article 5 sera partie intégrante, comme toile de fond, pour les causes tarifaires à venir. Donc, pour la Régie, l'article 5 fait partie intégrante, avec ses préoccupations environnementales, de nos discussions. C'est la position de la Régie.

Maître Lassonde, est-ce que dans ce contexte de clarification et de décision, c'est-à-dire, vous maintenez toujours votre requête en irrecevabilité?

DISCUSSIONS

Me RICHARD LASSONDE :

On aurait besoin, quand même, de savoir quels sont les éléments de preuve qui demeurent au dossier, là,

pour qu'on puisse prendre une décision à savoir si on maintient nos arguments d'irrecevabilité. Alors...

LE PRÉSIDENT :

En fait, on ne commencera pas à faire un exercice là de ciseaux à l'intérieur des mémoires et en fait, de la manière que la Régie comprend la proposition et de la manière qu'elle exprime sa décision, c'est que tout ce qui n'est pas inclus dans les discussions du mécanisme incitatif, ces données-là demeurent à l'intérieur du débat de la cause tarifaire, incluant, comme je vous mentionnais, l'article 5 en toile de fond, avec ses préoccupations environnementales et le développement durable.

Me RICHARD LASSONDE :

Moi, j'ai mes opinions personnelles là-dessus, mais je vais vérifier avec ma cliente là, parce que peut-être qu'un ajournement serait peut-être approprié pour... je pense que l'on devrait se consulter.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous avez besoin de longtemps là, parce qu'on peut arrêter, il est midi moins vingt-cinq (11 h 35) là.

Me RICHARD LASSONDE :

Non, on me dit cinq minutes.

LE PRÉSIDENT :

Cinq minutes? O.K., on va ajourner cinq minutes.

Me RICHARD LASSONDE :

Merci.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

REPRISE DE LA SÉANCE

Me RICHARD LASSONDE :

Bon, vous voudrez bien nous excuser. Je pense que, Monsieur le Président, on va revenir à votre première suggestion, c'est de continuer à en discuter durant le lunch et on va vous revenir après le lunch avec une position définitive sur les questions, les aspects juridiques là de notre requête en irrecevabilité, parce que je vois qu'il y a quand même une quantité de preuve qui demeure au dossier, enfin la preuve qui est reliée à l'encadrement réglementaire qui serait reportée, ça, ça va, mais il demeure une certaine quantité de preuve au dossier qui soulève des enjeux environnementaux, on veut se parler ce midi là, pour prendre une position claire à cet égard.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me RICHARD LASSONDE :

Ça soulève des questions de droit, maintenant est-ce qu'on les soulève maintenant, est-ce qu'on va les soulever... parce que ça demeure un petit peu flou comment on va procéder avec tout ça là, tu sais, les preuves qui demeurent au dossier, nous on a des... enfin, notre position juridique là, qui n'est peut-être pas conforme, qui n'est peut-être pas la vôtre actuellement, mais on ne veut pas non plus compromettre nos droits.

Alors on veut se parler ce midi, puis on reviendra au retour du lunch, espérons-le, avec une position claire, et puis si on doit embarquer dans un débat juridique, de toute façon je peux vous dire tout de suite que je n'avais pas l'intention de prendre le micro pendant des heures là, ça va être succinct.

LE PRÉSIDENT :

Ça signifie, dans un certains sens, disons si on parle de calendrier global là, on ne pourra pas entendre monsieur Tessier cet après-midi, dans ce contexte-là?

Me RICHARD LASSONDE :

Non, je ne dirais pas ça, je ne dirais pas ça.

LE PRÉSIDENT :

Sans présumer de votre décision là...

Me RICHARD LASSONDE :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... parce que disons, peut-être que vous comprenez ce que je veux dire à mi-mot?

Me RICHARD LASSONDE :

Je peux toujours vous dire combien ça va me prendre de temps, moi, à vous entretenir des questions juridiques, mais je ne sais pas...

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me RICHARD LASSONDE :

... je ne connais pas le temps que mes confrères vont vouloir passer à ça. Alors, de toute façon, nous on aimerait...

LE PRÉSIDENT :

Vous allez revenir après la pause. O.K.

Me RICHARD LASSONDE :

... se consulter ce midi, là.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Dans ce contexte-là, on va accepter votre position et ce qu'on va faire, on va passer à un item suivant sur l'agenda qui était les frais de traduction et gardez en suspens votre réponse sur le maintien ou non de la requête en irrecevabilité.

Me RICHARD LASSONDE :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Ce matin, quelques intervenants ont mentionné les frais de traduction et, en fait, il y a deux aspects sur la traduction, il y a la traduction de documents et le Banc a reçu vos commentaires, certains ont soulevé les points ce matin, il y a aussi l'aspect de traduction simultanée qui a été soulevé par certains intervenants, que le besoin pourrait être là pour contre-interroger ou interroger leurs experts, et à date, on a eu le l'ACIG et le FNACQ qui ont déjà exprimé une portion de leurs opinions, mais j'aimerais peut-être faire le tour pour entendre qu'est-ce que vous avez à dire sur le support, je pense que vous supportez tous le fait là d'inclure les frais pour la traduction écrite; comme ça été

mentionné, s'il vous plaît ne prenez pas quinze (15) minutes pour le dire là, je viens de le dire en trente (30) secondes, ça fait que vous pouvez juste dire que vous êtes d'accord avec ce que je viens de dire.

Mais j'aimerais aussi, principalement, vous entendre parler sur la traduction simultanée qui est un autre volet qui, comme certains l'ont mentionné ce matin, puis on essaie de rendre les coûts les moins onéreux possible, certains ont déjà suggéré peut-être qu'il y aurait moyen de circonscrire les interventions de la traduction simultanée pour certains aspects et c'est là-dessus qu'on aimerait vous entendre : s'il y a une valeur de l'avoir, oui, mais aussi, s'il y a moyen là de s'assurer qu'on n'a pas quelqu'un dans la case en arrière pendant deux, trois semaines là, juste pour traduire des bouts de phrase.

Ça fait que je vais juste réinviter, pour être sûr qu'on ne manque personne, selon la liste des intervenants, si vous avez quelque chose à rajouter, s'il vous plaît venez en avant, sinon, soyez très positif en disant que vous n'avez rien à rajouter, votre position est connue.

Maître Sarault, est-ce que vous avez quelque chose à rajouter? Excusez, je vous coupe là.

Me GUY SARAULT :

Je suis en train de consulter mon client.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me GUY SARAULT :

Alors essentiellement, nous, nous croyons que les services de traduction, que ce soit de documents ou de traduction simultanée des audiences, devraient être offerts lorsqu'il s'agit de matière qui concerne des témoins anglophones dont on a retenu les services. Alors dans le dossier, nous avons retenu les services de deux experts, monsieur Hugh Johnson et le docteur Bill Waters, alors bon, pour monsieur Johnson, la question est réglée parce que le rendement incitatif est remis à une éventuelle Phase III; et pour monsieur Waters, bien évidemment, son témoignage, c'est sur la structure de capital, taux de rendement, alors il devrait, selon nous, avoir accès à la traduction simultanée de la preuve présentée par Gaz Métro et les intervenants sur ces sujets-là, qui concernent structure de capital, taux de rendement.

LE PRÉSIDENT :

Donc - excusez - ça fait qu'il y a les deux sens, c'est lorsque le sujet de l'expert-témoin est

présenté par SCGM...

Me GUY SARAULT :

Exact.

LE PRÉSIDENT :

... et lorsque lui-même présente son témoignage?

Me GUY SARAULT :

Exact. Supposons...

LE PRÉSIDENT :

C'est demandé par d'autres, je présume?

Me GUY SARAULT :

Oui, exact. Mais lui, il va témoigner en anglais, de toute évidence; mais, par exemple, il y a des témoins de Gaz Métro qui vont être entendus, par exemple, prenons pour hypothèse que le docteur Morin viendrait témoigner en français et que mon expert va être ici pour écouter son témoignage, alors on aimerait avoir la traduction simultanée pour qu'il puisse comprendre ce que le docteur Morin dit en français.

LE PRÉSIDENT :

O.k. Et monsieur Waters, c'était sur quel sujet?

Me GUY SARAULT :
Taux de rendement.

LE PRÉSIDENT :
Le taux de rendement?

Me GUY SARAULT :
Oui, coûts en capital.

LE PRÉSIDENT :
Ça fait qu'on parle du bloc, ou le sujet numéro 10
principalement?

Me GUY SARAULT :
Je n'ai pas le document...

LE PRÉSIDENT :
Oui, disons si je me fie avec le calendrier initial,
là.

Me GUY SARAULT :
Oui, c'est la semaine prochaine, en tout cas.

LE PRÉSIDENT :
Le bloc □ Taux de rendement et encadrement
réglementaire □, cette portion-là va tomber mais tout
le taux de rendement...

Me GUY SARAULT :

Et aussi, il y a des témoins de Gaz Métro qui viennent... je pense que la section 14 □ Stratégie financière □, ces choses-là, du dossier est pertinente au taux de rendement parce qu'ils parlent du risque de l'entreprise, *et cetera*, qui sont des éléments qui sont tenus en compte pour l'établissement de la prime de risque qui est incluse dans le taux de rendement.

LE PRÉSIDENT :

O.k. Et sur le mécanisme de gaz de compression, l'ajustement mensuel de gaz de compression, est-ce que...

Me GUY SARAULT :

Non, c'est...

LE PRÉSIDENT :

Il n'y a pas de problème pour ça?

Me GUY SARAULT :

... Pierre Darche qui est notre témoin là-dessus puis il est bilingue.

LE PRÉSIDENT :

O.k. Merci, Maître. Maître Sicard?

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors je ne réitérerai pas notre lettre du seize (16) octobre, tout ce que je peux indiquer, c'est, dans notre cas, si le mécanisme incitatif est reporté, monsieur Dave Nichols, qui est anglophone, aura quand même à témoigner. Et à ce niveau-là, avoir quelqu'un qui traduit les questions et son témoignage, que tout le monde puisse suivre, serait utile. C'est la seule partie, pour le moment, qu'on aurait besoin de voir traduire parce qu'on a monsieur Dunsky avec nous qui est un expert et qui comprend bien le français et qui peut assister monsieur Nichols.

Par contre, je tiens quand même à souligner que devant la Régie, tel que je l'ai dit dans ma lettre, qu'il y ait des traductions simultanées pour les experts de façon à ce que tout le monde dans la salle, qui soit un expert ou que lorsqu'un expert témoigne, qu'on s'assure que tout le monde ait compris au moins ces témoignages-là, c'est-à-dire que si un expert témoigne en anglais, que les francophones qui ne parlent pas anglais, s'il y en a, puissent le comprendre, et que si un expert témoigne en français, qu'un anglophone qui aura à répondre à ça puisse...

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Ça veut dire à ce moment-là que vous pensez que la

traduction devrait, la traduction simultanée devrait avoir lieu du premier jour jusqu'à la fin de l'audience et non seulement lorsqu'un témoin anglophone...

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, non.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Alors?

Me HÉLÈNE SICARD :

Je pense que les témoignages qu'on doit faire traduire sont ceux des experts. C'est-à-dire que si d'autres personnes témoignent qui ne sont pas des experts, je ne pense pas que les experts aient nécessairement... à ce moment-là, c'est au client de voir ce qui va se faire. Mais lorsque des experts témoignent, puisqu'ils sont une extension directe des parties, je pense que c'est important en droit qu'on ait des témoignages qui sont compris par toutes les parties.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Mais lorsque, par exemple, le personnel de SCGM va venir témoigner, vous ne considérez pas que c'est essentiel que ce soit en français et en anglais?

Me HÉLÈNE SICARD :

Je n'ai pas d'instructions à donner à la Régie sur ce sujet-là.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Vous, c'est les experts?

Me HÉLÈNE SICARD :

Mais, par contre, les experts, j'insiste, oui, que tout ce qui touche experts et expertises, qu'on ait des traductions, que ce soit traduit.

LE PRÉSIDENT :

Experts lors de leur témoignage...

Me HÉLÈNE SICARD :

Lors de leur témoignage.

LE PRÉSIDENT :

... et pas nécessairement, selon vous, lors des sujets qui concernent le témoignage de l'expert, si je prends juste le bémol qui est émis par l'ACIG?

Me HÉLÈNE SICARD :

Le bémol, dans quel sens?

Me GUY SARAULT :

Avec votre permission, Monsieur le Président, je

demanderais une question de clarification à ma
consoeur avec un exemple. Si un témoin de Gaz Métro
vient déposer sur un sujet auquel un expert
anglophone doit répondre, croyez-vous que...

Me HÉLÈNE SICARD :

Bien, je considère ça comme un témoignage d'expert,
là, moi...

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Mais vous allez plus loin que ça, vous, vous allez
plus loin que ça, vous demandez à ce que tous les
témoignages d'experts...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

... soient traduits, que ce soit en français ou en
anglais, un expert francophone témoigne, il est
traduit en anglais afin que tout le monde dans la
salle puisse comprendre ce qu'il dit; et de la même
façon, un témoin anglophone devrait être traduit en
français afin que tout le monde...

Me HÉLÈNE SICARD :

Afin que tous les experts francophones et les gens
qui sont présents, oui, la langue française... afin

qu'on puisse suivre le débat au complet pour ceux qui ne peuvent pas.

LE PRÉSIDENT :

On comprend votre position. Merci. Maître Duquette?
Je ne vous oublierai pas ce coup-ci.

Me LISE DUQUETTE :

Alors ça va être aussi court que la première fois :
alors on n'a pas besoin de traduction.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Corriveau?

Me YVES CORRIVEAU :

Nous supportons la demande faite par maître Sarault, nous croyons que la preuve déposée en anglais doit être traduite et que la preuve française, ce qui peut être utile aux experts anglophones, doit également être traduite. Pour nous, ce n'est pas une question de témoins experts, c'est une question de preuve qui est déposée devant la Régie et il faut que les parties unilingues puissent la comprendre totalement.

Par ailleurs, ce n'est pas notre cas présentement mais je pense que c'est important d'avoir une décision claire de la Régie sur cette question-là parce que dans l'avenir, il paraît évident que notre

client va devoir requérir des experts américains ou européens qui ne comprendront peut-être pas le français.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître. Monsieur Lefebvre ou Drapeau?

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Oui, nous précisons que dans notre cas, la traduction simultanée n'est pas une nécessité, o.k. Et on considère que ça entraîne des coûts très élevés donc ça ne devrait pas être une règle générale d'un bout à l'autre de la rencontre, ne serait-ce que parce qu'il y aurait un expert dans la salle qui voudrait comprendre l'ensemble, il faut essayer de viser comment on peut réduire les coûts. Et si oui, il y avait de la traduction, que ça soit fait peut-être en bloc, c'est-à-dire en essayant de structurer les présentations des experts qui la requièrent pour pouvoir minimiser encore là les coûts.

Et il faudrait peut-être avoir une évaluation aussi des coûts que ça pourrait impliquer à la Régie. Il faut voir que les intervenants qui sont ici, tout intervenant qui travaille dans le domaine de l'énergie, je pense qu'il y a un très faible pourcentage qui n'a pas au moins une base en anglais. On sait que la documentation est quand même

généralement en anglais. Par contre, il y aurait un effort plus grand qui devrait être fait pour produire des documents en français; on est au Québec, il y a quand même plusieurs documents qui ont été émis exclusivement en anglais puis peut-être un effort devrait être fait de ce côté-là. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Monsieur. Maître Tourigny?

Me PIERRE TOURIGNY :

Sur la position de la traduction des documents, j'ai déjà fait parvenir une lettre à la Régie qui couvrait aussi le cas de la traduction simultanée. Mais je pense, pour endosser ce que disait maître Sarault, il est très important quand un... les témoins experts viennent témoigner, généralement, c'est toujours dans le même bloc que se fait, dans le même temps que se font les témoignages, mettons, de Gaz Métro, qui les intéressent, ou qui les contredisent.

Alors évidemment, à ce moment-là, il est absolument nécessaire que le témoignage de Gaz Métropolitain et que le contre-interrogatoire que nous faisons des témoins de Gaz Métropolitain, parce que vous savez très bien que souvent, on a notre expert à côté de nous et quand on fait affaire à un expert francophone, par exemple, on a besoin de notre expert

anglophone qui est à côté de nous pour nous suggérer des questions et ainsi de suite. Alors il est essentiel, à ce moment-là, que la traduction simultanée soit disponible à des experts anglophones. Et on n'en a pas d'experts dans cette cause-là mais en général, c'est ça. Alors, voilà.

LE PRÉSIDENT :

O.k. Merci, Maître. Maître Pépin?

Me BENOÎT PÉPIN :

Ayant aussi transmis une lettre à ce sujet-là, vous avez déjà notre position, on n'a pas rien d'autre à ajouter que... Je pense qu'on peut approuver les propos de maître Tourigny puis les endosser pour nous. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître. Maître Lassonde, est-ce que vous avez une position?

Me RICHARD LASSONDE :

Maître Allard va s'adresser à vous.

Me JOCELYN B. ALLARD :

Alors j'ai pris bonne note des différents propos des intervenants. Évidemment, on avait déjà indiqué, en ce qui nous concerne, qu'on ne requérait pas,

évidemment, l'interprétation simultanée. Cependant, on comprend évidemment le besoin, comme il s'est historiquement fait à la Régie, pour les experts anglophones, évidemment que les intervenants peuvent aller chercher à l'extérieur du Québec, d'avoir accès à l'ensemble des débats dans la langue qu'ils puissent comprendre, qu'ils peuvent comprendre.

Comme mes collègues, mes confrères représentant l'ACIG, Approvisionnement Montréal et la FNACQ ont mentionné, il se fait généralement historiquement par bloc les différents témoignages et je peux aussi répondre à l'effet, quand on parle de maître, de monsieur Demanche qui parle de la section SCGM-14 pour ce qui est du risque d'affaire, ce dont maître Sarault a fait mention, nous entendons le faire témoigner probablement dans le même bloc que monsieur, que le professeur Morin. Alors, pour répondre à ces préoccupations, je pense qu'il serait effectivement raisonnable d'avoir une interprétation simultanée en ce qui concerne les blocs Demanche, Morin, Waters et autres témoins sur le taux de rendement.

Je pense qu'il est important effectivement de circonscrire — c'est la position de Gaz Métro — pour éviter les coûts trop élevés. Et nous n'étions pas en faveur, évidemment, d'une interprétation simultanée

du début à la fin. Les seules réserves qu'on avait émises dans les différentes correspondances, puis ça, c'est important de le mentionner à nouveau, c'est au niveau de la question des traductions des documents.

On comprend que certains intervenants, comme on l'a dit, ont besoin de faire traduire ces documents-là pour transmettre à leurs experts; cependant, et on ne voulait pas, et on ne veut toujours pas que ça soit, que le fardeau de garantir l'exactitude de versions anglaises non officielles soit sur les épaules de Gaz Métro. Évidemment, on est, nous avons entendu, je ne sais pas qui a mentionné, au Québec, on a le droit de produire à tout le moins en français nos documents, je serais surpris du contraire.

Et l'autre, ça, c'est l'autre réserve que nous avons suite à certains propos du RNCREQ à l'effet qu'ils trouvaient aberrant que le distributeur ne produise pas toute la documentation — je vous le rappelle, j'en ai, je le dis encore, sept cartables — que tout ne soit pas traduit carrément dans les deux langues, là. Je pense que ce n'est pas une position qui est très pratique, là, on n'est pas pour se promener avec quatorze cartables, donc on a produit la plupart de nos choses en français, je pense que tout a été produit en français en ce qui nous concerne; s'il y a des sections circonscrites que les gens ont besoin,

bien la Régie, dans sa discrétion, pourra évaluer l'utilité des traductions des documents qui auront été faits et de la même façon, on l'invite à utiliser sa discrétion pour circonscrire en ce qui concerne l'interprétation simultanée. Ça complète mes propos, je pense que je rejoins, à ce moment-là, plusieurs des intervenants sur la question d'interprétation simultanée. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître. O.k., on va ajourner jusqu'après le dîner. Juste une question de clarification : si éventuellement, on était capable d'entendre monsieur Tessier cet après-midi, vous aviez indiqué, dans votre soumission initiale, du temps pour SCGM, trois heures pour monsieur Tessier, est-ce que ça comprenait le contre-interrogatoire ou c'est uniquement la présentation de la discussion de monsieur Tessier?

Me JOCELYN B. ALLARD :

Tout le calendrier qui vous a été soumis évidemment prenait en compte les dates qui avaient été indiquées par la Régie pour la tenue des audiences. Alors en essayant de tout faire, évidemment tout comprenait les contre-interrogatoires et, tout le dossier, pour entrer dans les neuf jours, je crois, d'audience qui ont été fixés par la Régie. Mais en ce qui concerne

monsieur Tessier, pour répondre à votre question plus précisément, je pense que le trois heures qui était prévu devrait être amplement suffisant pour passer son témoignage et les contre-interrogatoires.

LE PRÉSIDENT :

Et les contre-interrogatoires?

Me JOCELYN B. ALLARD :

J'ose espérer.

LE PRÉSIDENT :

Donc dans un... ce serait potentiellement pensable qu'on pourrait entendre monsieur Tessier cet après-midi, sans présumer de votre position. Monsieur Tessier, je présume, est disponible cet après-midi?

Me JOCELYN B. ALLARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Si ça ne fonctionne pas cet après-midi, est-ce qu'il y a des limitations de disponibilité...

Me JOCELYN B. ALLARD :

Ce qu'on m'a indiqué, monsieur Tessier est disponible cet après-midi; il est disponible aussi demain matin, cependant, il ne sera pas disponible demain après

midi ainsi que vendredi.

Me BENOÎT PÉPIN :

Est-ce que c'est un panel, madame Larocque?

Me JOCELYN B. ALLARD :

Non, il n'y aura que monsieur Tessier qui témoignera sur la section 1; madame Larocque ne sera pas témoin.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Merci. Avant qu'on ajourne...

REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Des demandes de frais vous ont été présentées ce matin, s'il y avait création d'une Phase III, par différents intervenants; est-ce que vous allez rendre une décision sur cette demande?

LE PRÉSIDENT :

Rendre la décision sur...

Me HÉLÈNE SICARD :

Sur la demande de frais et l'offre...

LE PRÉSIDENT :

... le principe des frais?

Me HÉLÈNE SICARD :

Et l'offre que SCGM avait fait, il y a des représentations qui vous ont été faites à cet effet-là.

LE PRÉSIDENT :

Je pense que les représentations de la SCGM étaient à l'effet qu'ils suggéraient que les frais encourus dans, potentiellement une Phase III, et encourus à date pour s'en aller dans une Phase III, il n'y avait pas d'objection — si je peux prendre les mots — à ce que ces frais-là soient inclus lorsqu'on finit la Phase 2.

Me HÉLÈNE SICARD :

Ah, c'est lorsqu'on termine...

LE PRÉSIDENT :

C'est comme ça que je...

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, c'est parce que nous, ce qu'on vous avait demandé et ce que nous avons compris, c'est que ces frais-là seraient réclamés immédiatement, de façon intérimaire.

LE PRÉSIDENT :

O.K., disons si...

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, si...

LE PRÉSIDENT :

... ça prend une clarification là-dessus, mais vous donner juste, personnellement là, on ne commencera pas à faire des factures à toutes les semaines là pour des sections...

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, non, sans les faire à toutes les semaines là, c'était les frais encourus à date.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça. Et certains d'entre vous ont déjà des frais préalables inclus dans les décisions de base là, ça fait que si vous avez besoin de plus de clarification, il y a déjà des frais préalables qui ont été accordés au RNCREQ, à ma connaissance et ROEE et d'autres groupes, je pense.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, et qui ont été depuis très longtemps dépensés, je dois signaler, et une facturation a été envoyée à SCGM à ce sujet...

LE PRÉSIDENT :

O.K., donc vous, ce que vous demandez?

Me HÉLÈNE SICARD :

... mais là, ce qu'on demandait, c'était la permission de présenter une facturation intérimaire pour tous les frais qui ont été encourus à date. Je ne présumerai pas là des requêtes, puisqu'on va débattre de la requête en irrecevabilité, semble-t-il, cet après-midi, mais au niveau du report du mécanisme incitatif et de toute la preuve et du travail qui a été fait à ce niveau-là, et des négociations, du temps qui a été passé là, touchant ce report-là, est-ce que la Régie va autoriser la présentation d'une facturation intérimaire?

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Quelle justification?

LE PRÉSIDENT :

En fait, on pourra... est-ce que vous avez une justification spécifique pour ça ou en fait vous faites la demande...

Me HÉLÈNE SICARD :

Mais les frais...

LE PRÉSIDENT :

... de frais intérimaires?

Me HÉLÈNE SICARD :

Les frais étaient très lourds...

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me HÉLÈNE SICARD :

... d'abord, en partant, une grande partie de l'expertise va être reportée à une Phase III pour laquelle on n'a toujours pas de calendrier; alors, pour que les intervenants, entre autres le RNCREQ, on n'a pas de financement...

LE PRÉSIDENT :

O.K., ça va être...

Me HÉLÈNE SICARD :

... on ne fonctionne qu'en avançant, alors, un moment donné il faut que nos experts et les procureurs, qu'il y ait un certain roulement de frais pour que le RNCREQ puisse continuer de faire des représentations. Je pense que le travail qui a été fait à date est un travail utile, ne serait-ce qu'il a aidé à éclairer SCGM quant à nécessité d'une nouvelle position, s'il y a un report à une Phase III, à prendre une décision puis à ce qu'il y ait un report, puisque la décision quant au report à la Phase III est faite à l'heure actuelle, bien je pense que tout ce qu'on a fait

comme travail et tout ce qu'on a présenté, a aidé à ça.

Je comprends que c'est de votre part une décision intérimaire, mais de façon intérimaire, nous, on aimerait bien recouvrer tous les frais qui ont été faits pour ça, entre autres.

LE PRÉSIDENT :

C'est la teneur de votre demande. Merci. Maître Allard, vous avez des commentaires?

Me JOCELYN B. ALLARD :

Oui, pour préciser, évidemment, que notre lettre du dix-neuf (19) octobre offrait... offrait ou proposait, sur la question des frais, de payer de façon exceptionnelle sur une base, des frais, on appellera ça des frais intérimaires parce qu'on est en cours de différentes Phases là, mais ce qui a été encouru comme frais sur le mécanisme de rendement incitatif, ce qui a été encouru, on n'a pas, évidemment, puis ça c'est à la discrétion de la Régie, autant en ce qui concerne le principe qu'en ce qui concerne le quantum, mais il nous est apparu raisonnable évidemment que ce soit, au point où on en est rendu là, que ce qui a été fait, ce qui a été dépensé là, soit payé à ce moment-là, dans la mesure où ça été utile.

Mais on n'a pas mentionné nous, là je veux être bien certain de comprendre maître Sicard, qu'on était pour commencer à... justement, comme vous avez mentionné, à payer à toutes les semaines, ou en tout cas, j'ai l'impression d'être...

LE PRÉSIDENT :

Non...

Me JOCELYN B. ALLARD :

... un peu comme chez Breault & Martineau, on va envoyer un paiement à tous les trois mois là, puis on va financer, là...

LE PRÉSIDENT :

Oui, c'est peut-être mon image qui n'était pas bonne là.

Me JOCELYN B. ALLARD :

C'est ça. On n'a pas payé, on n'a pas parlé de financement là pour les prochains je ne sais pas combien de temps là, mais on a parlé du passé nous autres, ce qui a été fait à ce jour, c'est ce qu'on trouvait raisonnable, mais c'est difficile d'en tester...

LE PRÉSIDENT :

De façon intérimaire, si vous clarifiez.

Me JOCELYN B. ALLARD :

Oui, oui, c'est ça...

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me JOCELYN B. ALLARD :

... maintenant là, parce que je comprends qu'il y a une charge qui est supportée par ces intervenants-là pour le travail qui a été fait sur un mécanisme qui est reporté, mais...

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me JOCELYN B. ALLARD :

... évidemment, le futur là, c'est difficile de juger de l'utilité, on ne connaît pas c'est quoi.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me YVES CORRIVEAU :

Bien, simplement pour faire écho aux propos de maître Sicard et de maître Allard, je pense que la requérante et la plupart des intervenants sont d'accord pour dire qu'il y a des frais considérables qui ont été engagés pour la production de la preuve et que pour

pouvoir continuer dans une éventuelle Phase III, il va falloir avoir l'argent plus rapidement.

Si on attend la décision de la Régie sur la Phase II, les négociations, elles, entre les intervenants et SCGM, vont avoir lieu sans que les intervenants aient les ressources nécessaires pour que les experts puissent participer à ces négociations-là.

C'est pour ça, et je pense qu'il faut lever notre chapeau à SCGM d'avoir offert de payer tout de suite les frais intérimaires engagés jusqu'à maintenant par les parties. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître. O.K., on va ajourner jusqu'à deux heures (2 h), ça va donner le temps à tout le monde là de se sustenter et de décider. Merci.

AJOURNEMENT

REPRISE DE LA SÉANCE

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour. Suite aux discussions de ce matin, en ce qui concerne les frais intérimaires, la Régie a

entendu les argumentations des parties et va délibérer sur ce sujet, et elle vous avisera de la décision dans les jours à venir.

En ce qui concerne la traduction, dans le contexte actuel où la Régie a déjà annoncé dans sa décision 98-88, et je cite là, que :

Elle entend prochainement développer une approche visant à instaurer des méthodes et pratiques qui inciteront les intervenants à gérer efficacement les fonds mis à leur disposition.

Dans ce contexte, il ne nous apparaît pas opportun à ce stade-ci, et pour cette cause spécifique, de modifier ce qui a été référé ce matin, la tradition peut-être antérieure des causes tarifaires.

Dans ce contexte-là, nous ne modifierons pas la tradition pour les frais reliés à la traduction, ce qui veut dire en l'occurrence que pour ce qui concerne la traduction de documents essentiels – et je souligne le mot « essentiel » – à la préparation de témoignages d'experts anglophones, que certains intervenants ont déjà engagés. Les frais encourus pour ce faire pourront être soumis dans les frais finaux et seront considérés selon leur pertinence,

par la Régie.

Pour la traduction simultanée, la Régie admet également la pertinence de cette pratique, mais seulement lors de certains blocs pertinents aux témoignages des experts anglophones invités.

En l'occurrence, nous vous avisons que maître Dubois va communiquer avec la demanderesse et les intervenants, pour déterminer et limiter les blocs où une telle approche serait de mise.

Ce qui nous ramène à un autre sujet pour cet après-midi, la requête en irrecevabilité. Est-ce que vous voulez nous faire connaître votre position, Maître Lassonde?

REPRÉSENTATIONS PAR Me RICHARD LASSONDE :

Enfin, on a décidé qu'on allait vous faire des représentations sur cette requête-là, en irrecevabilité.

Je comprends qu'une bonne partie de la preuve a été exclue du dossier, mais il reste, il reste des éléments de preuve au dossier et on veut, bien on veut susciter un débat là, je ne présente pas la requête pour embêter qui que ce soit là, mais au contraire, je pense que ça peut être constructif là

de se rappeler certains principes, là.

On veut voir comment ça va fonctionner avec les éléments de preuve qui, quand même, demeurent au dossier et qui seraient entendus là, selon votre expression, avec l'article 5 en toile de fond.

Alors, comme j'ai dit, je pense qu'il y a lieu de s'interroger là sur jusqu'où on peut aller à ce niveau-là, qu'est-ce qu'on peut faire, qu'est-ce qu'on ne peut pas faire dans le contexte actuel de la législation, et j'espère que ce débat va peut-être amener la Régie à statuer de façon plus précise là, sur ce qui, sur les éléments de preuve qui demeurent au dossier, et surtout sur nos conclusions subsidiaires dans notre requête, qui sont importantes ces conclusions-là, parce que selon ce qui va demeurer au dossier comme preuve, bien nous, on veut savoir comment on va traiter ces questions-là, est-ce qu'on va pouvoir y répondre, dans quel délai, etc. Je pense que les conclusions subsidiaires là de notre requête en irrecevabilité sont importantes.

Alors, c'est une nouvelle loi, c'est nouveau pour tout le monde, c'est pas évident de voir comment ça peut fonctionner efficacement là dans le contexte actuel.

Alors, la question qui se pose, c'est : est-ce que la Régie peut, à ce stade-ci, dans l'exercice de sa compétence, de ses compétences et notamment de la compétence qu'elle exerce dans ce dossier-là, sa compétence tarifaire, est-ce que la Régie peut tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales, dont il est question à l'article 5.

On vous soumet que... bien l'article 5, ça veut dire que la Régie va tenir compte de ces préoccupations là, dans le but de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, dans une perspective de développement durable, ça, c'est tel quel dans la loi.

Moi, je vous soumets que ça veut dire que la Régie, ça équivaut à dire que la Régie là va être sensible aux inquiétudes là environnementales et sociales et ce qui est important, c'est de voir où sont situées ces dispositions dans la loi, et moi, je vous soumets là que... puis je me suis interrogé longuement là-dessus, que c'est des dispositions qui sont de nature interprétative, qui indiquent dans quel contexte la Régie devrait opérer.

Je me suis interrogé, puis je dois vous dire que cette semaine, j'ai eu quelques conversations avec le

professeur Patrice Garant à ce niveau-là, parce qu'un moment donné, le doute méthodique, je ne prétends pas être en possession de la vérité là, puis personne n'est en possession de la vérité, mais je lui... on en a discuté — il m'a même fait une note que je pourrai vous laisser, si vous le désirez —, alors qui confirme que ces dispositions ne sont pas des dispositions attributives de compétence spécifique, mais des dispositions interprétatives.

Alors, les préoccupations sociales ou environnementales, même si elles débouchaient sur des politiques gouvernementales, il faut se rappeler que — et c'est le cas de la politique énergétique du gouvernement du Québec, là — ça n'a, les politiques énergétiques, ça n'a aucune... je veux dire avec respect pour le ministre, là, ça n'a aucune valeur légale.

Dans notre système parlementaire là, c'est assez fondamental; on peut bien prendre... faire des énoncés politiques, les mettre dans des livres de toutes sortes de couleurs, la façon de donner effet à des politiques gouvernementales, c'est en passant de la législation.

Alors, pour qu'une politique ou une préoccupation environnementale crée une norme obligatoire, bien il

faut l'inclure dans la législation, dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Il y en a qui vont dire : bien, Lassonde, tu ne sais pas lire, c'est écrit en toutes lettres à l'article 5, là!

Bien non, je sais lire et puis je pense que, je sais que c'est plus facile de critiquer des lois que de les écrire, mais ce qui est ici là, dans... on a mis dans la loi l'article 5, que la Régie doit être sensible à des préoccupations environnementales et puis ce n'est pas une disposition qui est attributive de compétence.

Pour voir c'est quoi les compétences de la Régie, bien il faut voir ce qu'on a, après avoir dit ça dans l'article 5 là, il faut aller voir qu'est-ce qu'on a dit dans la loi et ce qu'on a dit dans la loi, c'est à l'article 31, on a donné des pouvoirs spécifiques à la Régie de fixer des tarifs, de surveiller les opérations, d'approuver les plans de ressources, d'examiner des plaintes, de décider toute autre demande.

Alors, un autre principe important, c'est qu'il faut rappeler qu'un organisme comme la Régie là, n'a que les pouvoirs qui sont spécifiquement prévus dans la

loi.

Alors, le législateur n'a certainement pas donné à la Régie le pouvoir d'édicter des normes environnementales. Qu'on prenne un exemple concret là, qu'on peut tirer du dossier, je ne sais pas, il y en a qui préconisent des permis échangeables là, tu sais, ça peut être une bonne idée, ça peut être une préoccupation environnementale sérieuse, mais il n'y a pas de norme à cet effet-là.

Alors, en matière tarifaire, le pouvoir que vous avez est prévu à l'article 31 et puis il est complété par ce qui est prévu au chapitre 4 de la législation, le chapitre de la tarification.

C'est encore plus clair quand on regarde l'article 49, c'est un exemple ça du fait que le législateur a fait en sorte que c'est le législateur qui doit émettre les normes, les directives, on dit que la Régie tiendra compte des directives que lui donnera le gouvernement ou le ministre.

Alors, c'est une indication très claire dans la loi que les directives, les normes viendront par des directives et tant qu'il n'y a pas de normes, bien la Régie ne peut pas les appliquer, alors, c'est au gouvernement que revient la responsabilité d'édicter

les normes c'est-à-dire les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont la Régie doit tenir compte quand elle fixe les tarifs des distributeurs.

Tant que le ministre n'a pas donné des directives à la Régie, soit en vertu de l'article 110, 111, bien la Régie n'est pas liée. La Régie ne peut pas édicter des normes qui découleraient, donc, des préoccupations environnementales.

Il est donc prématuré de greffer un débat tarifaire, la considération de préoccupation environnementale, aussi valable soit-elle, qui ne se rattache pas à des normes statutaires qui sont applicables. Ça va venir plus tard. C'est encore plus évident en ce qui concerne plus spécifiquement... ce qui est plus spécifiquement relié au plan de ressources, parce que les dispositions législatives et réglementaires ne sont pas encore en vigueur, puis là encore, c'est le gouvernement qui doit adopter ces normes-là.

Alors, il y en a qui font un lien entre développement durable, planification intégrée des ressources et plan de ressources, je dois vous dire que ce lien-là est beaucoup plus évident quand on lit la politique énergétique du Québec que quand on lit la loi.

Alors, ce n'est que lors de l'adoption du règlement qui va préciser quelle est la teneur du plan de ressources qu'on pourra voir si ça marche dans le règlement ou dans la loi, comme ça fonctionne dans la politique énergétique; je reviens au principe fondamental : des politiques, on met ça en vigueur par la législation.

Alors, dans le mémo que je vous laisserai là, de Patrice Garant, il concluait très bien que la Régie ne peut tenir des audiences publiques là, sur des préoccupations environnementales, si ce n'est sur celles que le gouvernement aura déterminées.

Alors, si on regarde les preuves des intervenants, même ce qui en reste, ce sont toutes des préoccupations au niveau environnemental, donc...

Me HÉLÈNE SICARD :
Je m'excuse, confrère...

LE PRÉSIDENT :
Est-ce que vous avez une objection devant le...

Me HÉLÈNE SICARD :
J'aimerais qu'on cesse de citer monsieur Garant, ce n'est pas un bouquin qu'on a devant nous, c'est pas un livre qui a été publié, c'est quelque chose que

monsieur Garant, même s'il aurait dit à mon confrère, ça n'a rien à faire dans la preuve, c'est du oui-dire complet, et je m'objecte absolument à tout ce qu'il a dit et aux documents qui seraient produits.

Si monsieur Garant, en plus, était disponible et avait le temps d'écrire des mémos, il aurait peut-être pu venir nous éclairer lui-même et répondre en entier à tout le débat. Ce que mon confrère a pu lui dire et ce que lui a pu lui dire, c'est une conversation à laquelle on n'était pas, privée, et je m'objecte à ça complètement!

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que dans le même contexte vous vous objectez au dépôt du document comme tel ou juste à la référence.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je m'objecte à la référence et au dépôt du document. Monsieur Garant n'est pas ici pour produire ce document-là non plus. C'est son document. C'est lui qui l'aurait écrit.

LE PRÉSIDENT :

O.K. C'est votre point.

Me RICHARD LASSONDE :

Je pense que c'est un document qui est utile. Même mes confrères, mes consœurs produisent des extraits du professeur Garant. Il nous a fait un court mémo qui, je pense, est utile. Alors la Régie devrait le recevoir. C'est une question d'argumentation. C'est un auteur connu. Voilà! Ce n'est pas une preuve, là. Monsieur Garant ne vient pas ici comme témoin, là. Son opinion, on peut la partager ou pas, là. Mais je trouve que c'est quand même quelqu'un qui est une autorité dans le domaine et que son éclairage est utile. C'est pour ça que je lui ai posé des questions. Et puis que j'ai un mémo très, très succinct.

Me GUY SARAULT :

Monsieur le Président, si vous permettez cette pause commerciale maintenant que les interruptions sont commencées. Comme vous le savez, je représente les consommateurs industriels de gaz. Et nous sommes en train de débattre une requête en irrecevabilité présentée par Gaz Métro à l'égard de la preuve de trois intervenants qui sont des groupes environnementaux.

Nous n'avons pas de représentation à faire sur cette requête-là au-delà de ce qui a déjà été dit par écrit. Alors, par conséquent, je voudrais savoir si

l'après-midi doit être consacrée à ça, et dans un souci d'économie, si nous pouvons partir pour revenir demain matin avec les choses qui nous concernent directement?

LE PRÉSIDENT :

Je pense que, pour répondre à votre interrogation, ce ne sera pas peut-être trop difficile de juger qu'on va passer une bonne partie de l'après-midi sur ce sujet-là et aussi les questions éventuellement qui sont... les objections aux questions à répondre. Donc, en conséquence, je suggérerais que la rencontre avec monsieur Tessier soit reportée à demain matin à neuf heures trente (9 h 30). Ça va libérer monsieur Tessier aussi pour la balance de la journée. Mais demain matin neuf heures trente (9 h 30), on commencerait avec...

Me GUY SARAULT :

Le calendrier.

LE PRÉSIDENT :

... la cause, le calendrier. Et pendant que vous êtes sur ce sujet-là, maître Dubois, éventuellement, va vous contacter aussi pour avoir des informations sur les blocs de traduction comme on parlait tout à l'heure et sur le calendrier en tant que tel aussi, sur la longueur des interventions.

Me GUY SARAULT :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Vous allez vous attendre à avoir un appel.

Me GUY SARAULT :

Alors je crois comprendre que je suis libéré?

LE PRÉSIDENT :

Vous êtes libéré pour l'après-midi.

Me GUY SARAULT :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Et maître Tourigny sourit aussi, là.

Me PIERRE TOURIGNY :

Bien, comme vous voyez, je suis en train de paqueter mes petits. Alors

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous déposez...

Me GUY SARAULT :

Bon après-midi.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Est-ce que vous déposez le document, Maître Lassonde?

Me RICHARD LASSONDE :

Oui, c'est un document d'un auteur. Ça fait partie de mon argumentation. Alors je pense que c'est utile. Je vais vous demander la permission de le déposer. Je n'en aurais pas parlé si je n'avais pas eu l'intention de le déposer.

Me HÉLÈNE SICARD :

Ce n'est pas un document qui fait partie d'un livre ou d'une publication. Ce n'est pas un document auquel tous les intervenants auraient pu... qu'on aurait pu trouver dans une bibliothèque, consulter auparavant. À ce titre-là, c'est un document qui équivaut à un témoignage. Et le témoin, monsieur Garant, en l'occurrence, n'est pas ici présent pour être contre-interrogé.

LE PRÉSIDENT :

Mais je vais répéter un peu la même chose que tout à l'heure. Je ne voudrais pas...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui. Alors c'est tout. Je m'excuse.

LE PRÉSIDENT :

Maître Corriveau, vous avez un point à rajouter?

Me YVES CORRIVEAU :

Très brièvement, Monsieur le Président. Lorsqu'on cite une autorité en droit sur une question spécifique, on le cite par rapport à des publications que la communauté scientifique a eu l'occasion d'étudier et sur laquelle d'autres auteurs se sont prononcés. Ce n'est pas le cas de l'opinion qui nous est soumise ici. C'est une opinion qui a été demandée par une partie intéressée. Maître Garant agissait comme avocat de cette partie intéressée. Et son opinion, à cette étape-ci, bien respectueusement, ne vaut pas plus que celle qui sera exprimée par les autres avocats tout à l'heure.

LE PRÉSIDENT :

Vous venez de résumer votre position. Merci. Merci, Maître Corriveau, vous avez résumé votre position rapidement.

Et dans ce contexte total, la Régie accueille le dépôt de ce document-là comme étant effectivement une opinion de quelqu'un que la demanderesse cite. Et, en conséquence, la Régie jugera de la force probante de cette opinion-là de la même façon qu'elle va juger de la force probante des autres témoignages exprimés

devant nous, les autres argumentations.

Me RICHARD LASSONDE :

Merci, Monsieur le Président. D'ailleurs, ce document-là est relativement court. Ce sont des questions de droit. Ce n'est pas des faits sur lesquels on doit contre-interroger le témoin. C'est très facile à lire. C'est très succinct. Mais on a respect pour l'opinion contraire. Alors tous ceux qui ont des opinions contraires sont bienvenues de venir vous les exposer.

Alors, on arrivait à la conclusion que, bon, il y a un problème à ce que la Régie, dans des audiences publiques, là, dans ses audiences, tienne compte des préoccupations environnementales si ce n'est pas celles sur lesquelles le gouvernement... si ce ne sont pas celles que le gouvernement a déterminées. Alors quand on regarde qu'est-ce qui reste au dossier, je comprends qu'on a quand même réglé une bonne partie des problèmes ce matin avec votre décision qui permet le transfert de la preuve sur l'encadrement réglementaire, mais il reste néanmoins au niveau de la preuve du ROEE plusieurs éléments qui ne sont pas nécessairement, bien, reliés carrément au développement... pas au développement durable mais à notre régime incitatif. Il y a des choses qui étaient l'objet de causes, qui sont l'objet de causes

génériques, selon nous. Je pense que vous devez vous prononcer là-dessus.

En ce qui concerne la preuve du GRAME, on voulait maintenir certains aspects. Mais la preuve du GRAME, comme je l'ai dit ce matin traite exclusivement de considérations ou de préoccupations environnementales. Donc, je pense que, même ces sujets-là, ça demeure très délicat de les traiter dans le cadre de la présente demande même si on voulait dire qu'on va en traiter avec l'article 5 en toile de fonds.

Je ne veux pas me répéter indûment, mais il faut se poser la question, quelle est l'utilité d'entendre des préoccupations environnementales si ce ne sont pas des préoccupations qui sont basées sur des normes qui ont été déterminées par le gouvernement? Ça peut être... Alors, moi, je vous sou mets respectueusement que tous ces éléments-là devraient être retirés du dossier pour les raisons que je vous ai expliquées.

Mon confrère, maître Allard... Je sais que, moi, je me suis attardé plutôt à notre requête. On a reçu quand même plusieurs commentaires des intervenants sur notre propre requête. Maître Allard a passé ça en revue. Je pense qu'il a quelques commentaires à vous faire à ce sujet-là. À ce moment-ci, je vais lui

passer la parole.

LA GREFFIÈRE :

Est-ce qu'on fait une cote pour cette pièce?

Me JOCELYN B. ALLARD :

Non, ce n'est pas nécessaire.

LA GREFFIÈRE :

Ce n'est pas nécessaire?

REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN B. ALLARD :

Non, c'est des autorités dans le cadre des plaidoiries. Alors, je vais tenter évidemment d'ajuster mes notes autant aux propos de mon collègue qu'au fait de votre décision ce matin parce que, effectivement, il y a une grande partie des commentaires même qui ont été faits par les différents intervenants.

On a eu toute une pile, tout le monde a eu à commenter notre requête en irrecevabilité évidemment. Il y avait aussi des lettres où on recoupe des sujets. Dans le cadre des lettres qui ont précédé notre requête qui avait trait aux questions, aux demandes de réponses du RNCREQ, notre lettre du vingt-quatre (24) septembre qui répondait; il y a une autre lettre du premier (1er) octobre. En tout cas,

il y a eu tout un échange de correspondance. Je pense que vous en avez pris connaissance.

Et ce que je me propose de faire, là, comme je vous dis, à partir de mes notes, c'est de peut-être passer... de vous transmettre nos commentaires sur certains de ces éléments qui ont été soulevés de façon plus précise par les intervenants qui, évidemment, ont la chance de répliquer à nouveau après nos propos.

Évidemment, je vais y aller de façon chronologique. Je pense que ça va être plus facile pour tout le monde de suivre, là. Et à partir de la lettre du vingt-deux (22) septembre du RNCREQ, évidemment, je pense que ce que j'ai retenu maintenant à la lumière... ce que je retiens à la lumière de votre décision avec le report en Phase III du rendement incitatif, c'est évidemment que les réponses aux questions, et j'ai noté à deux, trois endroits même dans cette lettre du vingt-deux (22) septembre, le fait qu'on reliait évidemment très précisément la nécessité des réponses recherchées à compléter l'analyse... pour faire l'analyse complète du rendement incitatif.

Alors, évidemment, notre propos à ça, c'est, ayant reporté l'analyse du rendement incitatif dans une

éventuelle Phase III, les questions posées par le RNCREQ pour permettre de compléter leur preuve, qui ne porte exclusivement que sur l'analyse de ce rendement incitatif, de ce mécanisme de rendement incitatif, évidemment les questions doivent suivre avec le tout. Alors, il n'est pas nécessaire à ce stade-ci de trancher. Et, éventuellement, s'il s'avérait nécessaire dans une éventuelle Phase III, mais il faudrait retenir qu'entre-temps, on a aura la chance de se parler, on aura la chance de s'asseoir ensemble.

C'est l'utilité justement de reporter ça dans une Phase III. Alors, plus précisément, dans la lettre du vingt-deux (22) septembre du RNCREQ, j'avais noté aux pages 2, aux pages 13, et je sais que ce matin, la représentante du RNCREQ nous a annoncé qu'elle maintenait au dossier certains passages de leur expertise. Mais il nous apparaît assez difficile de charcuter leur preuve qui repose exclusivement sur une analyse du mécanisme de rendement incitatif.

Donc, à ce stade-ci, dans la Phase II, il n'est pas nécessaire, effectivement, de garder cette preuve au dossier. Alors, c'est ça, aux pages 2 et 13, là, on a des passages reconnus. Et je pense qu'on va le retrouver dans le reste de la correspondance du RNCREQ que toute la preuve et la nécessité des

réponses aux questions visaient l'analyse du mécanisme du rendement incitatif.

Ensuite, encore le premier (1er) octobre, nous avons une autre correspondance du RNCREQ qui était jointe à une volumineuse jurisprudence. Et... J'arrive avec mes boîtes mais, faites-vous-en pas! La greffière est disparue. Bon. Alors ce sont quelques autorités. Mais, en gros, là, c'est très épais, mais c'est parce qu'il y a plusieurs anciennes décisions. Dans notre requête, nous avons référé à plusieurs décisions de la Régie du gaz naturel sur certains des principes que le ROEE, ce que nous disons, c'est qu'ils voulaient remettre en question, on a fait mention de la décision D-9075, et caetera, et l'avis du gouvernement en matière, sur la question de la réorganisation corporative de Gaz Métro au début des années quatre-vingt-dix (90).

Alors, évidemment, pour que tout le monde ait le bénéfice de ces décisions, je les ai incluses dans ce court cahier. Je ne sais pas si elles sont publiées par la Régie. Mais, à l'époque, là, il n'y avait pas de recueil, de mémoire, au début des années quatre-vingt-dix (90), là, je ne pense pas qu'elles fassent partie d'un recueil comme tel de la Régie. Ça a commencé vers les années quatre-vingt-quatorze (94), si je ne me trompe pas, ces recueils.

LE PRÉSIDENT :

En fait, c'est simplement un document qui rassemble les décisions que vous citez dans...

Me JOCELYN B. ALLARD :

Les décisions de la Régie et d'autres autorités qui viennent d'un livre, justement du professeur Garant. Je vais y venir au professeur Garant moi aussi.

Alors dans la lettre du premier (1er) octobre quatre-vingt-dix-huit (98), le RNCREQ aux pages 4 et 5 nous disait, et c'est encore en rapport avec la question d'ordonner de répondre à certaines questions, il y a un passage qui, on nous dit, écoutez, et le professeur Garant dit :

Dans le doute, là, prenez pas de chance et ordonnez de répondre à tout.

Et c'est un peu la même chose avec la pertinence des preuves. C'est pour ça que c'est très relié, intimement relié à notre requête en irrecevabilité. Prenez pas de chance et faites répondre! Répondez et on va tout prendre ça sous réserve. C'est prudent de faire ça.

Alors, moi, je me suis intéressé à aller voir le passage auquel on référerait du professeur Garant. Et

c'est l'avant-dernier onglet, ce sont les pages bleues qui séparent le tout. Et la fameuse page 266 du professeur Garant, évidemment, le passage qu'on vous a cité dans différentes lettres. Puis il y a plusieurs intervenants qui ont repris ce passage. On nous dit :

Un tribunal doit toutefois être prudent car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve...

Et caetera. Il faudrait prendre ça sous réserve. Mais ce qui est important que je veux identifier, j'ai identifié les passages qui précèdent ça, alors, évidemment :

Lorsque le tribunal a des doutes sur la pertinence d'une preuve ou si la partie adverse soulève une objection, la partie qui veut produire cette preuve doit en démontrer la pertinence.

Donc, évidemment, c'est clair que ce sont le RNCREQ ou les autres groupes qui voulaient en démontrer la pertinence de la preuve ont le fardeau de démontrer cette pertinence avec la présente cause. Et ce qui est intéressant surtout, c'est le passage suivant que j'ai identifié où il est écrit :

*Observons qu'il est une catégorie
d'objections qui ne devraient pas être
prises sous réserve;*

Ça, ça n'a pas été cité dans les textes là.

*Il s'agit des objections portant sur la
juridiction même du tribunal; dans ce cas le
tribunal ou l'arbitre de grief devrait
statuer sur-le-champ ou ajourner afin de
rendre une décision préliminaire.*

Puis, évidemment, ça se comprend. C'est pour être capable de fonctionner efficacement. Et c'était le but de notre requête autant les conclusions principales que les conclusions subsidiaires de façon à circonscrire, et ce sont les conclusions subsidiaires, de façon à circonscrire le débat de façon à ce qu'on puisse avancer efficacement dans la Phase II du dossier tarifaire.

Ensuite de ça, évidemment, à la page 10 toujours de cette lettre du premier (1er) octobre du RNCREQ, on nous parle de, on nous a référé à la politique énergétique; mon collègue en a parlé quant à la question de la valeur légale d'une telle politique. Évidemment, dans notre système de démocratie, effectivement ça prend des règlements, des

directives, des décrets qui sont fondés dans la loi même pour être valable. Un règlement qui serait pris sans dispositions habilitantes dans la législation évidemment ne serait pas valide.

À la page 10 de la lettre du premier (1er) octobre, le RNCREQ, voyant évidemment peut-être le problème d'un manque d'indications du gouvernement en vertu de l'article 49.10 de la Loi sur la Régie, nous dit :

La politique énergétique pourrait être considérée comme une telle indication.

La politique énergétique, avec tout respect, elle est venue avant la loi et il serait surprenant que les indications du gouvernement au sens de l'article 49.10 soient des documents qui étaient publiés antérieurement à la disposition habilitante. Alors ça, je pense c'est un élément qu'il faut retenir qui ne m'apparaissait pas correct des propos de cet intervenant dans sa lettre du premier (1er) octobre.

Le RNCREQ nous a écrit à nouveau le sept (7) octobre. Je veux en venir cependant — je vais changer d'intervenant — au GRAME dans sa lettre du huit (8) octobre. Ce que j'ai retenu principalement des propos de la lettre du huit (8) octobre du GRAME, on nous dit, on semble, on admet, à un moment donné, j'ai

pris en note entre guillemets, que c'était plutôt, c'était peut-être plutôt large leur mémoire ou leur preuve-mémoire qu'ils avaient déposée. Ils admettaient qu'ils n'était peut-être pas nécessaire de... qu'il pouvait peut-être être nécessaire de restreindre le champ — je suis à la page 5 de leur lettre. Et ça, ça m'a amené à constater à tout le moins l'utilité de nos conclusions subsidiaires qui... effectivement le GRAME, toujours à la page 5, nous dit que :

La Régie doit évidemment éviter que chaque audience débouche sur des audiences génériques où tout est remis en question.

Bien, on ne peut pas être plus d'accord avec les propos du GRAME et c'est effectivement le but de notre requête, de tenter de ne pas recommencer tous les débats qui ont déjà eu lieu ou de faire des débats qui n'ont pas leur place ou qui ne sont pas encore au bon moment, qui auront peut-être à être faits à la Régie mais pas en ce moment, qui sont prématurés, ou des débats qui devraient avoir lieu à d'autres endroits.

Par exemple, à la page 7 de sa lettre du huit (8) octobre, le GRAME nous dit que :

Il faut absolument tenir compte des externalités.

Alors comme on le disait, évidemment c'est un débat qui est prématuré considérant le plan de ressources et l'article, en vertu de l'article 31.3, et le plan de ressources, et l'article 72, et la réglementation prévue à l'article 72, qui ne sont pas encore en vigueur, il est probablement prématuré de s'adresser à ces questions que le GRAME nous identifie. Le GRAME nous dit aussi, toujours à la page 7 du huit (8) octobre, qu'il s'oppose :

... à toute subvention du gouvernement dans le développement du gaz.

Bon, c'est une opinion; évidemment, vous comprendrez que moi, je ne la partage pas mais évidemment, je pense que l'important, c'est de retenir que ce n'est pas le bon forum. Ils vont peut-être faire du lobby auprès des gouvernements à Québec et Ottawa à ce niveau-là mais je ne pense pas que ça soit devant la Régie qu'on va discuter des programmes de subventions gouvernementales.

De la même façon, à la page 8, on nous parle que :

Il faut absolument prendre en compte les

*systèmes de permis échangeables pour les gaz
à effet de serre.*

C'est une autre chose qui se discute, là, on entend ça peut-être dans les journaux ou ailleurs mais en ce moment, ce que nous disons, c'est que dans le cadre de la Phase II, puis revenons, là, on veut fixer des tarifs pour la période du premier (1er) octobre quatre-vingt-dix-huit (98) au trente (30) septembre quatre-vingt-dix-neuf (99), il est prématuré, hypothétique de considérer un tel système qui aura peut-être à être adopté, à être développé, on aura peut-être des indications du gouvernement, tout le monde va savoir à quoi s'en tenir un jour, mais on n'est certainement pas rendu à ce stade-ci dans notre cause tarifaire.

On nous mentionne aussi, on nous fait référence à l'importance, et je pense le ROEE fait aussi mention de l'histoire de Kyoto, du Protocole de Kyoto. Bon, évidemment, Kyoto, tout le monde en a entendu parler sauf que dans notre droit, comme nous l'avons déjà écrit dans nos, ça a été mentionné dans nos réponses à certaines questions auxquelles on s'objectait, tout ça, c'est tout inter-relié alors les mêmes questions, les mêmes propos ont été tenus. Le Protocole de Kyoto, en ce moment au Québec, ce n'est pas une norme applicable. La Régie est un tribunal qui doit

appliquer des normes légales, législatives, et le Protocole de Kyoto, il n'y a pas encore une loi qui oblige des particuliers, des justiciables, à faire, à se restreindre dans leurs actions ou à poser des actions en fonction de la norme de Kyoto.

Et à ce sujet, toujours dans mon dernier, mon cahier, l'onglet, je crois, précédant celui où je parlais du... où on avait un extrait du professeur Garant dans son livre de droit administratif, j'ai inclus une décision, la décision de la Cour supérieure, les Entreprises de rebuts Sanipan contre le Procureur général du Québec et le Ministre de l'environnement et de la faune du Québec, qui est une décision rapportée à mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) R.J.Q., pages 821 et suivantes, où le juge Croteau fait une grande analyse, notamment de l'impact des traités internationaux en droit interne canadien et québécois.

Et à noter, il est indiqué sur la copie que vous avez que cette décision a été portée en appel, et j'ai fait vérifier et l'appel, il y a eu un désistement de l'appel. Alors la décision du juge Croteau demeure. Alors les pages 838 et suivantes, il y a des passages que j'ai notés où la Cour, effectivement, en se prononçant sur l'impact de l'ALÉNA, l'Accord de libre échange nord-américain, nous dit qu'en droit

québécois interne et en droit canadien interne, tant que le gouvernement n'a pas fait une loi pour faire appliquer les normes ou appliquer des règles à suivre pour les justiciables, l'accord comme tel, même s'il est ratifié, même s'il est adopté par le gouvernement ou qu'on pense que c'est une bonne idée, bien ça ne fait pas en sorte de créer des normes auxquelles moi, je vous sou mets, une rég ie pourrait s'en remettre pour forcer les justiciables à suivre – justiciables comme les distributeurs – à suivre certaines façons de faire.

Le passage le plus pertinent est à la page 844, où on fait référence à divers arrêts de la Cour suprême du Canada sur la non-application de traités internationaux comme normes de droit interne. Et à la page 844, la Cour dit :

La Cour trouve bien fondées les prétentions de l'avocat de l'intimé que les dispositions de L'ALÉNA....

sur lesquelles voulait s'appuyer Sanipan pour obtenir certaines injonctions, si je ne me trompe pas, dans cette affaire-là, alors on dit :

... les dispositions de L'ALÉNA ne font pas partie du droit interne applicable au Canada

et plus particulièrement au Québec, par les tribunaux nationaux et que les dispositions mêmes de L'ALÉNA ne donnent pas ouverture au recours direct devant les tribunaux nationaux en cas, par hypothèse, de contravention de certaines dispositions de L'ALÉNA.

Alors même si on, on peut continuer dans le raisonnement, en ce moment, au Québec, contrevenir au Protocole de Kyoto, on n'a pas un recours aux tribunaux tant que le gouvernement n'aura pas fait une loi interne qui permet de se référer à des normes législatives claires, précises, auxquelles les justiciables seraient, pourraient se référer.

Donc de là découle notre propos à l'effet que, est-ce qu'il est nécessaire de maintenir, dans notre dossier Phase II, les différentes, j'utiliserais le mot □ préoccupations □ sans faire de jeu de mots avec les termes de la loi, mais du GRAME ou des autres intervenants qui nous parlent du Protocole de Kyoto. Encore une fois, ça m'apparaît prématuré et ça ne devrait pas faire l'objet de notre cause tarifaire annuelle.

Et d'ailleurs, à ce sujet-là, pour donner justice aux arguments du GRAME et de l'UDD à ce niveau-là, on

nous a dit : □ Ce qu'on craignait, c'est évidemment le mécanisme, là, le rendement incitatif qui s'étalait sur une période de cinq ans. □ Et on disait : □ Écoutez, il y a des choses qui vont arriver dans les cinq prochaines années qui vont faire en sorte de changer les règles du jeu. □ Bien écoutez, en ce moment, c'est, justement, on a compris ces préoccupations-là, elles sont peut-être différentes de celles des clients mais le report en Phase III du mécanisme pluriannuel visait justement à répondre à ce genre de préoccupation-là. Leur argument, et on a répondu à cet argument-là par le fait du report en Phase III et donc la crainte du GRAME et de l'UDD ne devrait pas, ils ne devraient plus craindre l'adoption de tarifs de cette année pour l'année quatre-vingt-dix-huit/quatre-vingt-dix-neuf (98/99).

J'en viens à la lettre du huit (8) octobre toujours du ROEE maintenant, j'ai noté deux... c'est une réponse qui est numérotée, comme une vraie procédure, et au paragraphe 11, on nous a repris un extrait de l'avis de la Régie dans l'affaire du tarif de fourniture. Et ça, c'est un extrait qu'on retrouve en plusieurs endroits dans la correspondance, cet avis-là a été cité en long et en large. Mais c'est toujours le même passage qu'on nous cite — je vais me rendre à ma... — et où la Régie avait écrit, dans cet

avis au gouvernement dans l'affaire d'Hydro :

Le développement durable englobe les préoccupations économiques, sociales et environnementales et prend en compte la notion d'équité, et cetera, et cetera...

Et à partir de là, on dit : □ Bien écoutez, les préoccupations économiques, sociales et environnementales, il faut en tenir compte. □ Mais ce n'est pas contradictoire avec ce qu'on dit; ce qu'on dit, c'est l'article 49.10 prévoit aussi qu'il y a quelqu'un – qui s'appelle le gouvernement – qui doit établir ces préoccupations économiques, sociales et environnementales dont la Régie devra tenir compte. Tout ça, il faut lire la loi tous ces morceaux ensemble et ça apparaît se tenir très bien, alors que l'article 5, comme mon collègue l'a expliqué, est un article interprétatif, les dispositions qui donnent les pouvoirs précisément à la Régie s'insèrent et ça s'imbrique très bien ensemble. On n'est pas en désaccord avec cet article, ce passage de l'avis de la Régie dans l'affaire de fourniture d'Hydro.

De la même façon, au paragraphe – non, ce n'est pas de la même façon, c'est un autre commentaire dans la réponse du ROEE – aux paragraphes 17 et 18. Là, on nous a fait un peu, on nous tient rigueur du fait que

la Régie a permis des interventions de ces groupes en disant : □ Vous savez, nous, c'est certain qu'on voulait parler d'environnement. □ Et là, on réfère en disant que la Régie n'a pas retenu les réserves exprimées par Gaz Métro — ça, c'est au paragraphe 17 de la réponse de la ROEE.

Avec respect, comme je l'ai écrit à plusieurs reprises dans les autres lettres, dès la réception de ces demandes d'intervention, et je parle du ROEE et du GRAME parce qu'évidemment, le RNCREQ, on ne l'a jamais reçu alors, dans les délais, avant que la décision soit rendue acceptant leur intervention, il s'entend. Alors on n'a pas pu évidemment faire la même réserve, on ne l'avait pas.

Mais pour le ROEE et le GRAME, les réserves qu'on avait exprimées, c'était justement qu'on ne voulait pas arriver à un point où on aurait notre cause tarifaire métamorphosée en une cause fourre-tout où on parlerait de tout et que tout, on voudrait tout faire en même temps, parce que chaque chose a sa place au bon moment, et on craignait, c'est la réserve qu'on avait exprimée. Et quant à nous, la Régie a très bien retenu cette réserve et a vu l'importance déjà d'avertir tout le monde qu'il fallait circonscrire, contrairement à ce qui est écrit dans la réponse du ROEE, à la page 2 de la

décision de la Régie, et il est cité à notre requête, au paragraphe 7, le passage de la Régie à l'effet qu'il s'agit de la cause tarifaire annuelle de Gaz Métro, il ne s'agit pas de métamorphoser ça dans une cause, pour reprendre les expressions que j'ai entendues, ou j'ai lues de maître Tourigny, à une cause à l'emporte-pièce où on parlerait de tout.

Ensuite on arrive aux propos des différents groupes représentant les clients. Dans la lettre de la FNACQ du huit (8) octobre, ce que j'ai retenu évidemment, bon la FNACQ nous dit que certains éléments de preuve présentés par les trois groupes environnementaux seront pertinents. Alors évidemment, implicitement, j'en comprends que si certains sont pertinents, il y en a d'autres qui, à leur face même, apparaissaient peut-être moins pertinents à tout le moins et qu'ils n'avaient peut-être pas leur place pour l'instant. Pertinents, il faut s'entendre sur le terme, pertinents au sens où dans la présente cause, dans la Phase II, la fixation des tarifs.

Donc à partir de ce commentaire, je vois que notre requête avait, à tout le moins dans ses conclusions subsidiaires, une grande utilité parce qu'on se rejoignait, on voulait circonscrire le débat. La FNACQ — et je ne sais pas si les propos seront repris par mon confrère Pépin sur ce point — écrivait aussi

que la Régie devrait, à mesure que l'audience avance, déterminer ce qui va être pertinent. C'est louable comme intention sauf qu'en pratique, on a déjà des preuves, des mémoires au dossier, vous comprendrez qu'on doit évidemment se préparer s'il y a des choses - il y a ça - qui reste au dossier, on doit poser des questions, on doit avoir la chance de préparer une contre-preuve, on doit avoir la chance... Tout le débat, on ne peut pas que remettre à chaque étape et à mesure, on ne saura pas trop, trop où on s'avance. Et les mêmes problèmes vont se soulever.

Alors il est important, comme on le demandait, que la Régie circoncrive dès maintenant ce débat. De la même façon aussi, on nous disait, la FNACQ suggérerait comme position subsidiaire d'avoir un bloc à part pour les questions environnementales. Évidemment, je pense que ça poserait un problème probablement aux intervenants, aux trois intervenants visés parce que leurs propos, si j'ai bien compris, c'est que tout est relié alors on ne peut pas vraiment faire un bloc séparé. Et un bloc séparé, n'oublions pas, on ne veut pas faire un bloc pour l'environnement et un bloc pour le reste, on fait la cause des tarifs quatre-vingt-dix-huit/quatre-vingt-dix-neuf (98/99).

Maintenant, le quatorze (14) octobre, l'ACIG, représentant les clients industriels, je comprends

que mon confrère Sarault qui a quitté nous référerait à cette même lettre, n'avait pas autre chose à ajouter, mais je remarque évidemment que ça... vous aurez noté que la préoccupation des clients industriels rejoint les conclusions subsidiaires de notre requête à l'effet qu'il pourrait être important pour la Régie de circonscrire effectivement les débats. Et ça se comprend parce qu'évidemment les clients, ultimement, c'est eux autres qui vont payer pour tout ça alors je pense qu'ils avaient intérêt à faire en sorte que le débat soit circonscrit. Et aussi parce que les clients veulent avoir des tarifs depuis le premier (1er) octobre.

Approvisionnement Montréal, dans sa lettre du quatorze (14) octobre, appuie l'ACIG et ajoute que, cependant, que la sanction, on devrait peut-être permettre tout mais eux, leur solution, c'est de permettre, de tout permettre et si quelqu'un va à l'emporte-pièce, justement, c'est là que j'avais lu ça, les frais pourraient être la sanction. Encore une fois, c'est effectivement, ça peut être une sanction intéressante ou importante qui ferait penser, ferait réfléchir; d'un autre côté, nous, notre préoccupation, ça ne donnera pas des tarifs plus rapidement parce que le débat, si on fait des débats qui s'avèrent ne pas être à la bonne place, ça va retarder les choses et on n'aura pas des tarifs très

rapidement; et deuxièmement, ça restera toutefois dispendieux parce que le distributeur, lui, aura quand même à se préparer et à faire une contre-preuve, et comme je vous disais, sur des sujets qui n'ont peut-être pas besoin d'être traités immédiatement.

Enfin, j'en arrive au dernier document qui est la réponse de cinquante-deux (52) paragraphes du RNCREQ à nouveau, le seize (16) octobre. Et je vais tenter de ne pas reprendre, parce qu'on en reprenait ce qui avait déjà été dit, on ajoutait, et dans cette réponse du seize (16) octobre, j'irais d'abord au paragraphe 20 où on nous accuse, ou en tout cas, on insinue que le raisonnement de Gaz Métro imposerait un □ chaos réglementaire □. Moi, en tout cas, évidemment, ma confrère va plaider le contraire mais le chaos, il nous apparaît beaucoup plus, si on veut tout faire en même temps tout de suite, ça, ça m'apparaît plus être le chaos.

Moi, je ne vois pas de chaos à ce qu'on y aille, à ce qu'on avance de façon progressive, tout le gouvernement l'a voulu. C'est le gouvernement qui a fait entrer en vigueur l'article 31 qui permet à la Régie de fixer les tarifs. C'est le gouvernement qui a dit : □ Bien plus tard, on aura l'article 31.3 qui permettra d'approuver le plan de ressources. □ C'est

le gouvernement qui a dit : □ L'article 72, c'est le premier (1er) novembre. □ Mais après le premier (1er) novembre, le deux (2) novembre, il n'y a rien qui a changé encore, on n'a pas encore le règlement, c'est ça qui est important, le règlement que la Régie va édicter et qui sera approuvé, selon la loi, par le gouvernement.

Alors tout ça, le gouvernement a voulu que ça soit progressif. Et ça, ça m'apparaît sage au sens où justement il n'y a pas de chaos de créé que de suivre la voie tracée par le législateur dans sa loi et la possibilité de faire entrer en vigueur différentes sections de la loi à différents moments.

Paragraphe 32, évidemment je ne veux pas m'étendre sur les références jurisprudentielles, on a fait référence grandement à un arrêt de la Cour suprême dans l'affaire de Oldman River. Moi, j'ai lu ça, bon, c'est intéressant mais ce que la Cour suprême avait à dire dans le cadre d'une autre loi, le Department of Environment Act, bon, ça s'appliquait probablement, évidemment, si la Cour suprême le dit, ça devait s'appliquer dans cette affaire-là. Mais devant la Régie, en ce moment, quand on analyse la Loi sur la régie de l'énergie, je ne pense pas que ça soit à la Cour suprême du Canada de venir dire, alors que le gouvernement du Québec s'est clairement gardé la

possibilité d'édicter différentes choses — quand les articles vont entrer en vigueur, qu'est-ce qu'il va y avoir dans le règlement du plan de ressources — ce n'est pas à la Cour suprême de venir dire, de prendre la place du gouvernement du Québec pour nous dire comment ça va fonctionner à partir de la Loi sur la régie de l'énergie.

Paragrapes 36 et 37, évidemment c'est parce que j'ai noté, on nous dit encore une fois qu'on nous accusait d'avoir voulu gagner du temps dans cette affaire-là. Moi, là, je ne sais plus ce qu'on peut faire pour tenter d'en gagner du temps, pour accélérer les choses, non pas pour gagner du temps pour notre... pour retarder le débat mais bien au contraire, ce qu'on veut, c'est de faire accélérer le dossier et qu'on finisse le plus rapidement possible par avoir des tarifs qui s'appliqueraient à partir du premier (1er) octobre quatre-vingt-dix-huit (98) et que ça ne soit pas à la fin de l'année, de l'exercice financier concerné. De là la nécessité effectivement de circonscrire le débat.

Encore une fois, le RNCREQ, au paragraphe 39, nous tient rigueur de ne pas avoir, dès le mois de juillet quatre-vingt-dix-huit (98), demandé de circonscrire l'ampleur du débat. Venant du RNCREQ, je le répète parce qu'on l'a répété souvent, je trouve ça un petit

peu, un peu difficile à accepter alors qu'on n'a pas eu la chance d'avoir leur intervention dans les délais. La Régie a rendu une décision, bon, c'est fait, je vois mal pourquoi est-ce qu'on nous tiendrait rigueur d'avoir donné la chance au coureur, d'avoir suivi la décision de la Régie.

Là, on avertit les intervenants, page 2 de la décision D98-47 : □ Voici où vous devez aller... □ Mais là, nous, on n'est quand même pas pour, comme disent les Anglais : □ We didn't jump the gun □, on a attendu, on a attendu de voir les preuves, on a regardé ça et on a réagi à ce moment-là en tentant de... on a donné la chance au coureur. Et je vois mal pourquoi on nous tiendrait rigueur de ne pas avoir crié... parce que là, à ce moment-là, on nous aurait dit : □ Bien, vous êtes prématurés, attendez de voir ce qu'on va déposer. □ Bien c'est ce qu'on a fait. Alors je vois mal pourquoi on nous demanderait d'avoir réagi dès le mois de juillet à ce niveau-là.

Et là, j'en viens, parce qu'évidemment, on va faire le lien avec une des conclusions de la réponse du RNCREQ sur la question des frais. Et là, à partir de l'article 49 et 51, on allègue la □ turpitude □ de Gaz Métro, la □ négligence □, qu'on aurait dû savoir que le modèle devant la Régie du gaz dans les années précédentes, ce n'était plus bon, on jetait tout aux

poubelles, il fallait recommencer à zéro. Bien là, avec égard, il ne faudrait pas oublier premièrement que la Régie de l'énergie, l'organisme qui existe depuis le deux (2) juin quatre-vingt-dix-sept (97), a déjà rendu une décision tarifaire pour Gaz Métropolitain.

Alors là, ce n'est pas cette année que tout a été jeté à terre puis que... Comment peut-on nous tenir rigueur d'avoir continué à fonctionner selon la continuité que la loi prévoyait. Et, comme je disais, la terre n'a pas arrêté de tourner, l'article 159 prévoyait justement, dans la loi, le lien avec le passé. Et ça se comprend parce qu'on a juste à prendre la Loi sur la régie du gaz naturel, la Loi sur la régie de l'énergie, à comparer les articles de tarification en matière de gaz puis vous allez constater qu'il y a une, en tout cas, si vous ne voyez pas une grande similitude, là, ça se ressemble pas mal; il y a des bouts, c'est mot à mot la même chose. Donc il y a, le législateur avait voulu une continuité et je vois mal comment est-ce qu'on peut nous dire qu'on n'a pas... nous tenir rigueur de ne pas avoir tout jeter le passé à terre et d'avoir tenté de recommencer au complet tout ce qui s'était déjà fait.

Et ça, évidemment, ça m'amène à la conclusion où on

dit : □ Bien écoutez, cette requête de Gaz Métro, ça n'a pas de bon sens, cette requête en irrecevabilité, ou pour tenter de circonscrire le débat dans ses conclusions subsidiaires. Et c'est l'actionnaire qui devrait payer plutôt que les consommateurs. Donc c'était tellement, tellement aberrant comme requête qu'on devrait faire payer les actionnaires. □

Alors, premièrement, ça serait, il serait surprenant, considérant qu'on demande des tarifs à partir du premier (1er) octobre quatre-vingt-dix-huit (98), on tente d'aller plus rapidement, on tente de faire avancer les choses, et maître, je pense c'est maître Sarault, ce matin, qui notait que le revenu requis demandé était inférieur à ce qui était prévu dans la première, la requête originale. En ce moment, c'est les clients qui ont besoin qu'on aille encore plus vite parce que suite à la décision provisoire de l'été, la situation est beaucoup plus importante pour les clients d'avoir des tarifs définitifs à partir du premier (1er) octobre, le plus rapidement possible. Donc je comprendrais mal, je comprends mal les propos du RNCREQ, alors qu'on veut accélérer le débat au bénéfice des clients, que ce soit l'actionnaire, alors si vous gagnez, vous faites bénéficier les clients, ça va; mais si vous perdez, ah bien là, c'est l'actionnaire qui va payer. Il y a une asymétrie dans ça qui, quant à moi, ne peut pas

tenir.

Je pense qu'à toutes fins pratiques, c'était une tentative d'intimidation pour empêcher des arguments qui étaient importants et qui ont été tellement importants qu'ils ont été reconnus par les différents groupes de clients lorsqu'ils nous ont... Chacun, comme je l'ai mentionné tout à l'heure, c'est pour ça que j'ai passé à travers, nous ont dit : □ Vous savez, oui, il faut en parler, là, mais ça serait important de circonscrire. □ Chacun a suggéré des façons de le faire, un bloc environnement, attendez aux frais, mais tout le monde voit la nécessité de circonscrire. Donc il y avait un avantage à ce que le distributeur agisse comme il l'a fait.

Et pour conclure sur notre requête, vous savez, j'ai repris en note, on a passé par les différents moments, et le RNCREQ nous soulevant ça, je notais, le RNCREQ nous a écrit quatorze pages le vingt-deux (22) septembre, on a répondu avec huit pages; le RNCREQ a répondu avec treize pages le premier (1er) octobre, accompagné d'une pile de jurisprudence; entre-temps, le ROEE était venu appuyer le RNCREQ avec quatre pages. La requête de SCGM avait environ treize paragraphes et pour une requête aussi, qui serait si farfelue, ce n'est pas le mot qui est utilisé mais c'est ce qui se dégage du ton des

paragraphes de conclusion de la réponse du RNCREQ, malgré cette... si ce n'est pas sérieux, cette requête-là, le sept (7) octobre, le RNCREQ nous répond à nouveau avec sept pages, réponse du ROEE, six pages, adoptée en grande partie par le RNCREQ qui revient finalement avec cinquante-deux (52) paragraphes dans une réponse.

Alors ça devait être assez sérieux pour qu'on s'y attarde et qu'on regarde le dossier, qu'on plaide la requête. Et il n'y a pas de motif, quant à moi, à ce que ces frais-là soient, ne soient pas, d'un côté ou de l'autre, ne soient pas assumés par les parties comme à l'ordinaire. Et ce n'est pas parce qu'on n'aurait pas raison, et je pense de toute façon qu'en ce qui concerne les conclusions subsidiaires, il y a une nécessité même exprimée par les clients de circonscrire sur de quoi on va parler. Ce qu'il reste évidemment, ce qu'on va parler, c'est un petit peu difficile parce qu'il y en a des grands morceaux qui sont partis avec le report mais il reste encore des choses, je pense, qu'il est nécessaire à la Régie à nous indiquer. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Allard. Maître Lassonde?

Me RICHARD LASSONDE :

Juste une très, très brève conclusion. Je pense que c'est très important que la Régie se prononce sur la recevabilité du contenu de cette preuve-là. Je pense que ça va simplifier la vie à tout le monde, ça va nous aider, ça va nous guider, là, parce qu'on commence des audiences, ça va nous guider. Qu'est-ce qu'on fait à la première question qui porte sur un sujet qu'on dit non pertinent? La chicane reprend sur la pertinence de la question parce que la pertinence de la preuve puis la pertinence des questions, les sujets qu'on dit qui ne sont pas pertinents, qui devraient être exclus du dossier, bien c'est des sujets qui... c'est la même chose pour les questions qui portent sur ces sujets-là.

Et je pense que le fait de clarifier ça au départ, ça va nous aider grandement à opérer efficacement et de... la preuve va avoir été circonscrite et par voie de conséquence, la pertinence des questions qui vont être posées aux témoins. Si on part puis que c'est flou au départ, je pense qu'on s'embarque dans une histoire qui va être un peu compliquée et je pense que le dossier est déjà assez compliqué comme ça juste du point de vue technique qu'on devrait mettre toutes les chances de notre côté.

Alors je pense qu'il faut que ça soit clair au

départ. Je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître. Maître Sicard?

Me HÉLÈNE SICARD :

Est-ce que je pourrais demander au Banc de suspendre peut-être maintenant pour que tous les intervenants puissent se consulter maintenant puis se préparer avant que l'on recommence?

LE PRÉSIDENT :

Vous avez besoin de combien de temps, une dizaine de minutes?

Me HÉLÈNE SICARD :

Une quinzaine de minutes.

LE PRÉSIDENT :

O.k., on va revenir à trois heures et dix (3 h 10).
Merci.

AJOURNEMENT

REPRISE DE LA SÉANCE

REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Hélène Sicard pour le RNCREQ. Dans un premier temps, je vais essayer d'être très brève et je vais faire appel à vos lumières, d'une certaine façon.

Je vais citer un article que mon confrère a cité, dans la loi, et sur lequel il s'appuie pour le moment, après, je vais vous poser une question. L'article 110 de la *Loi de la Régie* nous dit :

Le ministre peut donner...

De mémoire, je n'ai pas la loi devant moi, c'est soit l'article 41 ou soit l'article 51 de la *Loi d'interprétation*, qui nous dit que lorsque le mot □ peut □ est dans une loi, c'est parce que c'est facultatif et il faut en référer au reste de la loi, de toute façon, que □ peut □ ne serait pas, donc, obligatoire, que si 110 nous dit □ le ministre peut donner des directives □, s'il n'en a pas donné, on réfère au reste de la loi et on retombe à l'article 5.

Une très grande partie de la plaidoirie de mes deux confrères tout à l'heure, sur leur requête en irrecevabilité, concernait l'article 5 et c'est là que je vous demande de me corriger si je me trompe, moi, j'avais compris que ce matin, vous avez rendu

une décision concernant l'article 5 et son applicabilité et votre juridiction quant à cet article, ce matin; et qu'à partir de ce moment-là, je vous demande, suite à tous les commentaires que mon confrère a faits : avez-vous vraiment besoin de m'entendre et voulez-vous m'entendre sur cet article-là et sa pertinence, et votre compétence pour décider et que cet article-là est...

Donc, ce qui est tarifaire, ce qui environnemental soit inclus dans la cause tarifaire ou est-ce que je peux tout simplement vous demander, à la lumière de votre décision ce matin, de rejeter la plaidoirie de mon confrère.

Je peux répondre à tout ce qu'il a dit, vous avez déjà en main toute la littérature. Je comprends qu'il a pris les devants et qu'il plaide, entre autres, ma demande de questions.

Ma demande de questions, je peux vous la représenter un peu plus tard, ça, je n'ai pas besoin nécessairement de m'adresser à ça. Quant à la requête en irrecevabilité qui touchait aux preuves, et on a convenu ce matin, il y a une Phase III qui va parler de réglementation incitative et vous avez dit ce matin également dans votre décision : tout le reste va être traité maintenant et que vous aviez

juridiction sur 5.

Alors, je... et presque tout l'argument là a été fait, 49, a été fait versus l'article 5 pour essayer de vous retirer cette juridiction que vous avez, alors...

LE PRÉSIDENT :

Vous avez mentionné, effectivement, qu'une portion de l'argumentation était sur l'article 5, par contre, il y avait aussi d'autres articles qui ont été mentionnés, il y avait aussi un élément qui était de circonscrire le débat...

Me HÉLÈNE SICARD :

Hum hum.

LE PRÉSIDENT :

... et il y a eu aussi des commentaires sur les questions qui étaient en suspens...

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K., ça...

LE PRÉSIDENT :

... est-ce que vous prenez en considération votre première portion là...

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, à ce moment-là, j'allais...

LE PRÉSIDENT :

... d'argumentation, est-ce que vous pourriez élaborer sur les autres sujets là?

Me HÉLÈNE SICARD :

Comprenant bien votre décision de ce matin, moi je vais vous parler quelques minutes là donc de ce que c'est que de circonscrire le débat dans le cadre d'une requête en irrecevabilité et si vous avez des questions sur des documents, des jurisprudences ou des arguments qui vous ont déjà été soumis, mon confrère a mentionné, mes lettres sont... j'ai essayé de les faire les plus complètes possible, je pense que je maintiens tout ce que j'ai dit.

Si vous avez, par contre, des questions ou besoin d'explications sur ce que j'ai dit, je suis disponible pour vous répondre.

Une requête en irrecevabilité adressait d'abord toute la preuve. En ce qui concerne le RNCREQ, on a indiqué que c'étaient les mémoires et toute la preuve. On n'a rien mentionné, une requête en irrecevabilité pour être reçue, à sa face même, doit apparaître justifiée.

On a fait un très long argument sans m'indiquer où, à sa face même, à part ce qui va être... évidemment, on a déjà consenti là, il y a une partie des choses qui est reportée, qui porte sur le règlement incitatif.

Il reste des choses dans le mémoire et pour vous dire pourquoi elles devraient être gardées, je dois rentrer dans le fond. Si je dois rentrer dans le fond, c'est que ma requête est recevable.

De plus, c'est que... pardon, c'est que ma preuve et mes mémoires sont recevables.

De plus, la requête en intervention du RNCREQ qui, je comprends, a été remise un peu tard là, je n'étais pas au dossier à ce moment-là, sauf que commençant à apprendre un petit peu le fonctionnement de la Régie, je me rends compte que même la veille d'une audition il y a des lettres qui sont envoyées et qui peuvent changer le cours des décisions ou le fonctionnement de la Régie et que le fonctionnement tend à être assez ouvert et assez libéral - et on vous en remercie.

Donc, si SCGM avait eu des oppositions vraiment à faire à la demande d'intervention du RNCREQ, qui soient autres que celles qu'elle avait déjà mentionnées pour le ROEE et pour le GRAME, elle

aurait eu amplement le temps, elle aurait pu vous les faire parvenir.

Vous avez rendu une décision recevant ces interventions-là et dans l'intervention du RNCREQ, ce dont le RNCREQ allait traiter était très clair dans le texte là de sa demande d'intervention. Ils n'ont pas débordé de ça.

Et je ne parlerai pas pour les autres intervenants là, parce que je n'ai pas tout lu leur intervention et leur demande d'intervention, mais pour ce qui est du RNCREQ, on n'a pas débordé de ça et à partir de là, vous avez rendu une décision qui vous lie administrativement, recevant ces gens comme intervenants.

Alors, il serait très difficile maintenant de recevoir à leur encontre une requête en irrecevabilité.

En fait, si on reprend différentes causes de jurisprudence, dont une qui date de la Cour suprême de 1930, qui est la cause de... Attendez, sans lunettes là, mes lunettes ne sont pas arrivées, je m'excuse.

O.K. R. versus Dominion of Canada Postage Stamp

Vending Company. Cette cause vient nous dire que lorsqu'un tribunal administratif a rendu une décision, elle ne peut pas, par après, en rendre une autre qui invaliderait la première, comme s'il y avait eu un appel là finalement, de la première décision, et je vous demande de respecter ces considérations-là.

De plus, à votre loi même, vous avez...

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Allez-y, allez-y de mémoire.

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est parce que l'article 36, je pense que c'est 36 là, je voudrais juste être certaine que j'ai le bon article qui vous donne là, une certaine... oui, voilà, c'est l'article 36 de la *Loi de la Régie* :

La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité, de gaz naturel, de payer...

Non, non, je m'excuse, c'est 37 :

La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue...

Mais il y a des conditions à respecter et je vous soumetts que Gaz Met n'a rencontré et n'a allégué aucune de ces conditions-là dans sa requête en irrecevabilité non plus.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

On n'est pas sur une requête en révision, on est sur une requête en irrecevabilité.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, mais vous devez vous demander : sa demande en irrecevabilité n'est-elle pas une demande de révision de la réception qui a été faite...

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

O.K., mais est-ce que...

Me HÉLÈNE SICARD :

... des demandes des intervenants?

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Vous allez un peu loin là, SCGM n'a pas demandé à ce qu'on vous enlève votre statut d'intervenant.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Ça, je pense que c'est clair là de la part de...

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K., sauf que ce statut d'intervenant...

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

... SCGM.

Me HÉLÈNE SICARD :

... nous a été accordé en vertu d'une requête qui établissait clairement quels étaient les points qu'on allait traiter, puis maintenant qu'on a traité ces points-là, il voudrait exclure ces points-là, alors ça mène à quoi? Ça revient à peu près à nous mettre en dehors, de cette façon-là.

Pour ce qui est de demander un cadre, bien vous avez indiqué ce matin un cadre qui est l'article 5 qui s'applique. Nous, on soutient également, entre autres au niveau de la Phase III, puis ce sera sans doute à plaider plus tard, c'est surtout important pour ce qui serait là les mécanismes incitatifs, que 72 doit être pris en considération.

Alors, je ne vous ferai pas cet argument-là maintenant, ce sera à faire à la fin de la Phase II, ce sera partie là des directives qu'on demandera,

mais à partir du moment où vous indiquez que 5 s'applique, moi je vous sou mets que 49.10 – et c'est partie de mes arguments – votre décision devrait être maintenue telle que ce matin, puisque 49.10 nous disait également que le gouvernement □ peut □.

49 commence avec □ la Régie doit □ faire une... hum?

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

□ Doit notamment □.

Me HÉLÈNE SICARD :

□ Doit notamment □, dans le 49, l'article 49 commence. Donc □ doit □, selon la *Loi d'interprétation*, vous avez une obligation. □ Doit □. Maintenant, quand on arrive à 49.1.10... alors c'était bien l'article 51 de la *Loi d'interprétation*.

Quand on arrive à 49.1.10, c'est □ le gouvernement peut □. Le gouvernement n'a aucune obligation, mais la Régie, elle, demeure obligée et l'article 5, c'est le premier article, puis vous l'avez bien reconnu ce matin, c'est un article qui touche à des généralités.

Maintenant, on dit □ circonscrire le débat □, mais de quelle façon est-ce que vous pouvez circonscrire un débat, alors que vous n'avez toujours pas entendu la preuve à être présentée, plus que ce que vous n'avez

déjà fait.

Oui, c'est une cause tarifaire, mais allez-vous être obligé d'entendre la cause aujourd'hui, demain, après-demain, pour décider de ce qui en fait partie ou pas, une fois qu'on a établi que l'environnement, l'économie et les points de vue sociaux doivent être pris en considération.

C'est à vous de juger, au cours de l'audition, le poids que vous mettez sur chacun de ces arguments-là, contrairement, pour toutes les raisons qui sont invoquées dans mes lettres, à ce que dit mon confrère, la politique énergétique, c'est important, les débats parlementaires nous éclairent sur ce que la loi veut dire et ils nous éclairent sur votre mandat, et tout ça doit être, et ce que monsieur le ministre Chevrette a pu dire en débat parlementaire.

Tout ça, ça doit être considéré et il faut donner un effet maximum à la loi, et la raison pour laquelle le dossier de Oldman River de la Cour suprême a été cité — et j'ai remis déjà des copies à à peu près tout le monde — j'ai déjà remis des copies à plusieurs personnes, j'en ai une pour mon confrère, vous ne l'avez pas eue, je pense, et je vais en remettre... malheureusement, il ne m'en reste que deux pour le Banc, et je vais en trouver une pour mes confrères,

au moins.

La raison pour laquelle cette cause est citée, c'est que la Cour suprême a décidé que lorsqu'il est question, je comprends que c'est une autre loi, mais c'est une autre loi où il était question également d'environnement et la Cour suprême a décidé que quand il est question d'environnement dans une loi, il faut donner à la loi une interprétation large et comme l'environnement, c'est une matière qui est finalement neuve dans notre juridiction, il faut vraiment lui donner du poids et il faut le considérer.

Et tout ce qu'on peut faire pour rendre valable un article de loi qui parle d'environnement, on doit le faire, on ne doit pas chercher à l'invalidier, on doit chercher à le valider, et c'est dans ce sens-là que cette cause vous est soumise, et je pense que c'est votre rôle et vous nous avez bien exprimé ce matin que c'est également ce que vous aviez compris.

Alors, je demande personnellement le rejet, telle qu'elle est présentée, de la requête en irrecevabilité de SCGM et je continue de soutenir que cette façon qu'elle a eue de procéder justifierait de votre part que, évidemment je voudrais que mes frais soient prononcés comme SCGM, mais qu'en plus, que SCGM doive recouvrer ses frais de, entre autres,

cette journée aujourd'hui de plaidoirie et les préparations, contre l'avoir de ses actionnaires, de façon à ce que les consommateurs ne soient pas pénalisés pour une chose aussi évidente que l'interprétation de l'article 5.

Bon, mon confrère me demande de vous faire part de l'histoire législative, je pense qu'on a bien couvert tout ça déjà dans toute la correspondance. Si vous avez des questions, par contre, je suis disponible à y répondre.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que... il y avait aussi l'élément sur les questions en suspens.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K., ça, c'est ma demande de réponses et suite, moi ce que j'allais vous proposer, je vais m'asseoir avec mon expert quelques minutes pour présenter, je vais vous présenter ma demande de réponses, je vais, oui, vous la représenter, sauf que je pense que c'est à moi de vous la présenter là et je ne m'attendais pas à ce que...

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me HÉLÈNE SICARD :

... SCGM fasse une défense à ma demande, avant même que je l'aie présentée, j'attendais le résultat également sur l'irrecevabilité avant de vous la présenter.

LE PRÉSIDENT :

On l'a déjà, ça a déjà été... il y a déjà beaucoup de correspondance là qui s'est faite dans ce domaine-là, c'est pour ça que...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, qui est remis... bien, c'est parce que les mêmes arguments s'appliquaient finalement à la demande d'irrecevabilité qu'à la demande de réponses de questions, sauf qu'à ce stade-ci, je peux vous dire qu'il y a certaines des questions, on va quand même demander des réponses, sauf qu'on va vous le demander à la fin de la Phase II parce que ce sont des questions qui toucheront à la Phase III.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me HÉLÈNE SICARD :

Pour les quelques questions qui toucheraient à la Phase II, mais je vais attendre votre décision puis après, je vais en discuter avec mon expert et je vous

dirai si je dois continuer de présenter ma demande de questions ou pas dépendant de votre décision.

LE PRÉSIDENT :

Il y a cinq questions qui sont en suspens présentement là, selon... cinq demandes de questions que vous avez faites là, et prenez en considération le report dans une Phase III de l'aspect du mécanisme incitatif...

Me HÉLÈNE SICARD :

Hum hum.

LE PRÉSIDENT :

... et prenez en considération également la position de la SCGM où tout, où le mémoire presque dans son entité était relié à la Phase III. Est-ce que vous maintenez l'obligation ou la demande là de réponse à ces cinq questions-là, avec le contexte actuel cet après-midi?

Me HÉLÈNE SICARD :

Ce que je vous demande là, je vous demanderais d'attendre votre décision pour vous répondre, pour les raisons suivantes : oui, il y a des questions qui vont s'en aller avec la Phase III, oui si... et vous nous avez indiqué ce matin, enfin, moi je ne vais pas argumenter ça, parce que ce matin vous m'avez indiqué

qu'à la fin de la Phase II, vous attendez nos questions et nos suggestions pour des directives quant à la Phase III et l'encadrement de la Phase III.

Donc, la partie pour ce qui touche les questions qui s'adressent à la Phase III, je vous ferai mes demandes à ce moment-là.

Suite à votre décision maintenant, quant à la requête en irrecevabilité et tout le reste, ou bien je discute des questions que je veux encore maintenir avec mon confrère, et il me donne des réponses puis je lui donne un délai pour les réponses, ça ne m'empêchera pas là, à ce stade-ci, maintenant, de procéder dans cette cause-là, sauf que le principe de ne pas répondre à des questions et d'attendre la dernière minute pour débattre de ça, de la façon dont ça s'est fait, j'aurai des commentaires à faire là-dessus à la fin de la Phase II.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me HÉLÈNE SICARD :

Mais je ne vous les ferai pas aujourd'hui. Mais pour le moment, je vais consulter mon expert, on va réviser exactement, mais je vous dis qu'il y a une

partie des questions, oui, auxquelles on demanderait de répondre parce qu'elles touchent la base tarifaire et elles touchent un certain mécanisme.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Parmi les cinq qui sont en suspens, on s'entend?

Me HÉLÈNE SICARD :

Parmi...

LE PRÉSIDENT :

C'est ça, oui.

Me HÉLÈNE SICARD :

... bien moi, je n'ai pas cinq, moi j'ai la question 11...

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

11.

LE PRÉSIDENT :

11, 17.

Me HÉLÈNE SICARD :

... 17, 18, 19...

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER :

Et 23.

LE PRÉSIDENT :

Et 23.

Me HÉLÈNE SICARD :

... 23 et également, indirectement là, les questions 72, 73, 74 et 75, c'était ça... en fait, ce sont également des réponses, certaines d'entre elles, c'est pour ça que je dois voir avec mon expert, parce que 72, 73, 74, 75 étaient des questions où on a essayé de comprendre de la part de SCGM, pour plusieurs d'entre elles, pourquoi elle n'avait pas répondu et refusait de répondre à nos questions, et on avait réitéré les mêmes questions. On a fait deux séries de questions, nous.

Alors, il y a des questions qui, dans un premier temps, on savait n'avaient pas été répondues, puis après, on en a reçu d'autres et dans notre deuxième série de questions, on a réitéré certaines questions, mais certaines le sont d'une façon différente.

Alors, je vais devoir, si vous me permettez là, vérifier avec mon expert à la lumière des décisions, mais ce sera très bref.

LE PRÉSIDENT :

On reviendra plus tard sur ce sujet-là.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K., avez-vous d'autres questions avant...

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître. Maître Corriveau.

REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES CORRIVEAU :

Madame la greffière, est-ce que vous savez si nos copies sont prêtes? Je vais en distribuer aux intervenants et à la Régie, là...

LE PRÉSIDENT :

Excusez! On vous a perdu dans votre conversation, là.

Me YVES CORRIVEAU :

Oui. C'est que j'ai l'intention d'argumenter en utilisant un exemple en interprétation des lois. Je veux citer une loi autre que la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et j'ai demandé de faire des copies d'un

extrait et elles ne sont pas encore prêtes. Alors ce que je vais faire, je vais exposer l'exemple. S'il y a des objections, à ce moment-là, on ira voir ce qui arrive avec les copies.

LA GREFFIÈRE :

Je vais aller voir immédiatement.

Me YVES CORRIVEAU :

C'est gentil, merci. Alors, on a répondu à la requête en irrecevabilité de Gaz Métropolitain en insistant sur trois dimensions de notre intervention. On a dit que ce qui déterminait, ce qui était pertinent dans le cadre d'une audience de la Régie, c'est le cadre fixé par la loi, c'est la décision de la Régie accueillant les interventions et c'est le contenu même des interventions qui ont été accueillies. Il n'y a pas de nouveau là-dessus, je ne vais pas réciter ça à nouveau, vous l'avez lu.

J'aimerais cependant réagir à certaines dimensions qui ont été apportées par mes confrères de la requérante. Sur la loi, on nous cite une opinion d'un avocat spécialisé en droit administratif, et comme j'ai mentionné tout à l'heure, ce n'est pas une autorité juridique qui est citée, c'est l'opinion d'un avocat engagé par la requérante, SCGM.

Ce qu'il nous dit, essentiellement, c'est qu'à son avis, si on regarde le dernier paragraphe à la fin, on nous dit :

L'intention du législateur nous paraît fort claire. La Régie doit tenir compte des préoccupations environnementales mais ce n'est pas à elle de les fixer, c'est au gouvernement à les indiquer. Par voie de conséquence, la Régie ne peut tenir d'audiences publiques sur les préoccupations environnementales [...].

Il n'a jamais été question de demander par n'importe quel des intervenants la tenue d'audiences publiques sur les préoccupations environnementales. Ce qui a été demandé à la Régie par plusieurs intervenants, c'est dans le cadre de la présente cause tarifaire d'exercer la juridiction conformément à l'article 5 en regardant les dimensions environnementales.

Si on voulait une audience publique sur les considérations environnementales uniquement, on irait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. On n'a jamais demandé ça.

Deuxièmement, l'opinion de maître Garant dit, lorsqu'on doit interpréter la loi, il faut référer à

l'approche théologique. C'est un mode d'interprétation des lois.

Cependant, maître Garant, comme maître P.A. Côté, comme Louis-Philippe Pigeon, qui ont écrit tous les trois des traités en interprétation des lois, vont vous dire qu'avant d'interpréter une loi, on va regarder si elle est claire, si elle est claire, on ne cherchera pas à l'interpréter. Il n'y a pas personne qui est intéressé à discuter sur le sexe des anges.

Ce que l'article 5 nous dit, c'est que la Régie dans l'exercice de ses fonctions doit intégrer les dimensions de développement durable. Est-ce une disposition interprétative comme le prétend maître Garant? C'est-à-dire, est-ce que c'est une disposition qui attribue une juridiction ou qui sert simplement à voir comment on va interpréter la loi?

J'ai fait faire des copies pour illustrer à la Régie de ce qu'est une disposition interprétative sur l'objet d'une loi. Il s'agit d'un extrait de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. C'est une loi de droit nouveau, une loi qui date, qui est entrée en vigueur en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994). Ce n'est pas une vieille loi, donc c'est une loi qui, à l'instar de la *Loi sur la Régie*

de l'énergie, est de droit nouveau, donc qui intègre les dernières règles de l'art en matière de rédaction législative.

Et je vous amène à l'article 4 de la loi où on indique quel est l'objet de la loi. Ça, c'est une disposition interprétative. C'est une disposition qui vous dit, s'il y a des doutes sur la façon dont il faut interpréter la loi, sachez que l'objet qui est recherché est le suivant. C'est pour favoriser l'intégration des préoccupations environnementales le plus tôt possible dans la procédure d'évaluation environnementale.

Si le législateur avait voulu faire de l'article 5 de la loi une disposition interprétative, il l'aurait dit. Il aurait fait un chapitre appelé □ interprétation de la loi □ où on aurait retrouvé les articles définissant les termes utilisés dans la loi et où on aurait spécifié quel est l'objet poursuivi par la loi, ou encore il l'aurait inclus dans un préambule.

Non, ce n'est pas ce qui se produit. Si on regarde comme il faut l'article 5. Où se situe-t-il? Il se situe dans un chapitre intitulé... le chapitre 2 intitulé *Organisation et fonctionnement de la Régie*. Alors, c'est comment la Régie est-elle organisée et

quel est son mode de fonctionnement? Et ce qu'on vous dit à 5, c'est, dans le cadre de son fonctionnement, lorsqu'elle exerce tous les mandats qui lui sont donnés en vertu de la loi, notamment son rôle d'adjudication quant à la tarification, elle doit tenir compte des dimensions environnementales.

Donc, les dimensions environnementales, notamment sur le développement durable, sont pertinentes à l'étude qu'elle fait sur la tarification. Elle peut en tenir compte lorsqu'elle rend sa décision. Et je dirais même plus qu'elle peut, elle doit en tenir compte lorsqu'elle rend sa décision.

La deuxième chose à considérer, outre la loi, lorsqu'on regarde les questions qui sont pertinentes dans le cadre d'un litige, c'est les décisions antérieures du tribunal qui l'interprète. Mes confrères trouvent surprenant que tous les intervenants citent la décision rendue par la Régie dans l'affaire de l'article 167 sur l'établissement de la tarification en matière d'électricité, mais c'est tout à fait normal que tout le monde la cite parce que c'est la première fois que la Régie se prononçait sur la vision qu'elle avait de sa juridiction.

Et là-dessus, je reprends la citation de la Régie, si

vous me permettez... C'était à la page 62 de la décision. On nous dit :

Le développement durable englobe les préoccupations économiques, sociales, environnementales et prend compte de la notion d'équité sur le plan individuel comme sur le plan collectif. D'ailleurs, la politique énergétique du gouvernement du Québec est fondé sur le concept de développement durable.

C'est l'approche qu'adopte la Régie dans l'exercice de ses fonctions. Pas, c'est comme ça qu'on va interpréter notre loi. C'est dans l'exercice de nos fonctions, c'est comme ça qu'on l'intègre.

... lesquelles consistent, entre autres, à régler les activités monopolistiques des distributeurs d'énergie. Pour la Régie, le choix d'un mode réglementaire approprié consiste à déterminer quelle est l'approche réglementaire en matière de production d'électricité...

Dans ce cas-ci, en matière de production du gaz, de distribution du gaz.

*... qui favorise le mieux la satisfaction
des besoins énergétiques dans une
perspective de développement durable.*

Alors, la décision, là, elle a été rendue. Elle a été rendue sous 167. À mon avis, et vous me direz si je me trompe, mais je pense que vous l'avez réitéré à nouveau ce matin.

Un autre argument assez bref. C'est qu'il n'y a pas de surprise sur le fait que le ROEE allait intervenir sur les questions de développement durable. C'était dans notre requête. SCGM le savait. Ils ont dit, bien, on va voir le développement durable, ce que ça va... tout ce que ça implique, puis là, on fera peut-être des objections.

Mais leur objection, essentiellement, sur le développement durable, quant à notre preuve, c'est tout, sauf dix pages de l'opinion de notre expert de la Chaire socio-économique. Je pense que s'ils avaient des objections à faire valoir à ce niveau-là, ça aurait été plus économe en temps et en ressource de nous en faire part dès le départ. Parce que nous, on a travaillé beaucoup sur notre preuve. On a investi beaucoup de ressources sur notre preuve.

Plus généralement, regardons où se situe cette

requête en irrecevabilité. Il y a eu des discussions entre les parties pour le retrait de la requête en irrecevabilité, lesquelles ont été faites de bonne foi par tout le monde.

Me JOCELYN B. ALLARD :

Confidentielles.

Me YVES CORRIVEAU :

Et confidentiellement, je ne vais pas les divulguer, mon cher.

Me JOCELYN B. ALLARD :

Là, ça fait deux fois aujourd'hui. Quand on se parle entre avocats de façon confidentielle, ce n'est pas à-propos, moi, je n'ai jamais vu ça, de nous sortir des lettres, de nous sortir le contenu de ces discussions-là.

Me YVES CORRIVEAU :

Je n'allais pas faire ça, Maître.

Me JOCELYN B. ALLARD :

Mais, là, là, ça fait deux fois aujourd'hui. C'était moi qui étais dans ces discussions-là. Je ne pense pas que c'est à-propos.

LE PRÉSIDENT :

Maître Allard, s'il vous plaît. À moins que j'aie mal compris, votre confrère a mentionné qu'il ne voulait pas rien divulguer.

Me YVES CORRIVEAU :

Absolument pas, absolument pas. Ce que j'ai dit, c'est que les parties...

LE PRÉSIDENT :

Mais je pense que ce n'est pas un secret de Polichinelle qu'il y a eu des rencontres. Il l'a mentionné; je pense que ce n'est pas divulguer des secrets d'État, là.

Me YVES CORRIVEAU :

Absolument pas, et je ne veux pas divulguer même pas le contexte dans lequel ces négociations-là ont été faites. Tout ce que je peux vous dire, c'est que les parties ont négocié de bonne foi. La raison pour laquelle ça n'a pas fonctionné, c'est parce qu'ils ne s'entendent pas sur le droit. O.K., et c'est pour ça qu'il y a une requête en irrecevabilité.

Au niveau du droit, je me permettrai la remarque suivante, puis sans doute que là, mon confrère bondira puis il fera ses représentations. Mais ce n'est pas un peu étrange de dire, on accepte une

Phase III sur le développement durable, mais on conteste que la preuve soit recevable parce que le développement durable, la Régie ne doit pas en traiter maintenant. Grossièrement, là, c'est ça l'argument de mon confrère.

Maintenant, on a cité à quelques reprises dans l'argumentation de SCGM des conclusions tirées du rapport du ROEE, du mémoire du ROEE, notamment des conclusions qui sont tirées de l'expertise de maître Bellemare... pardon, monsieur Bellemare. Il est tellement fort en droit que, qu'est-ce que vous voulez! Alors, notre expert sur les modes réglementaires.

Et si la Régie le désire, je peux faire témoigner monsieur Bellemare sur les implications au niveau du mode réglementaire, des questions qui sont soulevées que je vous ai énumérées tout à l'heure, puis qui devraient être débattues en Phase II. Il peut vous faire la démonstration que c'est utile pour la Régie de statuer là-dessus. Cependant, je vois l'heure avancer. Je sais qu'on en a encore au moins pour un quarante-cinq (45) minutes si on fait ça.

Alors, si la Régie le souhaite, on va le faire, si la Régie estime, quant à elle, que mes arguments jusqu'à maintenant suffisent...

LE PRÉSIDENT :

Disons qu'on fait confiance à vos arguments, Maître
Corriveau.

Me YVES CORRIVEAU :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Corriveau. Monsieur... Je ne sais pas
lequel des... Lefebvre ou Drapeau du GRAME, s'il vous
plaît, un ou l'autre. Est-ce que vous allez toujours
venir à deux en avant? Est-ce que vous pourriez vous
arranger qu'il y en ait un qui soit porte-parole?
Parce que c'est pas... je veux bien croire qu'on est
flexible dans l'approche, là, mais je n'ose pas
penser que vous soyez quatre.

REPRÉSENTATIONS PAR MM. DRAPEAU et LEFEBVRE

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

On est deux groupes.

LE PRÉSIDENT :

Mais vous êtes deux groupes sous un groupe pour,
entre autres, les frais, et caetera.

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Et ce n'est pas parce qu'un groupe rassemblerait six groupes qu'il y aurait six intervenants en avant. Ça fait que je vous demanderais de vous entendre pour un porte-parole.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

En général, on va viser, là, à répondre...

LE PRÉSIDENT :

Qu'il y ait un intervenant?

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Oui, à répondre à cette règle-là. Comme on a mentionné, c'est parce qu'on a pris le dossier maintenant sans avocat puis, là, on est en Phase plus, je dirais, de rodage dans cette audience-ci, dans ce qu'on voulait maintenir, là, conjointement le □ lead □ pour débiter, mais on tient compte de votre préoccupation.

LE PRÉSIDENT :

Quitte, disons, mettons qu'une journée ce soit un, une journée ce soit l'autre. Ça, je n'ai peut-être pas de problème, parce que vous représentez deux groupes.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

C'est ce qui va arriver.

LE PRÉSIDENT :

Mais de vous voir arriver tous les deux à la fois en avant, là, ça m'impressionne.

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

À partir de la prochaine intervention, c'est ce qu'on vous promet.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Allons-y cette fois-ci avec vous deux, mais c'est la dernière fois que je vous vois tous les deux en avant en même temps, c'est ça?

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Donc, Jean-François Lefebvre. Je vais laisser mon collègue commencer. Je viens de voir que j'ai oublié un document.

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

Bon. Pour vous dire en fait qu'on est deux, mais on ne dira pas les mêmes choses. On s'est comme partagé l'intervention, et c'est ce qu'on faisait, mais c'est ce qu'on ne fera plus.

LE PRÉSIDENT :

J'espère, oui.

M. JEAN-PIERRE DRAPEAU :

Bon. Voilà, d'abord au niveau du droit pour la requête en irrecevabilité, on s'en remet à ce que les avocats des groupes précédents ont argumenté parce que, nous, en droit, on doit avouer notre... bien, notre ignorance, on n'est pas des avocats. On voudrait vous faire remarquer que dans sa demande de statut d'intervenant, le GRAME et UDD avait indiqué que son intervention porterait beaucoup sur le développement durable.

Aujourd'hui, Gaz Métro nous reproche de parler de développement durable relativement à la tarification. C'est un peu comme une mesure déguisée d'expropriation de notre droit d'intervention en matière de développement durable une fois que la Régie nous l'accorde.

Sans arrêt, l'avocat de Gaz Métro a mélangé le

développement durable et les considérations environnementales. Je ne suis pas avocat, mais en matière de développement durable, mettons que je connais un petit peu ça. J'ai traduit le rapport Brundtland, puis j'ai fait énormément de texte sur le concept de développement durable.

Visiblement... D'abord, sans arrêt, l'avocat disait : développement durable égale considérations environnementales. Visiblement, l'avocat de Gaz Métro, puis j'ose croire que ce n'est pas la même chose pour Gaz Métro, mais l'avocat de Gaz Métro ne comprend pas le concept de développement durable. Le concept de développement durable, c'est beaucoup plus que des préoccupations environnementales. Il faudrait que je vous dépose ou que je lui dépose une copie du rapport Brundtland et des copies de l'application du concept de développement durable que l'ONU, que plein d'organismes internationaux ont fait depuis.

Le développement durable, c'est le développement économique. C'est la durabilité écologique, ce que lui pourrait dire les considérations environnementales, puis c'est l'équité sociale entre les populations puis entre les générations. Alors c'est beaucoup plus que ce qu'il disait.

L'avocat de Gaz Métro accuse GRAME-UDD de vouloir

faire une cause fourre-tout. Au contraire, on ne veut justement pas une audience ou une cause fourre-tout. On veut restreindre la Phase II au tarif, mais faire en sorte que la tarification qui sera décidée par la Régie intègre le concept de développement durable. Par exemple, quand on abordera dans le détail la grille tarifaire proposée par Gaz Métro, notre intervention visera, est-ce que cette tarification-là intègre le plus possible le développement durable dans le détail?

Par exemple, si les tarifs industriels de grande consommation sont moins élevés, est-ce que ça ne va pas à l'encontre du concept de développement durable qui demande qu'on réduise la consommation totale d'énergie?

On ne veut pas d'une cause fourre-tout qui rallongerait la présente audience. On est d'accord pour une audience rapide, une décision rapide pour une tarification au premier (1er) octobre, mais qui intégrerait la question du développement durable. Puis présentement, je voudrais vous faire remarquer que ceux qui rallongent l'audience, c'est Gaz Métro avec leur demande en irrecevabilité.

Je ne suis pas avocat, mais en finissant, je voudrais vous dire que, considérant la décision de la Régie de

ce matin, puis considérant l'avis que la Régie a rendue sur le tarif de fourniture d'électricité, à mon avis, la plaidoirie de Gaz Métro attaque beaucoup plus la compétence de la Régie en matière de développement durable, qui est l'article 5 de la loi, que la recevabilité de nos mémoires ou de nos preuves.

REPRÉSENTATIONS DE M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Donc, Jean-François Lefebvre. Juste pour compléter rapidement sur ce que mon collègue vient de dire, un des arguments qui étaient soulevés par SCGM, c'était qu'il n'y avait pas de base juridique pour appuyer concrètement l'application de l'article 5 et que, notamment, la question des changements climatiques était hors propos du tout.

On a mentionné, dans notre mémoire, à la page 33, que le vingt-cinq (25) novembre quatre-vingt-douze (92), le Conseil des ministres adoptait le décret numéro 1669-92 – donc, c'est à la page 33 de notre mémoire – par lequel le Québec affirmait son adhésion aux principes et objectifs poursuivis par la convention cadre sur les changements climatiques.

Donc, c'est vrai qu'il n'y a pas d'engagement formel en matière du Protocole de Kyoto mais le Protocole de Kyoto n'est qu'une continuité de la convention sur

les changements climatiques qui, elle, a déjà été entérinée. Donc, il existe déjà un cadre clair et précis adopté par le gouvernement du Québec en matière de changements climatiques, qui n'est pas celui de Kyoto mais qui est celui de la stabilisation des émissions et non pas de la réduction, mais comme on dépasse déjà les objectifs de la convention cadre, donc ça veut dire qu'on peut considérer que tenir compte de la question des changements climatiques peut rentrer, devrait rentrer dans le mandat de la Régie, bon, selon nous clairement, en respectant au moins ces niveaux-là.

Puis aussi, nous avons mentionné dans notre réplique la question de l'équité procédurale, c'est que si la Régie considérait que la demande d'irrecevabilité était recevable, ça voudrait dire qu'on considère que ça pourrait être possible, ça devrait être acceptable que dans un autre secteur, si Hydro-Québec arrivait et disait : □ Je ne veux pas avoir à rendre de comptes sur la question environnementale dans le cadre des audiences tarifaires □, bien, la même chose devrait se faire, il faudrait qu'on soit prêt à appliquer la même règle à ce moment-là auprès de toutes les filières de façon égale.

Et sur la nécessité de présenter notre argumentation, monsieur Allard a souligné : □ L'intervenant GRAME

UDD veut limiter l'accès au gaz naturel au Québec □, juste le fait d'avoir cité cela, je pense ça démontre que... la nécessité qu'on présente notre preuve puis ça montre comme quoi que ça a été interprété de la mauvaise façon. Parce que notamment, on mentionnait que pour appliquer le Protocole de Kyoto, il faudrait qu'il y ait une augmentation de la consommation de gaz naturel pour remplacer les combustibles fossiles.

Par contre, ce qu'on mentionnait, c'est qu'il devait y avoir des tarifs différenciés dans le cadre de la politique tarifaire pour faire en sorte qu'on maximise la percée donc du gaz naturel vers les marchés où il y a du mazout présentement, pour réduire là où il y a du gaz naturel. Je ne rentre pas dans les détails - là où il y a de l'eau et de l'électricité. Je ne rentre pas dans les détails mais je veux juste vous démontrer qu'une partie de notre preuve concerne vraiment les applications de la tarification au développement durable.

Par contre, on a été les premiers à mentionner qu'on appuyait le report d'une partie de l'audience en troisième étape et dans ce sens-là, toute la question des permis échangeables, selon nous, toute notre section sur les permis échangeables serait reportée à cette partie-là parce que là, on parle effectivement de plus longs termes et non pas de tarifs devant être

adoptés immédiatement.

Ça fait que dans ce sens-là, on clarifie, entre autres, pour rassurer mes collègues de Gaz Métropolitain, qu'il y a plein, plusieurs éléments comme ça qu'on considère qui sont normalement, justement, déplacés ultérieurement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Monsieur. Maître Pépin, est-ce que vous avez des commentaires?

REPRÉSENTATIONS PAR Me BENOÎT PÉPIN :

Deux mots. Alors, Benoît Pépin, pour Option consommateurs et la FNACQ. Quant à nous, un petit préambule premièrement puisqu'on nous a cités sur la lettre qu'on a transmise relativement à la requête en irrecevabilité.

Quant à nous, au moment de la lettre, nous n'avions pas, la lettre n'avait pas pour objet de prendre une position à l'égard du contenu de la preuve des organismes environnementaux et donc, on ne voudrait pas être interprétés, comme maître Allard l'a interprété, à l'effet que si certains éléments de preuve étaient pertinents, d'autres ne l'étaient pas; on se disait juste : □ Si on arrive à la conclusion que certains le sont, si vous devez pécher par excès

d'un côté plus qu'un autre, entendez plus que moins. □ Et c'était ça, le sens de notre lettre.

Deuxièmement, on faisait référence aussi, dans notre lettre, à la possibilité de décider plutôt à la pièce au cours de l'audition. On se basait un petit peu sur l'expérience du dossier pétrole, que vous connaissez très bien, il y a des guides qui ont été établis mais ces guides-là ne permettent pas de résoudre toutes les difficultés qui existent lors de la présentation d'une preuve.

Enfin, je crois personnellement qu'il est toujours plus □ fair □ à l'égard d'un procureur de lui permettre de présenter sa preuve en contexte et à ce moment-là de vous justifier de sa pertinence. Et si vous croyez que ça ne l'est pas, vous avez le loisir de la rejeter. Mais c'est plus facile de donner l'opportunité à une partie de tenter de vous le montrer. Ça prend un peu plus de temps, c'est vrai, ça fait des débats interlocutoires, c'est vrai, mais du point de vue de la qualité de la preuve, il y a peut-être des gains de ce côté-là et quant à nous, on tente à privilégier de pécher dans ce sens-là plutôt que dans l'autre.

Quant aux mérites de l'affaire maintenant, on vous a présenté certaines interprétations possibles de la

Loi sur la régie de l'énergie quant à la portée de l'article 5 et de l'article 49, dixième alinéa. Loin de vouloir simplifier votre débat, je vais même ajouter une autre règle, je vais faire référence à la règle d'interprétation selon laquelle, s'il est possible d'harmoniser les dispositions législatives qui sont devant vous, on doit privilégier une telle méthode.

Donc, non seulement c'est une méthode admise dans les règles d'interprétation des lois, vous allez trouver des extraits dans tous les manuels, comme Côté, là-dessus - je vois maître Rudel-Tessier hocher de la tête, là, on a tous lu le même manuel, je pense, à l'école, de D.A. Côté. Non seulement cette méthode-là est une méthode valide mais c'est aussi une méthode à privilégier en matière d'interprétation des lois. Et il nous apparaît, quant à nous, qu'il est possible de réconcilier l'article 5 avec l'article 49.10 dans le présent contexte.

L'article 49.10 vous dit :

*Lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif,
la Régie doit notamment...,*

et parmi les critères qui ne sont donc pas limitatifs, il y a celui de 49.10 qui fait référence

à des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement. À ce stade-ci, vous n'avez pas le bénéfice d'une telle indication par le gouvernement des préoccupations économiques, sociales et environnementales dont vous devez prendre considération. Mais puisque cette liste-là n'est pas limitative, vous pouvez aussi prendre en considération d'autres préoccupations.

Quant à l'article 5, il en fait un devoir général ou dans l'exercice de ses fonctions. Et notamment la fonction de déterminer un tarif, de l'article 49 :

La Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable.

Ce qui rejoint la préoccupation de certains intervenants.

À cette fin, elle tient compte des préoccupations encore une fois économiques, sociales, environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle assure également la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un

traitement équitable des distributeurs.

Il vous est donc possible d'introduire, par le biais de l'article 5, ces préoccupations, préoccupations qui ne vous sont pas dictées par le gouvernement à ce stade-ci mais sont celles que la Régie détermine comme étant justes et raisonnables d'appliquer et qui peuvent vous être présentées par les différents intervenants.

Cette interprétation, qui donne ouverture à la preuve des intervenants en matière environnementale, s'inscrit dans cette méthode d'harmonisation des textes législatifs. Elle est aussi cohérente avec les deux méthodes soulevées par le professeur Garant, c'est-à-dire qu'elle ne fait violence à la méthode littérale, le texte le permet, et elle fait aussi... elle ne fait pas violence à la méthode téléologique puisque si l'intention du législateur est de vous amener à avoir des préoccupations plus larges, cette solution-là vous permet de donner effet à cette préoccupation du législateur.

Et il nous apparaît donc que ce débat peut se résoudre en donnant ouverture à l'examen d'une certaine preuve, il n'en reste qu'à déterminer les modalités, et au cours de l'audition, à déterminer les limites que vous jugerez acceptables à cette

preuve-là. Je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Pépin. Maître Sicard, est-ce que vous êtes en mesure de nous donner quelques commentaires sur les questions en suspens, ou vous attendez la décision, c'est ça?

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, on va attendre la décision.

LE PRÉSIDENT :

Vous attendez la décision, c'est ça?

Me RICHARD LASSONDE :

J'aurais quelques commentaires...

LE PRÉSIDENT :

Oui, mais je vais essayer de voir si je peux... un des deux, là, mais après, on va revenir avec vos commentaires, Maître Lassonde. Est-ce que vous êtes en mesure, Maître, sinon, si la réponse est non...

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, je ne suis pas en mesure à ce stade-ci, j'ai écouté mes confrères attentivement, j'ai juste un commentaire de plus. Tout à l'heure, je vous ai parlé...

LE PRÉSIDENT :

Mais ce n'était pas le sujet de ma question, là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Ah bon. Non.

LE PRÉSIDENT :

... je voulais juste savoir si vous étiez en mesure
d'adresser la question.

Me HÉLÈNE SICARD :

Non.

LE PRÉSIDENT :

Ça fait que si la réponse est non, on va procéder.

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, je vais attendre votre décision mais par contre,
j'aurai une liste de...

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me HÉLÈNE SICARD :

... dans quelques minutes. Monsieur Dunsky va
travailler là-dessus.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Lassonde, votre réplique?

RÉPLIQUE PAR Me RICHARD LASSONDE :

Alors, peut-être d'abord brièvement commenter les propos du GRAME-UDD. Ils ont dit que j'étais relativement ignorant en matière de développement durable; bien, ça, je vais vous avouer que c'est un des avantages de vieillir, c'est qu'on devient de moins en moins gêné de dire qu'il y a des choses qu'on ne comprend pas. Ce n'est pas parce qu'on devient sourd, c'est parce qu'on devient sage. Alors, plus qu'on en sait, plus qu'on en a à apprendre.

Alors, de toute façon, c'est dans la loi puis dans... on réfère à la notion de développement durable dans des rapports, *et cetera*, là; ça, j'ai... s'il y a une chose que je connais bien, c'est les règles d'interprétation des lois et c'est dans la loi qu'on doit s'y retrouver en matière de développement durable, dans la loi et dans les règlements. Alors, qu'il y ait toutes sortes de définitions de développement durable ailleurs, bien il faut d'abord et avant tout s'en remettre à ce qu'on retrouve dans le texte de la loi.

On a aussi encore une fois référé à Kyoto, là, je pense qu'il faudrait être clair, les accords

internationaux, ça lie des états mais ça ne lie pas des individus. Pour lier des individus, il faut que l'État passe, adopte des normes dans la législation. Il me semble que c'est assez clair, je n'insiste pas là-dessus, c'est... Bon.

Maintenant, en ce qui concerne les commentaires de maître Corriveau, bien je pense ce qui est important... Bien d'abord, il nous cite la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale; tout le monde sait que les lois fédérales sont d'une structure, d'une structure complètement différente; c'est toujours comme ça l'objet de la loi. Alors, je ne pense pas que ça aide beaucoup au débat de regarder comment sont structurées les lois fédérales, là, ce qui est important, c'est de regarder la structure de la Loi sur la régie.

En fait, c'est assez clair que les dispositions de l'article 5 se retrouvent dans... si vous regardez les têtes de chapitre, ce n'est pas très, ce n'est pas bien, bien sorcier, ça. On dit :

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement de la Régie. Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise, et cetera...

Bon, on dit ça va être quoi les préoccupations de la Régie. Après ça, il faut aller voir dans les pouvoirs de la Régie. Il y a un autre chapitre, le chapitre 3 : □ Fonctions et pouvoirs □ et le chapitre 1, c'est-à-dire la section première de ce chapitre-là, c'est la compétence. Bien, c'est là qu'on retrouve la compétence de la Régie et puis...

Alors, il n'y a pas, à ce chapitre-là, de compétence pour édicter des normes environnementales. Alors, il me semble que ça aussi, c'est assez clair. Donc, les dispositions de l'article 5, elles sont de nature interprétative faute de les retrouver dans le chapitre spécifique des fonctions et des pouvoirs de la Régie.

Je relis mes notes, là.... Puis beaucoup sont revenus sur le fait qu'on avait reçu leur intervention, mais il me semble qu'on a été très clair au départ, les interventions ont été reçues, on a émis des réserves quand on a vu ça, quand on a lu les interventions, à savoir qu'est-ce qui, quels étaient leurs centres d'intérêt, on l'a dit très clairement à la Régie puis la Régie l'a repris, je pense, même dans la décision procédurale, qu'on réservait tous nos droits de soumettre des objections à la preuve. On ne peut pas soumettre des objections à la preuve tant et aussi longtemps qu'on ne l'a pas vue, la preuve; on l'a vue

puis d'où notre requête en irrecevabilité.

Maître Corriveau a un peu paraphrasé l'opinion de, très courte opinion que m'a donnée Patrice Garant hier ou avant-hier, là. Mon dieu! Quand Patrice Garant parle d'audiences publiques environnementales, il ne parle pas du BAPE, on n'a pas parlé du BAPE puis de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Je lui ai posé une question sur la Loi sur la régie de l'énergie, on est en audience publique ici puis la question, c'est : est-ce que, dans le cadre de cette audience publique-là, la Régie peut tenir compte de préoccupations environnementales que le gouvernement n'a pas encore indiquées?

Alors c'est un petit peu □ charrier □, entre guillemets, de mettre dans la bouche de Patrice Garant qui réfère à des audiences publiques du BAPE, ce n'est pas du tout, du tout de ça qu'on parlait.

Je pense que je n'ai pas d'autres commentaires. Mon confrère va vous commenter les représentations du RNCREQ. Merci.

RÉPLIQUE PAR Me JOCELYN B. ALLARD :

Alors, pour compléter avec les représentations du RNCREQ, je pense qu'il est important, évidemment il y

a des choses qui se recourent avec ce qu'on vient de dire, les propos du ROEE et du GRAME. Il est important aussi, et ça, il faut retourner au texte, aux nombreuses correspondances qu'il y a eu dans ce dossier à ce jour sur cette question.

Là, on a une requête, évidemment, le premier motif de reporter toute la preuve du RNCREQ à la Phase III, phase qui va traiter du rendement incitatif, c'est évidemment, et là, je vais citer le procureur dans la lettre du sept (7) octobre qui faisait suite à notre lettre, à notre requête du deux (2) octobre, à la page 3, alors, le dernier paragraphe, je ne sais pas si vous avez la lettre de maître Sicard du sept (7) octobre :

*Le rapport d'expert se limite
strictement....*

□ strictement □ ,

*... à une analyse du modèle de
réglementation incitative proposée par la
SCGM. Cette analyse tente plus
particulièrement de vérifier la cohérence de
ce modèle avec le mandat fondamental de la
Régie, et cetera... et cetera...*

Bon. Et évidemment :

*... ainsi qu'avec les principes de la
méthode de tarification des ressources
prévue à l'article 72.*

Bon. Même si on n'avait pas besoin de se prononcer à savoir : □ Bon, 72 n'est pas en vigueur, est-ce qu'il faut quand même en tenir compte? □, on n'a même pas besoin de répondre à ça, ils le reconnaissent, leur rapport et les questions – je l'ai noté, les endroits où ça avait été admis – les questions qui visaient à permettre de compléter ce rapport-là, pour eux, ça ne vise qu'à analyser notre proposition de réglementation incitative, ce qui n'est plus l'objet de la Phase II. Donc, ça devrait être suffisant même pour prendre la preuve du RNCREQ et l'envoyer en Phase III.

L'envoyer en Phase III et là, on espère qu'entre-temps, on aura eu plus d'indications, on aura probablement, l'article 72 va être entré en vigueur, on aura peut-être un règlement, on aura peut-être des indications du gouvernement au sens de l'article 49.

Et ça, on m'a donné hier seulement un extrait, malheureusement, je n'ai pas eu la chance de lire au complet cette décision-là, je le reconnais, mais j'ai

un extrait de l'avis de la Régie, récent, sur la question de l'éolienne. Et à la page 9, quand on parle du coût des externalités, on dit :

Prenant en considération qu'aucun exercice de planification intégré des ressources n'a été fait dans le cadre des travaux de la Régie et que celle-ci n'a pas encore statué sur un plan de ressources des distributeurs, la Régie considère qu'il est prématuré de déterminer le coût des externalités dans le cadre du présent avis.

Ça, c'est un avis au gouvernement qui ne lie pas personne, il faut le reconnaître; nous, on demande, ce n'est pas un avis, nous autres, c'est une décision, là, une décision – je ne sais pas si c'est encore les termes, moi, quand j'ai étudié, c'était □ quasi-judiciaire □ – décision quasi-judiciaire qui va s'appliquer à tous les justiciables, à tous les consommateurs de gaz, aux distributeurs, et si ce n'était pas, si c'était prématuré de déterminer le coût des externalités dans le cadre du présent avis, dans le cadre de l'avis, il me semble que ça doit être prématuré de les déterminer dans le cadre de la Phase II.

Et surtout que, de toute façon, l'endroit principal

où on voulait s'assurer qu'il y ait une cohérence entre ça et la façon de faire du distributeur, c'était en relation avec notre réglementation incitative, notre proposition, ce n'est plus l'objet ici donc pourquoi, pourquoi faire des débats qui seront peut-être réglés de toute façon par le développement ou l'évolution législative?

Alors, si c'est nécessaire, je peux regarder la réponse du RNCREQ là, paragraphes 6 à 9 où on nous dit : écoutez là, la demande de modification, ce n'est pas seulement sur la cause tarifaire annuelle, mais c'est aussi l'approbation du mécanisme connexe à l'application des tarifs, et là, c'est le même, c'est le même raisonnement qui est fait ici, vous parlez de quelque chose de pluriannuel. On n'en parle plus. Fini, pour l'instant.

Autre chose, on a déposé la décision de Oldman River au complet et ce que j'ai trouvé intéressant là dans cette décision-là, c'est à la page 34, c'est intéressant de les lire au complet dans ce temps-là, quand on les dépose, parce qu'on dit, on fait référence au juge Cullen qui nous dit que □ Par conséquent... □, et je suis au milieu de la page 34 dans la colonne, évidemment en français là, la colonne de droite, on réfère au juge Cullen et on dit, le juge Cullen qui disait :

Par conséquent le décret...

Là, on parle du décret dans cette histoire-là.

*... n'est pas un simple énoncé de politiques
ou de programmes, il est susceptible...*

On parle du décret, là.

*... contrairement aux politiques et aux
programmes, de créer des droits qu'on peut
faire respecter par voie de mandamus...*

Bon là, c'est une autre décision. Il me semble que ça
ça commence, et à la page suivante, à la page 36, au
début de la page, premier paragraphe commençant en
disant :

*Cependant, en l'espèce, il s'agit d'une
directive qui n'est pas simplement autorisée
par une loi, mais qui doit être
officiellement adopté par □ arrêté □ et
promulguée...*

Et un petit peu plus bas, on cite un auteur, pourquoi
c'est le cas, pourquoi ça prend des directives ou des
indications là, pour employer les termes de l'article
49.10, qui ne sont pas les mêmes que l'article 110

là, le ministre peut émettre des directives, ça c'est une chose, mais les indications du gouvernement et non pas du ministre, c'est une autre affaire ça, à l'article 49.10.

Alors, pourquoi? Bien, parce que c'est écrit ici là, les auteurs Dussault et Borgeat auxquels on réfère :

Lorsqu'un gouvernement juge nécessaire de régir une situation par des normes de comportement, il peut faire adopter une loi ou édicter lui-même un règlement, ou bien procéder administrativement par voie de directives.

Donc, évidemment, il faut que ce soit, comme on dit plus loin là et comme on disait avant là, il faut que ce soit fondé sur ce que la loi permet, donc il faut que ce soit, il faut avoir des dispositions habilitantes, et ce n'est certainement pas le cas à ce jour pour ce qui concerne la compréhension de l'article 5 et l'utilisation de l'article 49.10.

Évidemment, j'avais noté, évidemment, qu'on n'était pas dans une demande de révision là de la décision D-98-47 là, il y a une différence entre la requête en irrecevabilité et l'acceptation de l'intervention du RNCREQ, mais ça, je pense qu'on en a parlé amplement

là et je vais me limiter, à ce stade-ci, à ce qui a été dit. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Allard. Je crois que la Régie a assez... Maître Lassonde, vous avez...

REPRÉSENTATIONS PAR Me RICHARD LASSONDE :

C'est parce que j'ai oublié, une très très courte réplique à maître Pépin qui vous disait essentiellement qu'à l'article 49 là, les critères de l'article 49 ne sont pas limitatifs.

Il a raison, sauf que la Régie doit notamment, puis il y a une série de choses qui sont obligatoires et puis vous avez l'article, l'alinéa 10 là, sur lequel on se base là :

*... tenir compte des préoccupations
économiques, sociales et environnementales
que peut lui indiquer le gouvernement...*

Bon, il n'y en a pas encore, donc, on ne peut pas appliquer ça. C'est un peu... puisqu'on a pris la peine d'énumérer ces dix (10) critères là, là, précis, après ça, il y a toujours l'ancienne, la disposition qu'on retrouvait aussi dans l'ancienne loi là, que la Régie peut également utiliser toute

autre méthode qu'elle estime appropriée.

D'abord, je trouverais ça étonnant qu'on veuille parler de la même chose que les préoccupations environnementales dont il est spécifiquement fait mention à l'article 10; ce serait peut-être imprudent d'adopter des préoccupations environnementales en se basant sur le dernier alinéa, sans savoir ce que sont celles que va indiquer le gouvernement, il peut y avoir des contradictions, là.

Il me semble que dans le contexte là, quand on parle de toute autre méthode, comme c'était le cas dans l'ancienne loi là, on parle de toute autre méthode pour fixer des tarifs là, alors, je pense pas qu'on puisse se raccrocher à ce dernier alinéa là, pour édicter là des... enfin, tenir compte de préoccupations environnementales qui n'ont pas été déterminées par le gouvernement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître. Et sur ce, la Régie va prendre... Vous avez d'autre chose que vous voulez rajouter?

Me HÉLÈNE SICARD :

Une petite chose, s'il vous plaît.

LE PRÉSIDENT :

Mais je ne veux pas repartir le débat là...

REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Je ne tiens pas à repartir le débat non plus, sauf que beaucoup de... en fait, deux petites choses : beaucoup de choses sont citées hors contexte, puis je veux juste rétablir une chose, puis le reste vous jugerez.

On cite ma lettre du sept (7) octobre à la page 3 où je disais :

Le rapport d'expert se limite strictement à une analyse du modèle de réglementation incitative.

En réponse à l'argument de mon confrère qui disait que je fais une recommandation pour quelque chose qui serait de la PIR, alors que tout ce dont on parlait était strictement un modèle, alors c'est dans ce cadre-là et non pas pour dire que notre preuve est strictement un modèle de.

Il faut vraiment lire les choses dans leur contexte, que ce soit la loi, que ce soit les termes de la loi, que ce soit le terme des choses qui sont citées dans les lettres. Alors ça, c'est mon premier point.

Et mon deuxième... et ça, c'est un exemple là, que ce soit la jurisprudence ou autre chose, je pense que mes confrères, et je vais faire confiance à messieurs et madame les commissaires.

LE PRÉSIDENT :

Juste pour être sûr qu'on, peut-être qu'on se comprend là tout le monde...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... dans le mémoire du RNCREQ, si je vais à la page 5, votre deuxième paragraphe, c'est...

Me HÉLÈNE SICARD :

Je suis toujours à la lettre du sept (7) octobre là?

LE PRÉSIDENT :

Non, là je suis dans le mémoire... dans votre mémoire là, le mémoire du RNCREQ.

Me HÉLÈNE SICARD :

Mon mémoire est en arrière, oui.

LE PRÉSIDENT :

O.K., mais si vous me faites confiance, je vais vous

le lire là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Hum hum.

LE PRÉSIDENT :

*LA PROPOSITION DE LA SCGM - APPROCHE et
MANDAT DONNÉ.*

C'est le titre du chapitre.

Me HÉLÈNE SICARD :

Hum hum.

LE PRÉSIDENT :

Mais au deuxième paragraphe est stipulé : □ Le
RNCREQ... □ pas stipulé, mais il est mentionné :

*Le RNCREQ a décidé de concentrer ses efforts
dans la présente cause autour du deuxième
enjeu, ce qui ne doit pas signaler toutefois
un désaveu ni un désintéressement du
premier.*

Et le deuxième enjeu est spécifié :

Les incitatifs du régime de réglementation.

Me HÉLÈNE SICARD :

Concentré, mais... et je vous ai souligné que la plupart de notre preuve, oui, serait reportée en phase III, je vous ai donné un certain nombre de pages qui demeurent pertinentes à la cause tarifaire et l'annexe C qui demeure pertinent à la cause tarifaire.

Loin de moi l'intention de vous dire que toute la preuve, c'est évident que l'expert, monsieur Dunsky et monsieur Nichols se sont concentrés sur ce qui était, en fait, la partie 15, mais il ne faudrait pas croire que ça n'a pas d'incidence, surtout si on les divise, qu'une partie de ça n'a pas d'incidence quelque part sur la tarification, même si elle est établie à court terme et il ne faudrait pas penser qu'il n'y a pas des enjeux ou des considérations environnementales qui sont à l'extérieur.

En fait, une partie de cette preuve-là serait pertinente aux deux niveaux et en divisant l'audition, c'est ce qui va arriver je suis certaine, pour beaucoup des intervenants, c'est qu'il y a des choses dont on va vous parler au niveau environnemental, au niveau de développement durable, qui vont se retrouver dans les deux niveaux et c'est inévitable, ça.

Maintenant, quant aux frais, j'ai revu dans mes notes tout à l'heure que moi, je vous ai fait des représentations, mais que maître Allard avait représenté que ça devrait être chaque partie payant ses frais et je vous soumetts que SCGM doit assumer, maître Allard a mentionné ça, alors je dois quand même...

LE PRÉSIDENT :

Que chaque partie paierait ses frais? Non, je n'ai pas compris ça, là.

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est ce que j'ai compris de lui, que...

LE PRÉSIDENT :

Peut-être, Maître Allard, si vous pouvez...

Me JOCELYN B. ALLARD :

Non, non, je n'ai pas parlé de chaque partie payant ses frais là, ce que j'ai tout simplement référé là c'est que ça devrait suivre la tradition là la façon dont les parties assument leurs frais normalement en ce genre d'affaire.

En ce qui nous concerne, évidemment là, je m'adressais à la question là de faire absorber par l'actionnaire nos propos qui visent, dans le fond ce

que je disais, à défendre mes clients, en grande partie, donc écoutez, si les frais...

LE PRÉSIDENT :

O.K., mais ça c'est, je pense...

Me JOCELYN B. ALLARD :

... devraient être payés, c'est parce qu'ils devraient être payés. C'est une autre histoire là.

LE PRÉSIDENT :

Des représentations ont été faites là-dessus et comme on a mentionné tout à l'heure, la Régie va trancher sur ce sujet-là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Bon, alors j'ai mal compris mon confrère, c'était juste pour m'assurer que... parce que pour les intervenants, les distributeurs pourraient faire plein de requêtes et on aurait, on serait incapable de réagir....

LE PRÉSIDENT :

Oui, oui, mais...

Me HÉLÈNE SICARD :

... un moment donné. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Corriveau?

Me YVES CORRIVEAU :

Un seul point.

LE PRÉSIDENT :

Oui, vous savez que je suis allergique à ça, moi!

REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES CORRIVEAU :

Et comme on dit en anglais, on n'a pas besoin de traducteur pour ça : □ It's beginning to do □, l'heure avance.

49.10, il faut bien comprendre que si l'interprétation de mes confrères de 49.10 était vraie, la Régie pourrait ne jamais statuer sur les dimensions environnementales et de développement durable, parce qu'il n'est pas évident que le gouvernement va en adopter des lignes directives. 49.10 est significatif.

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

O.K. Je vais vous arrêter là et vous demander de prendre en considération que la Régie va prendre toutes vos données pour leur valeur probante et

concluante, et à partir de là, on va faire notre réflexion et on va revenir avec une décision demain matin sur ce sujet-là.

O.K., mais là, je voulais en premier fermer celui-là là, puis voir... Là, je réalise que c'est fermé, ça fait que demain matin, ce serait à neuf heures trente (9 h 30) qu'on commencerait.

Par contre, avant que je vous laisse, ce que j'aimerais, en fait dans d'autres causes maître Pépin nous arrivait avec des tests et des quizz, moi, je vais vous laisser avec un devoir du soir.

Il y a un élément de travail qui est important et c'est le calendrier des audiences. On a commencé ce matin avec un genre de... pas de chambardement, mais de réajustement, et en conséquence, je demanderais à SCGM si vous pouviez nous soumettre votre portion du calendrier, qu'est-ce qui est nécessaire, comme vous voyez le temps, et les modules, et les blocs de travail pour la présentation de votre preuve.

En même temps, tout ça pour en arriver, pour être capable de dire : sur votre côté, combien vous estimez, dans votre calendrier, de temps qui est nécessaire pour présenter adéquatement et à votre satisfaction votre preuve.

Et connaissant, et si je présume que le calendrier final ou le calendrier que vous nous donneriez demain pour votre preuve ressemblerait grosso modo au même bloc en terme de répartition, ce que je demanderais aux intervenants, c'est de commencer leur réflexion à savoir que pour chacun des blocs qui sont mentionnés dans la présentation de la preuve de SCGM, de prendre, de nous indiquer ou de déterminer la longueur de l'intervention qu'ils entrevoient faire du contre-interrogatoire, pour chacun des blocs, si vous intervenez.

Je ne voudrais pas que vous vous sentiez obligé d'intervenir à chaque bloc non plus et je ne voudrais pas que vous vous sentiez obligé d'être aussi longs que les autres, là.

Ça fait que pour chacun des bloc, en prenant en considération le calendrier que vous avez, que vous commenciez à identifier combien de temps vous pensez que vous avez besoin pour le contre-interrogatoire et demain, on pourra mélanger en même temps la même chose pour SCGM, identifier lorsque la présentation des preuves des intervenants serait faite, combien de temps vous estimez pour le contre-interrogatoire des intervenants en même temps.

Et on pourra ainsi, à travers l'information,

canaliser à travers maître Dubois, on pourra ainsi construire un calendrier qui, éventuellement, nous donnera une image assez précise, j'espère, de la présentation de la preuve de SCGM, incluant de façon la plus concrète possible, l'estimation à ce jour des interventions de chacun des intervenants, et l'inverse aussi en phase II, qu'est-ce qui arrive en terme... je ne prendrai pas le mot "phase" là, mais qu'est-ce qui arrive dans le contexte subséquent lorsque les intervenants présentent leur preuve, la longueur des interventions, le contre-interrogatoire en particulier de SCGM.

De façon à ce qu'on puisse, demain soir, être capable d'intégrer et dire : voici le calendrier et de tout de suite garder en mémoire la question à savoir est-ce qu'il y a des limitations sur la disponibilité de vos experts parce qu'il y a déjà, je pense, la FNACQ, qui a identifié certains cas, et qu'on le prenne tout de suite en considération, parce que j'aimerais ça qu'on soit capable de construire, pour la fin de semaine, vendredi, qu'on parte d'ici et qu'on sache assez proche possible qu'est-ce qu'on a devant nous autres, qu'on puisse, on a tous parlé aujourd'hui, là, d'être efficace et de s'assurer que les audiences se déroulent rapidement, si on est capable de faire cet exercice-là comme il faut au début, bien, ça va nous permettre d'accélérer plus tard.

Me JOCELYN B. ALLARD :

Ce qu'on peut faire, nous, évidemment, pour demain matin, on va prendre le calendrier de la façon qu'il avait été monté, on va le réajuster en fonction du rapport en Phase III du mécanisme de rendement incitatif...

LE PRÉSIDENT :

C'est ça...

Me JOCELYN B. ALLARD :

Je sais déjà, et j'ai avisé mon confrère pour... de la FNACQ et Option consommateurs, qu'on a reçu, bien, on a reçu les réponses, là, au début de la semaine sur la question du "lead lag" et nous aurons quelque chose à déposer évidemment, et je comprends que son expert - en tout cas, il faut finaliser, mais fort probablement que déjà, là, on va avoir besoin de reporter ce qui était prévu pour vendredi.

Alors, je vais tenter - on va tenter d'ajuster autant que possible, mais vous comprendrez qu'évidemment la décision, on va faire ce qu'on... on va présumer qu'on traite de la cause tarifaire au sens où on l'entend, et je comprends qu'à partir de votre décision, il y aura des ajustements à faire.

LE PRÉSIDENT :

Si on est capable d'avancer au moins quatre-vingt pour cent dans bien des contextes...

Me JOCELYN B. ALLARD :

Ca va...

LE PRÉSIDENT :

... le dernier vingt pour cent d'ajustements va se faire de façon peut-être assez facile, et on va utiliser maître Dubois, comme point focal, pour s'assurer, là, qu'on a toutes les données. Ca fait qu'à court terme, probablement si chacun réfléchit sur le temps que, lorsqu'il regarde les blocs de questions, là, qu'il aurait, la longueur des questions, et sur votre côté, vous êtes en mesure demain de nous donner un calendrier révisé et là on pourra concilier les deux données ensemble avec les limitations et construire quelque chose de solide, là, et après ça, on vivra avec le mieux qu'on peut, mais il va toujours y avoir de la flexibilité, je suis convaincu.

Me JOCELYN B. ALLARD :

Ca va.

LE PRÉSIDENT :

O.K., ça fait qu'on se retrouve demain matin à neuf

heures trente (09 h 30) ici et à l'ordre du jour demain matin serait la décision sur la discussion cet après-midi et la rencontre, la présentation ou la discussion avec monsieur Tessier.

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, juste pour éclairer la Régie, mon expert a complété la liste des questions, si vous la voulez tout de suite, qu'on insisterait pour continuer de présenter en Phase II, la question 11, la question 17 et la question 18.

LE PRÉSIDENT :

Onze (11), 17 et 18, pour Phase II.

Me HÉLÈNE SICARD :

Et les motifs sont entre autres indiqués à toutes les lettres.

LE PRÉSIDENT :

Ca fait que ce sont les mêmes motifs, mais vous les voyez pour la Phase II également, c'est ça?

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est applicable également en Phase II; en fait, elles sont applicables et en II et en III, sauf que mon expert semble indiquer, là, qu'il serait prêt à donner un délai de plusieurs jours à SCGM si on

devait lui ordonner de répondre, mais en toute éventualité, on insisterait pour avoir une réponse avant la Phase III.

LE PRÉSIDENT :

En fait, ce que je voulais savoir, c'est pour quelles questions vous mainteniez votre demande, là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Bien, on la maintient, là, complètement, dans le sens où on aurait besoin de toutes les réponses pour la Phase III, mais plus pressé, il y aurait les questions 11, 17 et 18.

LE PRÉSIDENT :

O.K., excellent; merci, Maître.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

Me JOCELYN B. ALLARD :

Je ne sais pas si c'est la duplique, la dé-duplique, en tout cas... mais vous aurez compris évidemment que c'est, vu qu'on a identifié trois questions, je les ai même pas regardées, je les ai devant moi, là, mais notre propos s'appliquait évidemment à toutes les questions, ça va.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça qu'on avait compris. Là-dessus, on ajourne et on se retrouve demain matin à neuf heures trente (09 h 30). Merci.

-- FIN DE L'AUDIENCE

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifiions que les pages précédentes représentent une transcription conforme et fidèle de l'instance notée par nous à Montréal (Québec), le vingt et un (21) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

.

.

Jean Larose, sténographe officiel

.

.

Michel Daigneault, sténographe officiel